



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

(3^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

Séance du jeudi 3 octobre 1985

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PHILIPPE MARCHAND

1. **Déclaration de l'urgence de projets de loi** (p. 2620).
2. **Représentation de l'Assemblée nationale dans des organismes extraparlimentaires** (p. 2620).
3. **Egalité des époux dans les régimes matrimoniaux.**
- Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 2620).

Mme Cacheux, rapporteur de la commission des lois.

M. Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er} (p. 2622)

Amendement n° 1 de la commission des lois : Mme le rapporteur, M. le garde des sceaux. - Adoption.

Ce texte devient l'article 1^{er}.

Articles 1^{er} bis, 1^{er} ter, 2, 3, 4, 4 bis et 6. - Adoption (p. 2622)

Article 8 (p. 2622)

Mme le rapporteur, M. le garde des sceaux.

Adoption de l'article 8.

Article 9. - Adoption (p. 2622)

Article 10 (p. 2622)

M. Gilbert Mathieu.

Amendement n° 2 de la commission : Mme le rapporteur, MM. le garde des sceaux, Gilbert Mathieu. - Adoption.

Adoption de l'article 10 modifié.

Article 14 (p. 2623)

Amendement n° 3 de la commission : Mme le rapporteur, M. le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 14 modifié.

Article 16 (p. 2624)

Amendement n° 4 de la commission : Mme le rapporteur, M. le garde des sceaux. - Adoption.

Les amendements n° 9 de M. Gilbert Mathieu et 7 du Gouvernement n'ont plus d'objet.

Amendement n° 8 du Gouvernement : M. le garde des sceaux. - L'amendement n'a plus d'objet.

MM. Gilbert Mathieu, le président.

Adoption de l'article 16 modifié.

Article 16 bis (p. 2624)

Amendement de suppression n° 5 de la commission : Mme le rapporteur, M. le garde des sceaux. - Adoption.

L'article 16 bis est supprimé.

Articles 23 et 26. - Adoption (p. 2625)

Article 39 A (p. 2625)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 6 de la commission : Mme le rapporteur, M. le garde des sceaux.

Sous-amendement n° 10 du Gouvernement : M. le garde des sceaux, Mme le rapporteur, M. Jean-Pierre Michel, président de la commission des lois. - Adoption.

Sous-amendement n° 11 du Gouvernement : M. le garde des sceaux, Mme le rapporteur. - Adoption.

Sous-amendement n° 12 du Gouvernement : M. le garde des sceaux, Mme le rapporteur. - Adoption.

Sous-amendement n° 13 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le président de la commission. - Adoption.

Sous-amendement n° 14 du Gouvernement : M. le garde des sceaux, Mme le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'amendement n° 6 modifié.

L'article 39 A est ainsi rétabli.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. **Clause pénale.** - Discussion, en troisième lecture, d'une proposition de loi (p. 2627).

M. Leborne, rapporteur de la commission des lois.

M. Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice.

Passage à la discussion de l'article 6.

Article 6. - Adoption (p. 2627)

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

Suspension et reprise de la séance (p. 2627)

5. **Copropriété des immeubles bâtis.** - Discussion des conclusions d'un rapport (p. 2627).

M. Bonnemaison, rapporteur de la commission des lois.

M. Auroux, ministre de l'urbanisme, du logement et des transports.

Discussion générale :

MM. Asensi,
Clément.

MM. Jean-Pierre Michel, président de la commission des lois ;
Foyer.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Avant l'article 1^{er} (p. 2632)

Amendement n° 1 de M. Asensi : MM. Asensi, le rapporteur, le ministre, Foyer. - Rejet.

Amendement n° 2 de M. Asensi : MM. Asensi, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Article 1^{er} (p. 2634)

Amendement n° 3 de M. Asensi : MM. Asensi, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 10 rectifié de M. Clément : MM. Clément, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 9 de M. Asensi : MM. Asensi, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 11 de M. Clément : MM. Clément, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 1^{er}.

Article 2 (p. 2636)

Amendement n° 4 de M. Asensi : MM. Asensi, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

L'amendement n° 12 de M. Clément n'est pas soutenu.

Adoption de l'article 2.

Après l'article 2 (p. 2637)

Amendement n° 6 de M. Asensi, avec le sous-amendement n° 13 du Gouvernement : MM. Asensi, le rapporteur, le ministre. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Article 3. - Adoption (p. 2637)

Article 4 (p. 2637)

Amendement n° 8 de M. Asensi : M. Asensi. - Retrait.

Adoption de l'article 4.

Articles 5 à 11. - Adoption (p. 2638)

Adoption, par scrutin, de l'ensemble de la proposition de loi.

6. Valeurs mobilières. - Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 2638).

M. Renault, rapporteur de la commission des lois.

M. Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

Discussion générale : M. Asensi.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er} (p. 2641)

Amendement n° 1 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 2 (p. 2642)

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3 (p. 2643)

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Ce texte devient l'article 3.

Article 4. - Adoption (p. 2643)

Article 5 (p. 2643)

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Articles 6, 7 et 8. - Adoption (p. 2644)

Après l'article 8 (p. 2644)

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Article 9. - Adoption (p. 2645)

Après l'article 9 (p. 2645)

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Article 10. - Adoption (p. 2645)

Article 11 (p. 2645)

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 11 modifié.

Article 12. - Adoption (p. 2645)

Article 13 (p. 2646)

Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 13 modifié.

Articles 14, 15, 16 et 17. - Adoption (p. 2646)

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

7. Retrait d'une question orale (p. 2647).

8. Dépôt de propositions de loi (p. 2647).

9. Dépôt de rapports (p. 2647).

10. Ordre du jour (p. 2648).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRESIDENCE DE M. PHILIPPE MARCHAND, vice-président

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

DECLARATION DE L'URGENCE DE PROJETS DE LOI

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre les lettres suivantes :

« Paris, le 3 octobre 1985.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi modifiant diverses dispositions du code de procédure pénale et du code de la route et relatif à la police judiciaire, déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 14 juin 1985 (n° 2786).

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

« Paris, le 3 octobre 1985.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi de programme sur l'enseignement technologique et professionnel, déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 10 juillet 1985 (n° 2908).

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

« Paris, le 3 octobre 1985.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi portant amélioration des retraites des rapatriés, déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 25 juillet 1985 (n° 2920).

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

« Paris, le 3 octobre 1985.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi portant modification de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 et de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 et relatif à la limitation des possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité, déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 2 octobre 1985 (n° 2955).

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Acte est donné de ces communications.

2

REPRESENTATION DE L'ASSEMBLEE NATIONALE DANS DES ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'il y a lieu de désigner des représentants de l'Assemblée nationale dans des organismes extraparlimentaires en remplacement de MM. Raymond Forni et Dominique Taddei.

Conformément aux décisions prises précédemment, l'Assemblée voudra sans doute confier,

- d'une part, à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, le soin de présenter deux candidats, l'un à la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations et l'autre au Conseil national de l'information statistique,

- d'autre part, à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, celui de présenter un candidat à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Les candidatures devront être remises à la présidence au plus tard le jeudi 10 octobre à dix-huit heures.

3

EGALITE DES EPOUX DANS LES REGIMES MATRIMONIAUX

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et des parents dans la gestion des biens des enfants mineurs (n°s 2796, 2961).

La parole est à Mme Cacheux, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Mme Denise Cacheux, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, nous procédons aujourd'hui à la seconde lecture du projet de loi tendant à supprimer les inégalités juridiques qui subsistent encore, au détriment des femmes, dans les régimes matrimoniaux et dans l'administration légale des biens des enfants.

Il y a accord de fond entre nos deux assemblées sur les objectifs du projet de loi initial qui, en maintenant le choix fait par la loi du 13 juillet 1965 en faveur du régime légal de la communauté réduite aux acquêts, tend au rééquilibrage des pouvoirs des époux relatifs à l'administration de la communauté et des biens propres, au régime du passif de la communauté et aux règles de dissolution de cette dernière.

S'agissant de la gestion des biens des enfants mineurs, le projet de loi supprime l'ancienne prééminence du père et prévoit de confier aux deux parents qui, dans la famille légitime, exercent l'autorité parentale sur la personne de l'enfant, le pouvoir d'administrer conjointement les biens de leur enfant. Le Sénat n'a pas remis en cause ces principes.

Il a adopté plus de la moitié des articles tels que votés par notre assemblée, outre les dispositions diverses, articles 39 à 48, et les dispositions transitoires, articles 49 à 55. Il a adopté sans modification les nouvelles règles concernant l'administration légale des biens des enfants mineurs, articles 36 à 38, celles concernant le régime de participation aux acquêts ainsi que celles relatives au régime de séparation de biens et à l'hypothèque légale des époux.

Le Sénat, par ailleurs, a apporté au texte de notre assemblée, concernant le régime de la communauté légale, un certain nombre d'améliorations rédactionnelles ou de précisions techniques que je détaillerai à l'occasion de l'examen des articles.

Sur trois points importants, cependant, il y a divergence entre le Sénat et notre assemblée.

Premier point : le Sénat propose d'instituer un régime de cogestion pour les baux d'une durée supérieure à deux ans lorsqu'il y a location d'immeuble à usage d'habitation ou à usage professionnel dépendant de la communauté. Ces dispositions se rapprochent de celles qu'avait proposées la commission des lois mais qui n'avaient pas été retenues par l'Assemblée en première lecture, car, d'une part, elles introduiraient un risque de précarité pour les locataires et offriraient un moyen de sortir des garanties offertes par la loi Quilliot, et, d'autre part, institueraient une cogestion qui n'existait pas quand le mari gérait seul, rendant ainsi impossible pour la femme ce qui était auparavant possible pour l'homme. Je vous proposerai donc de revenir au texte initial du projet.

Deuxième point : le Sénat a introduit, à l'article 16, la rédaction d'un second alinéa de l'article 1442 du code civil qui introduit de nouvelles dispositions tendant à permettre le report des effets de la dissolution du mariage au jour où la cohabitation et la collaboration ont pris fin entre les époux, l'époux fautif pouvant présenter une demande de report, qui serait opposable aux tiers ayant eu connaissance de la situation de séparation des époux.

Outre qu'il semble difficile de prouver si les tiers ont eu ou non connaissance de la situation, de telles dispositions nous semblent dangereuses pour l'époux - plus souvent l'épouse - abandonné, qui pourrait alors être la victime d'un report à la demande de son conjoint fautif dès lors que ce dernier y aurait intérêt. Il y a là risque d'une sorte de répudiation économique. Aussi, en accord avec la commission des lois, vous proposerai-je de supprimer ces dispositions.

Le troisième point de divergence concerne les dispositions que nous avons introduites pour permettre aux parents d'ajouter au nom de leur enfant le nom de celui des deux parents qui ne lui a pas transmis le sien. Le Sénat a supprimé notre article 39 A dans l'attente d'une réflexion plus nourrie sur ce sujet.

Un sondage I.F.O.P., réalisé en juillet dernier sur un échantillon national de la population féminine française âgée de quinze ans et plus, montre que la possibilité pour les parents de transmettre à leurs enfants leurs deux noms reçoit pour l'essentiel un accueil très favorable. Certaines réserves sont liées à la crainte de la complexité du système de transmission, mais notre proposition, justement, ne vise pas la transmission, mais l'usage possible du double nom, de celui qui est transmis et de celui qui ne l'est pas. Notre solution ne bouleverse pas fondamentalement les règles existantes et ne donne évidemment pas satisfaction à celles et à ceux qui souhaitent la transmission du double nom, mais elle permet la reconnaissance d'un droit d'usage du nom du deuxième parent.

J'ai reçu, après l'examen du projet de loi en première lecture, des encouragements et des témoignages qui ne posaient pas des questions de principe mais mettaient en évidence les améliorations pratiques de la vie quotidienne concrète dans le cas, de plus en plus fréquent, où les aléas de la vie conjugale contraignent les parents, et surtout la mère et les enfants, à ne pas porter le même nom.

Sur le plan des principes, par ailleurs, je rappelle que la législation française pour la transmission du nom est en deçà de la résolution n° 37 du 27 septembre 1978 du conseil de ministres de l'Europe, qui a décidé de réglementer le nom de famille des époux de manière à éviter que l'un ne soit obligé par la loi de modifier son nom de famille pour adopter celui de l'autre. La résolution propose d'offrir le libre choix aux époux entre différentes formules ou d'imposer un nom de famille par l'addition des noms de famille des deux époux.

Cela fait des années que l'on parle en France de modifier le code civil pour rétablir l'équilibre entre les parents dans la transmission du nom. De nombreuses propositions de loi ont été déposées tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat par l'opposition et par la majorité, mais s'il y a partout un grand désir de faire évoluer le mode de transmission du nom il y a aussi de grandes divergences dans les solutions proposées.

Face à cette diversité, et reconnaissant la prudence et la sagesse du Sénat, qui souhaite une réflexion plus nourrie, nous vous proposons une solution d'attente permettant une évolution de la situation et une observation de cette évolution sans bouleverser notre droit et nos coutumes, mais sans refuser une liberté à laquelle certaines et certains aspirent aujourd'hui.

Sous réserve de ces observations et des quelques amendements qui vous sont proposés, je vous propose d'adopter ce projet de loi en seconde lecture (*Applaudissements sur les bancs des socialistes*).

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, au moment où le projet de loi relatif à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et des parents dans la gestion des biens des enfants mineurs revient devant vous en seconde lecture, je tiens à souligner l'accueil très favorable que votre assemblée et le Sénat ont bien voulu apporter à cette réforme.

D'abord destiné à supprimer les dernières séquelles de l'ancien statut d'infériorité de la femme mariée, ce texte a aussi pour ambition de simplifier et de libéraliser le droit matrimonial.

Vous savez combien le Gouvernement est attaché à cet impératif d'égalité entre les sexes et soucieux aussi d'améliorer concrètement la vie des familles.

Grâce à vos apports, le projet initial a été sensiblement amélioré, et je voudrais particulièrement remercier le rapporteur ainsi que votre commission des lois pour leur travail exemplaire.

A son tour, le Sénat, ayant approuvé l'économie globale du projet, lui a apporté des contributions utiles qui, de manière générale, me paraissent devoir être retenues. Je constate d'ailleurs qu'il existe fort peu de divergences entre le texte adopté par le Sénat et les propositions de votre commission.

S'agissant des régimes matrimoniaux, une question a été plus particulièrement discutée au sein des deux assemblées : celle de savoir quel régime appliquer aux baux d'habitation passés par les époux sur les biens communs. La solution que l'Assemblée nationale avait en définitive approuvée en première lecture mais que le Sénat n'a pas suivie, et qui consiste à permettre à chacun des époux de passer sans l'accord de l'autre de tels baux, nous semble la meilleure. Elle est la plus simple, la plus libérale et, en définitive, la plus favorable aux intérêts des époux propriétaires et des tiers locataires. J'approuve donc l'amendement par lequel votre commission propose de revenir sur ce point au texte initial du projet de loi.

Vous avez, madame le rapporteur, souligné la volonté légitime de l'Assemblée de voir évoluer les règles juridiques sur le nom, tant dans le souci d'assurer une plus grande égalité entre le père et la mère que dans celui de répondre à certaines demandes du corps social. En première lecture, l'Assemblée avait adopté un amendement sur le droit à l'usage du nom de la mère. Cette disposition a été disjointe par le Sénat.

Votre commission des lois reprend aujourd'hui le texte de son amendement. J'avais, lors des débats, souligné la complexité de la matière et indiqué que le Gouvernement entendait étudier de manière plus approfondie le problème ; c'est maintenant chose faite. Aussi je suggérerai d'adopter des dispositions qui rejoignent l'idée de votre commission des lois de créer un droit à l'usage du nom du parent qui n'a pas été transmis, mais j'aurai l'occasion de présenter des sous-amendements afin d'éviter certains inconvénients techniques résultant du texte actuel de l'amendement déposé par la commission. Je m'exprimerai à cet égard plus complètement lors de la discussion de ces amendements.

L'adoption de ce projet de loi dotera notre pays d'une législation familiale moderne qui permettra à chacun, homme ou femme, d'exercer pleinement ses responsabilités, tant dans

ses relations avec ses enfants et son conjoint qu'à l'égard des tiers. L'un des époux - en clair, la femme - ne sera plus juridiquement soumis à la volonté de l'autre.

Les époux sont des conjoints. C'est dire que leur destin est lié quand il s'agit de leur bonheur ou de celui de leurs enfants. Cette conjonction voulue de leur destinée, nous ne la concevons que dans un rapport d'amour, de confiance et d'égalité réciproque. Telle est l'inspiration de ce projet de loi qui donne enfin à l'épouse l'identité de pouvoir et de droit que le statut de la femme et de la famille commande en notre temps (*Applaudissements sur les bancs des socialistes*).

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - L'article 218 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 218. - Tout mandat donné par un époux à l'autre est librement révocable dans tous les cas. »

Mme Cacheux, rapporteur, a présenté un amendement n° 1, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 1^{er} :

« L'article 218 du code civil est complété par la phrase suivante :

« Il peut, dans tous les cas, révoquer librement ce mandat. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Denise Cacheux, rapporteur. Nous proposons de revenir à la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 1^{er}.

Articles 1^{er} bis et 1^{er} ter

M. le président. « Art. 1^{er} bis. - Le troisième alinéa de l'article 220 du code civil est ainsi rédigé :

« Elle n'a pas lieu non plus, s'ils n'ont été conclus du consentement des deux époux, pour les achats à tempérament ni pour les emprunts à moins que ces derniers ne portent sur des sommes modestes nécessaires aux besoins de la vie courante. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} bis.

(*L'article 1^{er} bis est adopté.*)

« Art. 1^{er} ter. - Le deuxième alinéa de l'article 221 du code civil est ainsi rédigé :

« A l'égard du dépositaire, le déposant est toujours réputé, même après la dissolution du mariage, avoir la libre disposition des fonds et des titres en dépôt. » - (*Adopté.*)

Articles 2 à 4bis

M. le président. « Art. 2. - L'article 223 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 223. - Chaque époux peut librement exercer une profession, percevoir ses gains et salaires et en disposer après s'être acquitté des charges du mariage. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2 est adopté.*)

« Art. 3. - L'article 224 du code civil est abrogé. » - (*Adopté.*)

« Art. 4. - L'article 225 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 225. - Chacun des époux administre, oblige et aliène seul ses biens personnels. » - (*Adopté.*)

« Art. 4 bis. - L'article 5 du code de commerce est abrogé. » - (*Adopté.*)

Article 6

M. le président. « Art. 6. - L'article 1409 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 1409. - La communauté se compose passivement :

« - à titre définitif des aliments dus par les époux et des dettes contractées par eux pour l'entretien du ménage et l'éducation des enfants, conformément à l'article 220 du code civil ;

« - à titre définitif ou sauf récompense, selon les cas, des autres dettes nées pendant la communauté. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(*L'article 6 est adopté.*)

Article 8

M. le président. « Art. 8. - Les articles 1413, 1414 et 1415 du code civil sont ainsi rédigés :

« Art. 1413 et 1414. » - Non modifiés.

« Art. 1415. - Chacun des époux ne peut engager que ses biens propres et ses revenus, par un cautionnement ou un emprunt, à moins que ceux-ci n'aient été contractés avec le consentement exprès de l'autre conjoint qui, dans ce cas, n'engage pas ses biens propres. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Denise Cacheux, rapporteur. A propos de l'article 1415 du code civil, il convient de souligner que le Sénat a voulu protéger l'époux qui ne fait que donner son consentement à l'emprunt ou au cautionnement conclu par son conjoint.

Le texte proposé dispose que « dans ce cas », l'époux qui ne fait que donner son consentement n'engage pas ses biens propres, le gage des créanciers étant alors limité aux biens propres de l'époux contractant et aux biens communs.

Cependant, la rédaction adoptée par le Sénat ne saurait avoir pour effet d'interdire à deux époux d'obliger, s'ils le souhaitent, l'ensemble de leurs biens propres et les biens communs par des emprunts ou des cautionnements qui seraient conclus d'un commun accord.

Dans ces conditions, la commission a estimé qu'il n'était pas nécessaire de présenter d'amendement à l'article 8 du projet qui peut donc être adopté sans modification dans le texte du Sénat.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement partage entièrement l'avis du rapporteur sur ce point.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 8.

(*L'article 8 est adopté.*)

Article 9

M. le président. « Art. 9. - La seconde phrase du second alinéa de l'article 1418 et les articles 1419 et 1420 du code civil sont abrogés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(*L'article 9 est adopté.*)

Article 10

M. le président. « Art. 10. - Les articles 1421, 1422, 1423, 1424 et 1425 du code civil sont ainsi rédigés :

« Art. 1421. - Non modifié.

« Art. 1422. - Les époux ne peuvent, l'un sans l'autre, disposer entre vifs, à titre gratuit, des biens de la communauté.

« Art. 1423. - Le legs fait par un époux ne peut excéder sa part dans la communauté.

« Si un époux a légué un effet de la communauté, le légataire ne peut le réclamer en nature, qu'autant que l'effet, par l'événement du partage, tombe dans le lot du testateur ; si l'effet ne tombe point dans le lot de ces héritiers, le légataire

a la récompense de la valeur totale de l'effet légué, sur la part, dans la communauté, des héritiers de l'époux testateur et sur les biens personnels de ce dernier.

« Art. 1424. - Non modifié.

« Art. 1425. - Les époux ne peuvent, l'un sans l'autre, donner à bail un fonds rural ou un immeuble à usage commercial, industriel ou artisanal dépendant de la communauté. Les autres baux sur les biens communs peuvent être passés par un seul conjoint sauf s'ils peuvent avoir pour effet d'entraîner une occupation d'une durée supérieure à deux ans. »

La parole est à M. Gilbert Mathieu, inscrit sur l'article.

M. Gilbert Mathieu. Comme en première lecture, j'interviens sur le texte proposé pour l'article 1425 du code civil, que le Sénat a heureusement complété.

Malheureusement le rapporteur, Mme Cacheux, a déposé, au nom de la commission, un amendement n° 2 qui tend à rétablir le texte initial.

Or, actuellement, la conclusion d'un bail d'habitation d'une certaine durée est, compte tenu de la réglementation, un acte aussi essentiel que la passation d'un bail commercial ou d'un bail rural. Pourquoi ? Parce que les droits du locataire sont importants ; qu'un bien loué n'a plus la même valeur que le même bien libre ou facilement libérable et que le local d'habitation donné en location est souvent l'élément le plus considérable de la communauté.

Le bail d'habitation est donc un acte important parce que, compte tenu actuellement de ses conséquences, c'est plus qu'un acte de simple administration.

En 1965, l'accord du conjoint pour les baux ruraux et commerciaux a été exigé parce qu'il s'agissait là de baux importants eu égard à leurs conséquences économiques présentes et futures.

Aujourd'hui, la situation est la même pour les baux d'habitation et professionnels. Il faudrait donc adopter une solution semblable à celle qui a été retenue pour les baux commerciaux et les baux ruraux.

J'ajoute que la loi enjoint au bailleur de louer son bien en bon état. Très souvent cela suppose des travaux que le bailleur financera en empruntant.

Pour emprunter, il faudra, d'après la loi, la signature des deux époux. Or, emprunter 20 000 ou 50 000 francs pour remise en état est sûrement moins grave pour la communauté que de louer un local d'habitation pour trois, six, neuf ans, voire davantage.

N'est-ce pas alors faire illusion que de demander l'accord du conjoint pour les travaux et de s'en passer pour les conditions du bail, notamment sa durée ?

Demander l'accord du conjoint n'est pas compliqué.

Je rappelle, au passage, que l'Etat exige la signature des deux époux sur les déclarations de revenus et, je le pense, chacun des époux se soumet à cette obligation sans trop se plaindre.

En outre, le locataire peut, comme l'Etat, avoir intérêt à recueillir l'engagement des deux personnes concernées. Cela éviterait les risques de contentieux.

Or ne pouvant donc qu'approuver la solution, raisonnable et équilibrée, consistant à exiger l'accord du conjoint pour les baux ayant pour effet d'entraîner une occupation d'une durée de plus de deux ans.

C'est pourquoi je ne pourrai pas m'associer à l'amendement de la commission des lois, les règles des baux passés par l'usufruitier étant « vétables » et ne permettant pas de maîtriser tel ou tel droit à renouvellement ou à maintien dans les lieux.

M. le président. Mme Cacheux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi libellé :

« Après les mots : " un seul conjoint ", rédiger ainsi la fin de la deuxième phrase du texte proposé pour l'article 1425 du code civil : " et sont soumis aux règles prévues pour les baux passés par l'usufruitier. »

La parole est Mme le rapporteur.

Mme Denise Cacheux, rapporteur. La commission vous propose de revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

Il y aurait quelque paradoxe, monsieur Mathieu, à un moment où l'on veut consacrer l'égalité entre les époux, à ce que la femme ait moins de droits désormais que l'époux n'en avait hier, le mari ayant moins de droits dorénavant qu'il n'en avait par le passé ! C'est là le texte du Sénat ! Je ne suis pas sûr qu'il puisse être considéré comme un progrès juridique !

En outre, il convient de considérer l'intérêt des locataires. Dans la situation économique actuelle, il me paraît important de faciliter, autant que faire se peut, la conclusion de baux. Avec le texte du Sénat, il y aurait une sanction qui jouerait contre le locataire. De surcroît, dans les cas où les époux ne vivraient plus ensemble, ils se trouveraient dans une quasi-impossibilité de louer.

Ainsi, compte tenu de la situation économique et de la nécessité de tenir compte aussi de l'intérêt des locataires, le Gouvernement souhaite que l'Assemblée revienne à la position qu'elle avait adoptée dès la première lecture.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Mathieu.

M. Gilbert Mathieu. Monsieur le garde des sceaux, imaginons le cas de deux époux séparés qui décident un beau matin de louer un appartement ou un local : l'un pourrait céder en location le matin et l'autre l'après-midi.

Dans quel duel devront s'affronter les deux locataires, celui de la femme et celui du mari, pour régler la question ?

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le cas sera tranché par l'antériorité du contrat conclu.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 10, modifié par l'amendement n° 2.

(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

Article 14

M. le président. « Art. 14. - Les articles 1435 et 1436 du code civil sont ainsi rédigés :

« Art. 1435. - Si l'emploi ou le remploi est fait par anticipation, le bien acquis est propre, sous la condition que les sommes attendues du patrimoine propre soient payées à la communauté dans les cinq ans de la date de l'acte.

« Art. 1436. - Non modifié. »

Mme Cacheux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 1435 du code civil, substituer aux mots : " cinq ans ", les mots : " deux ans. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Denise Cacheux, rapporteur. Le Sénat a porté de deux à cinq ans le délai de paiement à la communauté des sommes attendues du patrimoine propre, c'est-à-dire le délai dans lequel l'époux qui fait emploi ou remploi par anticipation peut verser les fonds propres à la communauté.

A la réflexion, le délai de cinq ans paraît excessif. En période d'inflation, il pourrait conduire à conférer un avantage à l'époux qui doit effectuer l'emploi ou le remploi par anticipation.

Nous proposons donc, par l'amendement n° 3, de revenir au délai de deux ans.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement s'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 14, modifié par l'amendement n° 3.

(L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)

Article 16

M. le président. « Art. 16. - I - Le premier alinéa de l'article 1442 du code civil est ainsi rédigé :

« Il ne peut y avoir lieu à la continuation de la communauté, malgré toutes conventions contraires. »

« II. - Le second alinéa de l'article 1442 du code civil est ainsi rédigé :

« Dans tous les cas de dissolution prévus à l'article précédent, chaque époux ou ses ayants droit peut demander que l'effet de la dissolution soit reporté à la date où ils ont cessé de cohabiter et, éventuellement, de collaborer. Ce report est opposable aux tiers ayant eu connaissance de la situation de séparation des époux. »

Mme Cacheux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe II de l'article 16. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Denise Cacheux, rapporteur. Cet amendement vise à supprimer des dispositions nouvelles introduites par le Sénat tendant à permettre à l'époux fautif de demander le report des effets de la dissolution du mariage au jour où la cohabitation a cessé.

De telles dispositions, si elles étaient adoptées, pourraient conduire à des solutions défavorables à l'époux abandonné et favorables à l'époux fautif.

C'est pourquoi nous proposons, par l'amendement n° 4, la suppression de ces dispositions, c'est-à-dire du paragraphe II de l'article 16.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des Sceaux. Monsieur le président, pour clarifier la discussion, le plus convenable serait que je donne mon avis sur l'amendement de la commission mais en soutenant du même coup, dans une sorte de discussion commune, les deux amendements déposés par le Gouvernement.

En ce qui concerne l'amendement de la commission, le Gouvernement est, bien entendu, très sensible aux arguments de Mme le rapporteur, tendant à supprimer les modifications introduites par le Sénat dans le texte proposé pour les articles 1442 et 262-1 du code civil.

En effet, ces modifications ne me paraissent pas tout à fait satisfaisantes. En fait, elles me semblent même présenter quelques dangers.

D'ailleurs, dans mes observations au Sénat, j'avais annoncé que nous serions conduits à proposer un texte destiné à améliorer les dispositions actuelles des articles 1442 et 262-1 du code civil. Cet engagement pris devant le Sénat m'a conduit à proposer deux amendements que je vais présenter brièvement.

En l'état actuel des textes, les deux articles 1442 et 262-1 du code civil ne peuvent être invoqués en principe qu'en cas de séparation fautive de la part d'un conjoint, et seulement contre ce conjoint fautif.

A cet égard, les textes ne sont plus en harmonie avec le droit de la famille et du divorce étant donné l'évolution où l'on observe un recul de la notion de faute.

C'est pourquoi les amendements n° 7 et 8 du Gouvernement tendent à permettre aussi, désormais, le report de la dissolution, abstraction faite de toute faute dans tous les cas de séparation amiable ou aux torts partagés. Il ne s'agit bien entendu que d'une possibilité.

En revanche, ces amendements continuent à interdire au conjoint qui a abandonné l'autre de demander le report de la dissolution : on voit aisément pourquoi, dans la pratique, il serait tout à fait choquant que le mécanisme des articles considérés permette à l'époux qui a abandonné l'autre d'obtenir des avantages financiers au détriment du conjoint qu'il a délaissé.

M. le président. Vous maintenez bien entendu l'amendement de la commission, madame le rapporteur ?

Mme Denise Cacheux, rapporteur. En effet, monsieur le président, rapporteur au nom de la commission des lois, je maintiens l'amendement de suppression.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n° 9, de M. Gilbert Mathieu, et 7, du Gouvernement, n'ont plus d'objet.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 8 ainsi libellé :

« Compléter l'article 16 par le paragraphe suivant :

« III. Le deuxième alinéa de l'article 262-1 du code civil est ainsi rédigé :

« Les époux peuvent l'un ou l'autre demander, s'il y a lieu, que l'effet du jugement soit reporté à la date où ils ont cessé de cohabiter et de collaborer. Celui auquel incombe à titre principal les torts de la séparation ne peut pas solliciter ce report. »

Monsieur le garde des sceaux, cet amendement n° 8 est-il maintenu par le Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Il tombe, monsieur le président, puisqu'il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. L'amendement n° 8 devient donc également sans objet.

La parole est à M. Gilbert Mathieu.

M. Gilbert Mathieu. Monsieur le président, je regrette que l'amendement n° 4 de la commission des lois, qui tend à la suppression du paragraphe II de l'article 16 ait dû être appelé avant le mien qui tendait à modifier le texte du Sénat.

L'amendement n° 4 doit-il vraiment passer avant le mien ?

M. le président. Absolument, mon cher collègue, selon le règlement et l'usage, les amendements de suppression sont appelés les premiers.

Dès lors que l'amendement de suppression vient d'être adopté, il ne m'est plus possible de soumettre à l'Assemblée les amendements de modification du texte en cause.

Le paragraphe II de l'article 16 est supprimé.

M. Gilbert Mathieu. Monsieur le président, c'est ce que je regrette.

Que je sois brimé, ce n'est pas grave. Je pense surtout au Gouvernement dont les amendements n° 7 et 8 allaient un peu dans le sens des vœux du Sénat et des miens.

M. le président. Je comprends vos regrets, mais c'est ainsi : l'Assemblée a décidé.

En bonne logique, il n'est plus possible de discuter des amendements qui tendent à la modification d'un texte supprimé.

M. Gilbert Mathieu. Je suis quand même quelque peu surpris qu'on ait, à l'occasion de l'examen de l'amendement n° 4, évoqué les amendements n° 7 et 8, - ils ont été joints dans la discussion - sans que je puisse parler de mon amendement n° 9.

M. le président. En donnant l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 4, M. le garde des sceaux a effectivement exposé les amendements n° 7 et 8 mais dès lors que l'Assemblée a supprimé le paragraphe II, de l'article 16, ces amendements sont tombés.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, modifié par l'amendement n° 4.

(L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)

Article 16 bis

M. le président. « Art. 16 bis. - Dans le deuxième alinéa de l'article 262-1 du code civil, les mots : ", par la faute de l'autre," sont supprimés. »

Mme Cacheux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 16 bis. »

La parole est Mme le rapporteur.

Mme Denise Cacheux, rapporteur. C'est un amendement de conséquence, monsieur le président.

Il convient de supprimer l'article 16 bis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement s'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée, monsieur le Président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 16 bis est supprimé.

Article 23

M. le Président. « Art. 23. - L'article 1482 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 1482. - Chacun des époux peut être poursuivi pour la totalité des dettes existantes, au jour de la dissolution, qui étaient entrées en communauté de son chef. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23.

(L'article 23 est adopté.)

Article 25

M. le président. « Art. 26. - La section II de la deuxième partie du chapitre II du titre V du livre III du code civil est remplacée par la section suivante :

« Section II

« De la clause d'administration conjointe

« Art. 1503. - Les époux peuvent convenir qu'ils administreront conjointement la communauté.

« En ce cas, les actes d'administration et de disposition des biens communs sont faits sous la signature conjointe des deux époux et ils emportent de plein droit solidarité des obligations.

« Les actes conservatoires peuvent être faits séparément par chaque époux. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26.

(L'article 26 est adopté.)

Article 39 A

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 39 A.

Mme Cacheux, rapporteur, et MM. Roger-Machart, René Rouquet et Garcin ont présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 39 A dans le texte suivant :

« Lors de la déclaration de naissance, les parents ou les représentants légaux de l'enfant peuvent décider d'ajouter à son nom l'usage du nom de celui de ses parents qui ne lui a pas transmis le sien.

« Lorsque la filiation de l'enfant n'est pas établie à l'égard de ses deux parents par l'acte de naissance, l'enfant ou, s'il est encore mineur, ses parents ou ses représentants légaux, peuvent décider, par déclaration reçue par le juge d'instance dans l'année suivant l'acte ou la décision établissant cette filiation à l'égard du deuxième parent, d'ajouter à son nom l'usage du nom de celui de ses parents qui ne lui a pas transmis le sien.

« Mention en est portée sur les registres d'état civil.

« Les enfants légitimes nés des mêmes père et mère portent le même nom. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Denise Cacheux, rapporteur. Je propose de rétablir le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Sur le principe même, l'usage du nom patronymique, le Gouvernement est d'accord.

Ce principe correspond, en effet, au sentiment du Gouvernement et Mme le rapporteur a fort bien expliqué précédemment l'appel du corps social à ce sujet, en même temps d'ailleurs que la nécessité de s'en tenir à ce progrès pour l'instant.

Des problèmes apparaissent au niveau technique. Aussi le Gouvernement a-t-il déposé plusieurs sous-amendements pour améliorer le texte, s'agissant notamment de sa portée.

M. le président. En effet, sur l'amendement n° 6, le Gouvernement a présenté cinq sous-amendements.

Pour la clarté des débats, je propose, monsieur le garde des sceaux, de les examiner successivement.

Le premier sous-amendement, qui porte le n° 10, est ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa de l'amendement n° 6, supprimer les mots : « Lors de la déclaration de naissance,... »

Veuillez poursuivre, monsieur le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Tel qu'il est rédigé, le texte de l'amendement n° 6 ne serait applicable qu'aux enfants à naître.

Vous voyez tout de suite quelles en seraient les conséquences. Dans une famille où il y a déjà un enfant mineur, si un autre enfant naît, comme rien n'est prévu, on se trouvera en présence d'une situation humainement injuste. C'est pourquoi je propose de supprimer au début du premier alinéa de l'amendement n° 6, les mots : « Lors de la déclaration de naissance,... ». Dès lors, à tout moment, les parents, ou les représentants légaux pourront procéder à l'adjonction, au nom patronymique de l'enfant, à titre d'usage, du nom de celui de ses parents qui ne lui a pas transmis le sien, pratiquement, dans la famille légitime, le nom de la mère.

Pour montrer l'intérêt de cette suppression, j'ajouterais aussi qu'il est souhaitable que l'on ne cantonne pas seulement au moment précis de la déclaration de naissance le droit ainsi ouvert aux parents. En effet, dans la pratique, très souvent ce ne sont pas les parents qui font cette déclaration. Il convient donc que la faculté puisse être exercée plus largement. Voilà pour le sous-amendement n° 10.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

Mme Denise Cacheux, rapporteur. La commission ne l'a pas examiné. C'est donc à titre personnel que je donne mon accord.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Michel, président de la commission. Il s'agit d'une affaire assez délicate et assez compliquée.

Il est vrai qu'au cours de sa réunion, la commission a souhaité en revenir à son texte initial. Celui-ci présente certains inconvénients que le Gouvernement tente aujourd'hui de réparer. Cependant, avant de donner mon approbation à la solution qu'il présente, j'aimerais poser une question.

Dans le système que propose le Gouvernement, les parents pourront librement décider que leurs enfants porteront leurs deux noms, celui du père et celui de la mère. Or, cette décision n'apparaîtra nulle part puisque, à la naissance, on ne spécifie pas sur les actes d'état civil le nom de l'enfant. On précise simplement qu'il est né de M. Untel et de Mme Untelle, quant il est né de deux parents déclarés.

Aussi, je demande à M. le garde des sceaux si le Gouvernement compte, sous le tirage du Premier ministre, envoyer une circulaire à toutes les administrations publiques et au secteur parapublic, notamment aux organismes de sécurité sociale, afin qu'ils ne s'opposent pas à ce que les parents fassent porter deux noms sur la carte d'identité, le passeport, la carte de sécurité sociale, que sais-je encore, qu'ils viendraient demander.

M. Pierre-Bernard Coasté. Question pratique importante !

M. le président. La parole est à monsieur le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. C'est une question à laquelle je vais répondre en donnant tous les apaisements.

Si j'insiste à nouveau pour que l'on ne cantonne pas au moment de la déclaration de naissance la possibilité d'ajouter au nom patronymique de l'enfant l'usage du nom de celui de ses parents qui ne lui a pas transmis le sien, c'est pour éviter une injustice : celle que subirait notamment l'enfant né avant la loi et qui ne pourrait pas avoir l'usage du nom de l'autre

parent, alors que ses frères et sœurs, nés après la loi, auraient eux cet usage. C'est certainement une solution que l'Assemblée n'a pas dans l'esprit.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 10.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 11 est ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'amendement n° 6, insérer l'alinéa suivant :

« Toute personne majeure peut ajouter à son nom, à titre d'usage, le nom de son autre parent. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Ce sous-amendement tend lui aussi à élargir la portée de la disposition. Dans la première version votée par l'Assemblée nationale, elle ne vaut que pour l'avenir et ne peut être mise en œuvre qu'au moment de la naissance de l'enfant.

Nous venons déjà de remédier à cette limitation en ce qui concerne les enfants mineurs. Le problème encore plus vaste qui nous concerne tous est celui du choix par les adultes de porter également, s'ils le désirent bien entendu, le nom de leur mère ou de l'autre parent si l'on n'est pas dans le cadre de la famille légitime. Afin d'ouvrir ce droit à tous les adultes, le Gouvernement propose d'ajouter au texte de l'article 39 A un second alinéa ainsi rédigé : « Toute personne majeure peut ajouter à son nom, à titre d'usage, le nom de son autre parent. »

Ainsi, tous ceux qui le voudront pourront dorénavant, à titre d'usage, porter également le nom de leur mère s'ils le souhaitent. J'insiste parce que je voudrais qu'aucune confusion n'existe sur un point important. J'ai constaté au cours de conversations diverses que l'on croyait souvent que, dans le droit français actuel, l'enfant peut faire usage du nom de sa mère et le porter accolé à celui de son père, de la même manière que la femme peut faire usage du nom de son mari. Ce n'est pas exact. Cet usage du nom de la mère n'est pas reconnu. Certains le font pour des raisons personnelles, mais cela relève alors plus du pseudonyme que d'un usage. La vérité est que ce que la femme mariée peut faire – le conjoint d'ailleurs aussi peut le faire – n'est pas accessible à l'enfant. Sur ce point, la disposition que nous vous demandons de voter permettra précisément, exactement comme le conjoint peut user du nom de son époux s'il le désire, à tous les adultes français d'user, s'ils le désirent, du nom de leur mère en sus de celui de leur père. Ce n'est pas une obligation, mais une ouverture faite au choix de chacun. De cette façon, nous donnons une liberté supplémentaire, nous accroissons une possibilité sans contraindre quiconque. C'est dans cette direction, je le sais, que l'Assemblée souhaitait aller. C'est d'ailleurs dans cet esprit aussi qu'était le Sénat : pas d'obligation pour quiconque, possibilité d'user du nom de ses deux parents si on le souhaite – et il sera tout à fait intéressant, dans une dizaine d'années, de voir ce qui se sera passé, d'examiner si un grand nombre de nos concitoyens auront décidé de porter le nom de leurs deux parents, si un nombre important de parents décident de donner à titre d'usage leur nom à leur enfant ; à ce moment-là, on verra en ce qui concerne le nom patronymique lui-même.

Donc, nous ouvrons un choix, nous donnons une possibilité. Nous n'obligeons personne et nous ne modifions pas les règles actuelles de dévolution du nom patronymique.

Cette solution traduit fidèlement, me semble-t-il, le souhait que l'Assemblée avait émis lors de la présentation initiale de l'amendement et cette inspiration qui nous a conduits à aller au-delà, dans la ligne directe de votre préoccupation.

M. Parfait Jans. Et sans limitation dans le temps ?

M. le garde des sceaux. Il n'y a pas de délai pour forcer chacun à se décider. Que ceux qui veulent changer de nom le fassent ; que ceux qui préfèrent attendre le fassent. C'est laissé à la pleine liberté de chacun. Celui qui veut porter le nom de ses deux parents pourra le faire. Celui qui ne s'en soucie pas ne le fera pas.

M. Pierre-Bernard Couaté. Ce sera une question de mœurs et de comportement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement en discussion ?

Mme Denise Cacheux, rapporteur. Je ferai la même remarque que précédemment : ce sous-amendement n'a pas été examiné par la commission. Mais, en mon nom personnel, je me réjouis de l'extension de ce que nous avions prévu et je me rallie à la proposition du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 11.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 12 est ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa de l'amendement n° 6. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. C'est un amendement de coordination. A partir du moment où nous avons supprimé dans le premier alinéa de l'amendement n° 6 les mots : « Lors de la déclaration de naissance » et où chacun peut décider, à tout instant, d'user du nom de sa mère en sus du nom de son père ou bien du nom des deux parents, la disposition précise – d'ailleurs très compliquée à mettre en œuvre – concernant l'enfant naturel n'a pas de sens puisque le cas est couvert par les deux sous-amendements que j'ai présentés, qui ont été adoptés.

M. le président. Même observation que précédemment madame le rapporteur ?

Mme Denise Cacheux, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 12.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 13 est ainsi rédigé :

« Supprimer le troisième alinéa de l'amendement n° 6. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Il s'agit du même problème, mais je voulais renouveler l'assurance que j'ai donnée tout à l'heure. Il est évident que, pour que l'usage puisse prendre corps, il faudra que les administrations soient prévenues, et cela sera fait – je le confirme très clairement, madame le rapporteur – dès que la loi sera promulguée. Ainsi, celui qui le désire pourra se présenter à la préfecture afin de faire modifier sa carte d'identité ou son passeport qui porteront alors le nom de sa mère en sus de celui de son père. S'il le désire, encore une fois. C'est une faculté offerte à chacun d'entre nous. Même chose en ce qui concerne les enfants. Par conséquent, nous demandons la suppression du troisième alinéa de l'amendement n° 6, car la mention portée sur les registres à l'état civil n'aura plus de raison d'être.

M. le président. Même observation, encore, madame le rapporteur ?

Mme Denise Cacheux, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 13.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 14 est ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'amendement n° 6. »

La parole est à monsieur le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Puisque la possibilité est ouverte à tout moment pour les enfants mineurs de choisir l'usage du nom de la mère en sus de celui du père ou l'usage du nom de l'autre parent, cette disposition n'a plus de raison d'être elle non plus.

M. le président. Même observation que tout à l'heure, madame le rapporteur ?

Mme Denise Cacheux, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 14.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 39 A est aussi rétabli.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

4

CLAUDE PENALE

Discussion, en troisième lecture d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture, de la proposition de loi relative à la clause pénale et au règlement des dettes (n°s 2967, 2969).

La parole est à M. Leborne, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Roger Leborne, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, notre assemblée est appelée à se prononcer sur la proposition de loi relative à la clause pénale et au règlement des dettes, puisque le Sénat a adopté en deuxième lecture un article additionnel.

La proposition initiale de notre collègue, président de la commission des lois, Jean-Pierre Michel, visait à étendre le pouvoir de révision en matière de clause pénale en autorisant le juge à statuer d'office.

En première lecture, l'objet de la proposition de loi avait été élargi par l'adoption de plusieurs amendements du Gouvernement tendant à réglementer l'activité des organismes de gestion de dettes.

Le Sénat a adopté en deuxième lecture et sans modification l'ensemble des articles qui restaient en navette. A la demande du Gouvernement, il a complété le texte par de nouvelles dispositions modifiant l'article 47 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, loi qui tend à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation. En effet, la rédaction actuelle de cet article 47 pourrait laisser supposer que les victimes des accidents survenus entre la publication de la loi et le premier jour du sixième mois suivant cette publication ne profitaient pas des nouvelles règles d'indemnisation alors que les victimes d'accidents survenus antérieurement peuvent en bénéficier. Cette discrimination était contraire à l'intention du législateur. La modification adoptée par le Sénat tend à lever cette équivoque.

La commission vous demande d'adopter en troisième lecture la proposition de loi n° 2967 dans le texte adopté par le Sénat.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Robert Badier, garde des sceaux, ministre de la justice. Cette proposition de loi relative à la clause pénale et au règlement des dettes revient donc devant l'Assemblée en troisième lecture. M. le rapporteur a rappelé que, hier, le Sénat a adopté dans le texte que vous aviez retenu les deux dispositions de la proposition de loi qui marquaient encore une divergence entre les deux assemblées. Je suis heureux de constater cet accord.

Cette proposition de loi, qui est protectrice des plus défavorisés, sera ainsi comme l'œuvre commune des députés et des sénateurs qui l'ont améliorée, enrichie au fil des lectures dans un excellent esprit de coopération.

Si le texte, dans ces conditions, revient une nouvelle fois devant vous, c'est parce que le Sénat y a inséré, sur la proposition du Gouvernement, un nouvel article qui, évidemment,

n'a qu'un lointain rapport avec l'économie de la proposition initiale. Il tend à réparer une imperfection rédactionnelle qui s'est glissée dans les dispositions transitoires de la loi du 5 juillet 1985 relative à la situation des victimes des accidents de la circulation.

Selon l'article 47 de cette loi 9, qui régit les dispositions transitoires, la loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier prochain. Toutefois, les nouvelles dispositions relatives au droit à l'indemnisation sont applicables immédiatement, et même à des accidents antérieurs à la publication de la loi.

Or, il peut résulter de la lecture du deuxième alinéa de l'article 47 une interprétation selon laquelle ces dispositions pourraient ne pas régir les accidents survenus entre la publication de la loi et le 1^{er} janvier 1986. C'est une interprétation qui irait manifestement à l'encontre de la volonté du Parlement, laquelle a été, au contraire, d'étendre la protection aux victimes dans ces domaines et pendant cette période.

Dans ces conditions, je reconnais que le Gouvernement a saisi l'occasion de l'examen par le Sénat de la proposition de loi sur la clause pénale et la gestion des dettes pour déposer un amendement purement interprétatif ; le Sénat l'a adopté et le Gouvernement vous demande de faire de même, assuré que ce sera le cas compte tenu de l'intérêt de ce texte pour les victimes.

M. Roger Leborne, rapporteur. Très bien !

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article de la proposition de loi pour lequel les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 6

M. le président. « Art. 6. - Dans le deuxième alinéa de l'article 47 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation, les mots : « s'appliqueront dès la publication de la présente loi aux accidents », sont remplacés par les mots : « s'appliqueront dès la publication de la présente loi, même aux accidents ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures, est reprise à seize heures trente.)

M. le président. La séance est reprise.

5

COPROPRITE DES IMMEUBLES BATIS

Discussion des conclusions d'un rapport

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi de M. Gilbert Bonnemaison et plusieurs de ses collègues modifiant la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis (n°s 2455, 2960).

La parole est à M. Bonnemaison, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. Monsieur le président, Monsieur le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, mes chers collègues, en vingt ans, la loi sur la copropriété adoptée en 1965 s'est révélée bien adaptée à l'avenir qu'elle voulait mettre en forme. Cela est d'autant plus méritoire que, depuis lors, des évolutions de tous ordres sont venues en contrebatte l'édifice : évolutions économiques et sociales, urbanistiques, démographiques, de diversification.

La copropriété c'est parfois deux, parfois plusieurs milliers de logements. Or la loi de 1965, deux décennies plus tard, ne sollicite pas de grands bouleversements ou une refonte totale, mais seulement une adaptation aux réalités d'aujourd'hui. Le fait est important en soi et il convient de le noter objectivement.

Il faut le souligner d'autant plus que, lorsqu'il s'agit de régler les relations entre usagers et prestataires de services, rien n'est *a priori* simple et l'esprit de bon sens doit s'associer à la finesse du juridique. Disons que les législateurs de l'époque, en cette matière, ont assez bien tenu la gageure.

Les dispositions de la présente proposition de loi sont des adaptations techniques ayant en premier lieu pour objet d'améliorer la gestion des immeubles et de rendre les copropriétaires plus conscients de leurs responsabilités et plus informés.

Une gestion financière et comptable autonome devra être assurée, le principe étant posé que le syndicat devra ouvrir un compte bancaire séparé pour chaque syndicat.

Le droit d'accès de l'ensemble des copropriétaires aux documents justificatifs des charges sera reconnu et organisé.

L'institution du conseil syndical sera généralisée, sauf décision contraire expresse.

Les possibilités de délégation de vote aux assemblées générales seront élargies.

Les autres dispositions de la proposition de loi visent principalement à assurer l'amélioration et la conservation du patrimoine.

Il en va ainsi de l'abaissement des conditions de majorité prévues par l'article 26. Les décisions les plus importantes doivent aujourd'hui être prises à une double majorité, à savoir la majorité des membres du syndicat représentant au moins les trois quarts des voix. Il vous est demandé de réduire aux deux tiers des voix cette seconde majorité, pour éviter que ne se perpétuent les blocages nuisibles au bon fonctionnement des copropriétés.

Parallèlement, en vue de permettre la réalisation de travaux améliorant la sécurité grâce à l'installation de dispositifs organisant l'accès aux immeubles, il vous est proposé que les décisions relatives à ces travaux soient prises à la double majorité de l'article 26, et non plus à l'unanimité des copropriétaires. L'exigence de l'unanimité empêche en effet à l'heure actuelle la prise de décisions concernant des travaux qui renforcent la sécurité des citoyens en contribuant à la lutte contre le cambriolage.

La proposition de loi prévoit par ailleurs de faciliter l'exécution des travaux d'économie d'énergie et des travaux de mise en conformité des logements avec les normes minimales de sécurité, de salubrité et d'équipement.

Enfin, ce texte s'attache également à résoudre le problème de l'accès aux parties privatives pour l'exécution de travaux régulièrement décidés par l'assemblée générale, en élargissant le domaine des travaux à la réalisation desquels le copropriétaire ne peut faire obstacle. J'ajoute dès à présent que la commission a prévu, en contrepartie, d'élargir et de préciser les conditions dans lesquelles les copropriétaires, qui se voient imposer des interventions à l'extérieur de leurs parties privatives, peuvent obtenir le droit à indemnisation.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi.

La commission des lois, sur proposition de son rapporteur, a adopté plusieurs modifications au texte initial.

S'agissant des décisions relatives à la réalisation et à l'exécution de certains travaux, les modifications proposées ont pour objet d'assurer un équilibre satisfaisant entre l'utilité de travaux qui améliorent la situation de l'ensemble des copropriétaires et la nécessité de protéger l'intérêt de coproprié-

itaires avant des moyens financiers très variables. En vue de ne pas imposer de trop lourdes dépenses à des copropriétaires qui ne pourraient pas les assumer, la commission a décidé de bien délimiter l'objet des travaux d'économie d'énergie et de mise en conformité des logements, qui pourront, aux termes de la proposition de loi, être décidés à la majorité de l'article 25.

Comme je l'ai déjà indiqué, la volonté de protéger les droits individuels des copropriétaires a également conduit la commission à prévoir une indemnisation des copropriétaires lésés par l'exécution des travaux à l'intérieur de leurs parties privatives. Il importe en effet que le copropriétaire ayant subi un préjudice spécial et anormal à l'occasion de la réalisation de travaux profitant à la copropriété soit indemnisé par l'ensemble des copropriétaires.

Sont ajoutés à la liste des travaux décidés à la majorité de l'article 25 ceux, légers, qui amélioreront les conditions d'accessibilité des handicapés. Je n'insisterai pas sur l'intérêt de cette mesure.

En ce qui concerne les dispositions visant à faciliter et à organiser le contrôle de gestion des copropriétés, la commission a partagé ma suggestion d'instituer une possibilité de dérogation à la règle du compte bancaire séparé, sur décision de la majorité de l'assemblée générale des copropriétaires, et également de prévoir un délai de deux ans avant le début de la mise en application de cette mesure pour permettre aux syndicats de copropriété d'adapter leur matériel informatique à cette nouvelle situation.

D'autres modifications intéressantes, mais de moindre importance, résultant d'une longue concertation avec les différents partenaires seront étudiées lors de l'examen des articles.

Cette concertation a démontré l'intérêt de la proposition de loi. Les réserves qui ont été exprimées sur tel ou tel aspect technique par mes interlocuteurs au titre de leurs préoccupations personnelles ou de leur fonction ont été largement prises en compte. Le texte qui vous est soumis aujourd'hui représente donc, à mon sens, une synthèse des préoccupations des uns et des autres lorsqu'ils se sont exprimés sur des thèmes entrant dans le cadre de cette proposition de loi.

En conséquence, mes chers collègues, la commission des lois vous invite à adopter ce texte tel qu'elle en a délibéré.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports.

M. Jean Auroux, ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les députés, je vous prie de bien vouloir excuser un retard imprévisible qui, vous le savez, n'est pas mon fait coutumier.

Permettez-moi tout d'abord de vous dire combien je suis heureux d'avoir à examiner avec vous un texte d'initiative parlementaire.

La proposition de loi soumise aujourd'hui à l'examen de votre assemblée revêt une importance majeure pour l'amélioration de la vie quotidienne.

La copropriété est en effet devenue un mode courant de gestion de ce bien essentiel que constitue le logement. Au fil des temps, elle a pris des formes diversifiées et s'est considérablement développée. Il s'agit d'une de ces institutions parfaitement entrées dans les mœurs, qui touche la vie d'un nombre toujours plus important de nos concitoyens. Avec la loi ou 10 juillet 1965, elle-même héritière d'un dispositif plus embryonnaire, a été créé un support juridique solide, dont, globalement, la résistance au temps et à l'évolution des formes de la vie sociale est incontestable. Cependant, toute législation est perfectible, notamment vingt ans après. En effet, de nouvelles pratiques se sont établies, des besoins nouveaux ont apparus. Ainsi, la nécessité de rendre plus dynamique la vie de la copropriété est-elle ressentie aujourd'hui avec davantage de force. Il convient également d'adapter les modalités des prises de décisions à ces nouveaux besoins. De ce point de vue, la législation actuelle comporte, de l'avis quasi unanime des gestionnaires et des usagers, des rigidités excessives.

Votre proposition, monsieur le rapporteur, tend justement à corriger ces défauts. Sans reconstruire l'architecture juridique existante, qui reste, comme je l'indiquais, solide, le texte proposé par vous-même et par la commission des lois opère les retouches nécessaires. - permettez-moi l'expression - « un

bon finalement », qui, tout compte fait, vaut mieux que la construction d'un nouvel édifice. Je tiens à vous dire d'emblée que cette approche agréée au Gouvernement qui n'entend nullement remettre en cause un système qui a fait ses preuves.

Vous venez, monsieur le rapporteur, de rappeler brièvement la nature des dispositions qui fondent votre projet. Chacune d'entre elles donnera lieu à un débat, j'aurai donc l'occasion, lors de cet examen, d'exprimer un point de vue gouvernemental plus circonstancié. Dès à présent, permettez-moi d'indiquer que le Gouvernement approuve très largement l'ensemble et l'équilibre de ce texte.

Ces dispositions témoignent en effet d'une double volonté que je ne peux qu'approuver. Nombre d'articles visent en premier lieu à démocratiser, à dynamiser le fonctionnement de l'institution, à en renforcer la transparence, à mieux définir le rôle respectif des intervenants. Une deuxième série d'articles tend à faciliter la prise de décisions ayant trait notamment à la réalisation de travaux destinés à protéger le patrimoine, à améliorer le confort ou la sécurité, ou bien encore à favoriser les économies d'énergie, ou bien enfin - et ce n'est pas le moindre des choses - à faciliter le déplacement des personnes à mobilité réduite.

Voyons les dispositions qui favoriseront la participation des copropriétaires à la gestion de leur copropriété.

La disposition consistant à systématiser la présence d'un conseil syndical est de portée majeure. Elle permettra de doter l'ensemble des copropriétés d'un instrument de dialogue indispensable. Entre l'assemblée générale, au rythme de réunion nécessairement irrégulier, et la gestion quotidienne assumée par le syndic, il convient que s'intercale une instance, que je qualifierai de relais, représentative de la copropriété, habilitée à suivre pour le compte de celle-ci les problèmes concrets de la gestion. Je sais que les syndicats eux-mêmes - et je m'en félicite - sont les premiers à souhaiter qu'une telle instance soit de règle.

Au chapitre d'une meilleure participation des copropriétaires à la gestion et d'une plus grande transparence, le texte instaure le droit d'accès aux comptes. L'information est en effet une condition essentielle de la participation. Elle doit donc être large, sans toutefois être paralysante. Il va de soi que l'expression concrète de ce droit ne saurait justifier des pratiques abusives. Le droit de contrôle ici reconnu ne saurait être, on le comprendra, un droit d'inquisition permanente. A cet égard, la disposition que vous avez prévue me paraît équilibrée, et de nature à écarter ces risques.

L'un des fléaux de la vie en copropriété - et, monsieur le rapporteur, c'est un ancien copropriétaire qui vous parle - est sans doute, l'absentéisme. L'élargissement, dans des limites raisonnables, de la possibilité de donner mandat à des tiers constitue une mesure propre à lever ce blocage.

La volonté de transparence se traduit également dans la disposition posant les règles de la comptabilité séparée et du compte bancaire distinct.

Sur la première d'entre elles - la comptabilité séparée -, il n'y a guère matière à débat tant elle va de soi, tant elle constitue l'indispensable condition de toute gestion digne de ce nom.

Je sais que sur la seconde, il y a eu par contre discussion, voire contestation de la part des organisations professionnelles concernées. Certes, une gestion saine suppose que l'on soit à même, en tout temps, de rendre compte. Le compte bancaire distinct par copropriété ne peut, dans son principe, qu'aller dans le sens d'un tel objectif.

Cela étant, l'excellence d'un principe doit s'apprécier à la mesure du réel. Je n'ignore pas qu'une application immédiate, imposée et systématique pourrait entraîner d'indéniables problèmes de gestion. L'informatique, qui se perfectionne tous les jours, n'en a pas moins ses règles et ses contraintes. Mais nous aurons sans doute à revenir plus en détail sur cette question au cours des débats.

Je voudrais simplement souligner, à ce stade de la discussion, que le Gouvernement entend en la matière favoriser une solution réaliste et acceptable par tous. La proposition de la commission me paraît d'ailleurs aller dans ce sens, dans la mesure où s'y trouvent introduits un délai d'application de deux ans, et une possibilité de dérogation, sous certaines conditions, selon le choix des intéressés d'opter pour l'une ou l'autre formule. En aucune façon, il ne doit y avoir de suspicion sur telle ou telle profession.

En second lieu, votre proposition, monsieur le rapporteur, comporte une deuxième série de mesures qui visent à faciliter la prise de certaines décisions. Tous les praticiens de la copropriété admettent aujourd'hui que les règles de la majorité sont parfois trop lourdes et entraînent des blocages dans le fonctionnement. Aussi, la disposition qui allège les conditions de majorité actuellement prévues à l'article 26 de la loi me paraît particulièrement importante et opportune.

Pour les décisions de gestion relativement lourdes susceptibles d'être prises à cette majorité, la règle serait dorénavant que, outre la majorité maintenue des copropriétaires, soient réunis non plus les trois quarts, mais les deux tiers des voix. Cet allègement me paraît non seulement opportun dans la mesure où il est de nature à empêcher certains blocages, mais aussi raisonnable du fait qu'il reste suffisamment modeste pour ne pas conduire à des décisions inconsidérées, d'autant qu'il faut faire confiance aussi au sens des responsabilités des copropriétaires eux-mêmes comme de leurs prestataires de services.

De plus, dans des domaines particuliers touchant à des préoccupations très actuelles, la prise de décision pourra être facilitée.

Tout d'abord les travaux d'économie d'énergie doivent être encouragés et facilités. Tout ce qui peut contribuer à la révision en baisse des factures, qu'elles soient pétrolières ou non, des charges mérite encouragement de notre part. Le texte confirme et élargit la possibilité d'agir efficacement sur ce point.

En outre, je relève avec infiniment d'intérêt, monsieur le rapporteur, la disposition relative aux personnes handicapées à mobilité réduite. La solidarité à l'égard de ces personnes ne saurait être entravée par des règles trop strictes. Je crois que, là aussi, vous avez trouvé le juste équilibre et répondu à une préoccupation constante qui nous est, à tous dans cette assemblée, commune.

Enfin, vous proposez que l'installation de certains dispositifs de sécurité soit également facilitée. L'obligation de recueillir l'unanimité des voix pour la pose de systèmes de protection tels qu'un interphone ou un digicode était excessive, et d'ailleurs la jurisprudence récente de la Cour de cassation avait déjà infléchi la rigueur de ces principes. Votre proposition facilite la prise de décisions aussi importantes pour la sécurité des personnes et des biens ; j'y suis très favorable. Je sais votre attachement profond, monsieur le rapporteur, à réunir au bénéfice de nos concitoyens les conditions d'une véritable sécurité de vie. Cette mesure s'inscrit parfaitement dans la politique d'ensemble à laquelle la commission nationale de prévention de la délinquance, que vous présidez, a contribué - permettez-moi de le dire ici aujourd'hui - avec efficacité et imagination.

M. Jean-Claude Gaudin. Avis partagé par l'opposition.

M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Je suis heureux de ce point de vue positif, monsieur le président Gaudin.

Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les députés, c'est donc d'un ensemble de dispositions très riches dans leur contenu qu'il vous appartient de discuter. Les débats permettront sans doute les ajustements nécessaires. Le Gouvernement, je puis vous l'assurer, est ouvert à toute proposition qui, sans alourdir le dispositif de ce texte fondé sur la responsabilité quotidienne des habitants d'un immeuble et sur leur souci de travailler en bonne intelligence et dans un esprit de confiance avec leur gestionnaire, ira dans ce sens et en renforcera la logique.

La copropriété est un mode de régulation, d'organisation de la vie quotidienne de millions de Français, dans un domaine essentiel, celui du logement. Partant, elle me semble devoir très largement appeler la recherche commune de solutions concrètes et réalistes entre les copropriétaires, assistés de leur conseil syndical, et les professionnels décidés à jouer le jeu d'une gestion moderne, claire et ouverte, à l'honneur de leur profession et au bénéfice de leurs clients.

Cette proposition de loi est un texte de réalisme économique et social, un texte de progrès responsable dans la vie quotidienne de millions de Français qui, dans notre société de liberté, ont fait le choix de ce type d'habitat (*Applaudissements sur les bancs des socialistes*).

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Asensi.

M. François Asenel. Monsieur le ministre, mes chers collègues, la discussion d'un texte émanant de la représentation parlementaire est un événement suffisamment rare pour ne pas en souligner la portée alors que l'article 39 de la Constitution prévoit que l'initiative des lois appartient concurremment au Premier ministre et aux membres du Parlement.

A l'issue de cette législature, donc de 1981 à 1985, près de cinq cents lois auront été votées par notre assemblée. Une trentaine seulement proviennent de l'initiative parlementaire, parmi lesquelles dix-sept auront eu pour origine une ou plusieurs propositions de loi de députés. Mais sur ces dix-sept lois issues de la seule initiative parlementaire, dix proviennent du groupe socialiste - c'est bien peu -, trois de la droite et pas une seule du groupe communiste alors que, je le signale au passage, nous sommes à l'origine de deux cents propositions de loi portant sur l'ensemble des grandes questions qui préoccupent notre pays et qui mériteraient d'être discutées à l'Assemblée nationale.

M. Pascal Clément. Les socialistes sont sectaires !

M. François Asenel. Je regrette vivement cette discrimination à l'encontre d'une fraction de la représentation nationale et, d'une façon plus générale, je regrette que le Parlement occupe si peu de place dans l'initiative des lois.

Je rappelle que le Gouvernement et sa majorité maîtrisent à leur guise l'ordre du jour des travaux de notre assemblée et qu'ils auraient donc toute latitude - si la volonté politique y était - de faire évoluer les choses dans le sens d'une meilleure prise en compte de la représentation nationale.

Puisque nous examinons aujourd'hui une proposition de loi sur la copropriété, je voudrais, monsieur le ministre, recommander au Gouvernement notre proposition de loi en cours de dépôt, tendant à indemniser, en application de l'article 26 de la loi Quilliot, un propriétaire-bailleur lorsque le juge rejette la demande d'expulsion de son locataire défaillant mais de bonne foi. Nous avons élaboré cette proposition de loi après avoir inlassablement depuis trois ans invité le Gouvernement à déposer un tel projet de loi, comme il l'avait promis pourtant en 1982 devant notre assemblée. Nul doute que l'examen de notre proposition de loi intéresserait au plus haut point tous ces copropriétaires dont le logement est en location.

Toujours est-il que nous examinons aujourd'hui une proposition de loi qui réforme la loi de 1965 sur le statut de la copropriété.

J'indique immédiatement que ce texte nous paraît positif pour l'essentiel. Les travaux de la commission ont d'ailleurs contribué à l'enrichir notablement.

Le texte répond à plusieurs préoccupations que notre groupe a exprimées à plusieurs reprises dans le passé, ainsi qu'en témoigne, par exemple, la proposition de loi n° 508 déposée dès 1978 et par laquelle nous souhaitons modifier l'article 21 de la loi de 1965 en rendant obligatoire le conseil syndical pour que celui-ci assiste le syndic et contrôle sa gestion. C'est précisément l'objet de l'article 3 du présent texte et je m'en félicite.

Plus généralement, il nous semble important d'améliorer le fonctionnement des copropriétés.

En effet, nombre de nos concitoyens, souvent issus de familles modestes, accèdent à la propriété après des années de labeur et consentent ensuite de lourds sacrifices pour rembourser les emprunts. Pour ces familles, la mise en œuvre de leur droit à l'habitat passe par la possibilité d'accéder à la propriété et de gérer leur patrimoine dans de bonnes conditions.

Je ne m'arrêterai pas aujourd'hui sur les possibilités d'accéder à la propriété ; nous y reviendrons largement lors du débat budgétaire au cours duquel nous vous interrogerons, monsieur le ministre, sur la baisse du nombre des P.A.P., prévue dans le budget pour 1986.

Concernant la gestion du patrimoine de copropriété, il convient de constater qu'il existe bien souvent un grand déséquilibre de pouvoir et de savoir entre, d'une part, le syndic et, d'autre part, les copropriétaires. C'est vrai dans des petites copropriétés, souvent composées de gens modestes habitant des logements anciens, où l'on fait confiance sans réserve au syndic et où il arrive parfois que cette confiance soit mal placée.

C'est vrai aussi dans des immenses copropriétés, comprenant parfois de centaines de logements, regroupant des intérêts très divers, où sont représentés même des syndicats

secondaires. Dans cette situation, nombre de copropriétaires ont le sentiment de ne pas peser, d'être mal informés, d'être perdus dans le dédale technico-juridique des règlements et de la gestion de la copropriété.

Nous voulons pour notre part améliorer tout cela, avec un objectif : nous souhaitons que les gens qui vivent dans une copropriété - je pense aux propriétaires occupants, mais aussi aux locataires de logements de la copropriété - puissent mieux maîtriser leur copropriété. Nous y voyons également la condition d'une meilleure efficacité économique et sociale à l'échelle de l'ensemble du patrimoine en copropriété, puisqu'il s'agit de réduire les écrans existants entre les besoins ressentis par les gens qui habitent ces logements et les décisions effectivement prises.

Ainsi que je l'ai déjà dit, ce texte me semble, pour l'essentiel, bon. Il renforce le contrôle par les copropriétaires de la gestion de la copropriété. A cet effet, le syndic devra ouvrir des comptes bancaires séparés. Je regrette que la commission ait adopté une modification au texte initial qui affaiblit considérablement cette disposition. Nous voterons contre cette modification.

Le syndic devra également établir un budget prévisionnel, ce qui permettra aux copropriétaires de mieux programmer la gestion de leur patrimoine, de ne plus être mis devant le fait accompli.

Nous proposons pour notre part quelques amendements qui nous semblent aller dans le sens des préoccupations exprimées dans le texte.

Ainsi nous souhaiterions, par exemple, que le syndic informe dans un délai raisonnable des décisions prises aux assemblées générales. Il nous semblerait utile également qu'il y ait un délai assez long avant l'assemblée générale, pendant lequel les copropriétaires pourront prendre connaissance des documents afférents à la gestion. Enfin, en cas de changement de syndic de copropriété, il nous semblerait utile d'imposer l'apuration des comptes par l'ancien syndic et la remise de la comptabilité au nouveau dans des délais raisonnables.

La proposition de loi aborde aussi la question de la délégation du droit de vote à l'assemblée générale au profit d'un mandataire. Comme je l'indiquais précédemment, il nous semble nécessaire de favoriser au maximum la prise en main de leurs affaires par les copropriétaires eux-mêmes. C'est pourquoi nous souhaitons que les possibilités de délégation du droit de vote à des tiers non membres de la copropriété soient réduites. C'est le sens de notre amendement à l'article 4 de la proposition de loi.

Les articles suivants ont pour objet de favoriser, à travers l'abaissement des majorités requises pour la décision, la mise en œuvre de travaux utiles portant sur les économies d'énergie, sur les parties communes, sur la sécurité de l'accès aux immeubles par exemple. En effet, il y a véritablement des situations de blocage, confortées d'ailleurs par une jurisprudence constante qui impose, en matière d'interphone par exemple, la décision à l'unanimité des copropriétaires.

Lorsqu'il s'agit de travaux d'économies d'énergie, il est dommage que des petites minorités de blocage empêchent la réalisation de ces travaux qui, à terme, profiteront à tous. Nous sommes donc favorables sur le principe à ces dispositions. Cependant il y avait un véritable problème pour les copropriétaires qui subissent de tels travaux dans leurs parties privatives et ressentent une gêne importante. Les propositions de la commission règlent cette question en posant le principe d'une indemnisation de ces copropriétaires. Nous en sommes satisfaits.

Au bénéfice de ces quelques remarques, j'indique donc que le groupe communiste votera cette proposition de loi.

M. le président. La parole est à M. Clément.

M. Pascal Clément. Si ce débat ne fait pas recette, j'espère que ce n'est pas parce qu'il porte sur un texte d'origine parlementaire, mais plutôt parce que celui-ci n'est que l'actualisation d'une loi plus ancienne et pourrait susciter, me semble-t-il, un consensus.

Ainsi que vous l'avez reconnu vous-même, monsieur le rapporteur, vous avez tellement amendé, après concertation, cette proposition de loi qu'on peut presque considérer que vous en avez rédigé une autre. Mais je regrette, au nom du groupe U.D.F., que nos propositions de loi ne soient pas retenues à l'ordre du jour de l'Assemblée. Je suis sûr que cet

oubli sera réparé dans les quelques mois qui restent et que le Gouvernement et la majorité auront à cœur de rattraper le temps perdu.

M. Jean-Claude Gaudin. Cela leur fera gagner des voix aux élections !

M. Pascal Clément. Au moment où l'on fête le vingtième anniversaire de la loi du 10 juillet 1965, relative au statut de la copropriété des immeubles bâtis, le Parlement est donc saisi d'une proposition de la loi tendant à la modifier sur plusieurs points : augmentation du rôle du conseil syndical ; obligations accrues des syndicats à leur égard ; assouplissement des règles de la délégation de vote et des conditions de majorité.

Si de telles améliorations au régime de la copropriété étaient nécessaires, on aurait pu s'attendre à ce que la loi Quilliot sur les droits et obligations des bailleurs et des locataires les apporte. Or il n'en a rien été. Certains professionnels, juristes et gestionnaires, estimaient qu'une réforme était nécessaire, ne serait-ce que dans les grands ensembles immobiliers, pour permettre à des associations de locataires d'assister, sans droit de vote, aux assemblées générales de copropriétaires. M. Quilliot, à l'époque, pendant les débats de l'Assemblée, avait pourtant eu conscience de ce problème. Il y a en France, disait-il, plus de 2,6 millions de bailleurs, personnes physiques, logeant plus de la moitié des locataires. La découverte de la copropriété par M. Quilliot était d'autant plus étonnante qu'il entendait instaurer des relations collectives entre bailleurs et locataires. Faute de vue d'ensemble, les dispositions relatives à la copropriété sont obscures et s'apparentent à des pièges rapportés.

Par ailleurs, cette loi n'a pas fait de distinction entre les petites copropriétés et les grands ensembles immobiliers. Les obligations, responsabilité du syndic, sont donc les mêmes quelle que soit l'importance de la copropriété. Or il faut reconnaître que certaines exigences, compréhensibles pour l'administration de grands ensembles, paraissent trop contraignantes pour la gestion de nos petits immeubles.

En systématisant le conseil syndical et en prévoyant l'établissement d'une comptabilité séparée pour chaque syndicat, la proposition de loi que nous examinons aujourd'hui alourdit considérablement le fonctionnement de la copropriété. Or il n'est pas certain que ce que l'on pourrait appeler ces garanties supplémentaires se justifient pleinement dans toutes les copropriétés, je pense en particulier à celles qui sont constituées dans les petits immeubles.

D'autres critiques peuvent également être formulées à l'égard de cette proposition de loi. L'obligation de comptes bancaires séparés par syndicat de copropriétaires n'apporte à ceux-ci aucune assurance supplémentaire de bonne gestion. En effet, si l'établissement d'un budget prévisionnel du syndicat et l'obligation pour chaque syndicat de tenir une comptabilité séparée par copropriétaire sont bien respectés, les copropriétaires peuvent à tout moment vérifier de façon précise et complète la situation de leur syndicat. Si ces obligations ne sont pas respectées, l'existence d'un compte bancaire séparé par immeuble ne permettra pas aux copropriétaires de pallier cette carence. Cette tenue des comptes bancaires risque également de provoquer chez les administrateurs des problèmes de mise en place sur informatique, un surcoût de travail et un surcoût de gestion qui devra en dernier lieu être supporté par les copropriétaires.

Cette mesure, même si elle a été assouplie par la commission des lois qui a prévu que l'obligation d'ouvrir un compte bancaire pouvait être supprimée par une décision expresse de l'assemblée générale, ne manquera pas d'entraîner, comme je l'ai indiqué, de graves inconvénients dans la gestion des cabinets d'administrateurs de biens.

Pour prendre l'exemple d'un cabinet gérant les biens de soixante-dix copropriétaires, actuellement le compte bancaire-client permet le règlement des fournisseurs par lettre chèque en continu émise directement par ordinateur. Ainsi, les factures sont regroupées sur le relevé général comprenant tous les immeubles gérés par un même cabinet et sont réglées par un seul chèque. Chaque écriture est parallèlement ventilée au sein de la comptabilité de chaque immeuble. Si la modification prévue dans la proposition de loi était adoptée, l'administrateur de biens serait ainsi contraint d'émettre soixante-dix chèques différents, extraits eux-mêmes de soixante-dix carnets de chèques différents. Il en irait ainsi pour chaque fournisseur, entreprise, prestataire de services dont l'administrateur de biens est client.

Le système conduirait donc à une multiplication du nombre des chèques qui, de plus, devront être remplis manuellement, l'ordinateur n'étant pas susceptible d'émettre des chèques en provenance de comptes bancaires différents.

De la même façon, lorsque le syndic recevra les chèques en provenance des copropriétaires en règlement de leurs charges, il aura, au lieu d'avoir à effectuer presque chaque jour un bordereau de remise en banque, à remplir et à totaliser soixante-dix bordereaux différents. L'obligation sera donc faite à l'administrateur de mouvement en permanence soixante-dix comptes bancaires différents sur lesquels il imputera tantôt les dépenses, tantôt les recettes.

Par ailleurs, aujourd'hui un administrateur de biens établit chaque mois un rapprochement bancaire de façon à faire apparaître les chèques émis et non encaissés par leur destinataire, en même temps que les règlements reçus et non encore crédités par la banque.

La tenue des comptes bancaires séparés obligera à faire autant de rapprochements bancaires que le cabinet gèrera d'immeubles, avec en plus le risque d'erreurs d'imputation d'une écriture d'un immeuble à l'autre, ce qui nécessiterait de faire une recherche sur les autres comptes bancaires. Pour pallier cet accroissement considérable de temps, le syndic devra engager du personnel s'il ne veut pas diminuer les prestations offertes à sa clientèle. Cela se traduira donc par un surcoût pour les copropriétaires sans qu'ils en soient plus satisfaits.

Plus indirectement, ce système pourrait affecter le principe de la garantie financière des administrateurs de biens. En effet, celle-ci se justifie dès l'instant où l'administrateur de biens est détenteur des fonds de la copropriété. Or, qu'advierait-il si ces fonds devaient être déposés dans un compte au nom du syndicat ? De nombreux professionnels s'interrogeraient alors sur la justification d'une telle obligation de garantie qui leur coûte fort cher.

En conclusion, ce texte, si l'on excepte cette disposition qui alourdit sans justification le travail des syndicats, améliore dans son ensemble le système de la copropriété. Et si, monsieur le ministre, j'ai surtout insisté sur ce point-là, c'est parce que je proposerai un amendement qui pourrait, rencontrer un consensus et permettrait au groupe U.D.F. de voter ce texte. Celui-ci est fondé sur l'expérience d'un certain nombre de praticiens de la copropriété, et il est voulu par l'un de nos collègues députés, ce qui est un honneur pour nous tous. En outre, chacun reconnaît la nécessité d'une réactualisation de la loi de 1965, mais à condition de ne pas considérer la profession de syndic comme suspecte, de la créditer au départ de sa bonne foi et de sa bonne gestion, tout en n'excluant pas, à l'inverse, des dérapages, car nous ne sommes pas naïfs non plus.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Michel, président de la commission. Comme mes collègues, M. Asensi et M. Clément, je me félicite de débattre d'un texte d'origine parlementaire. C'est un jour faste puisque le texte précédent sur la clause pénale, que nous avons adopté en troisième lecture, était également une proposition de loi. Mais je voudrais nuancer les propos de mes collègues : l'initiative des députés n'est pas reflétée seulement par le nombre des propositions de loi discutées en séance publique. En effet, souvent le Gouvernement s'inspire des propositions ou les reprend pour en faire des projets.

M. Jean Foyer. Il y a aussi des propositions qui sont des projets camouflés !

M. Jean-Pierre Michel, président de la commission. Je pense qu'en la matière, monsieur Foyer, vous avez beaucoup plus d'expérience que moi.

M. Pascal Clément. Oh !

M. Jean-Pierre Michel, président de la commission. J'entends simplement par là que je suis depuis peu président de la commission des lois (Sourires).

L'initiative parlementaire s'exerce aussi par le jeu des amendements, et durant cette législature on ne peut pas dire que cette forme d'initiative parlementaire ait été limitée de quelque manière que ce soit ! Il y a eu un nombre très important d'amendements sur certains textes.

M. Pascal Clément. Juste ce qu'il fallait, pas plus !

M. Jean-Pierre Michel, président de la commission. Vu certain nombre de ces amendements ont été adoptés ; je pense par exemple à celui de M. Bonnemaïson sur les travaux d'intérêt général.

Au cours de cette législature, l'initiative parlementaire en matière législative a pu s'exercer convenablement et en tout cas tout aussi bien que pendant les précédentes législatures de la V^e République.

M. le président. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. M. le président de la commission vient de plaider pour l'initiative parlementaire. Ce n'est pas sur ce terrain que je ferai un procès au Gouvernement et à la majorité. Il y en a suffisamment d'autres sur lesquels je peux livrer combat avec eux !

En réalité, dans tous les régimes parlementaires modernes, l'initiative des textes revient au Gouvernement. Notre situation est donc normale.

J'ai l'avantage ou l'inconvénient de siéger depuis très longtemps dans cette assemblée et d'avoir longtemps présidé la commission des lois. Je me souviens que voilà une bonne douzaine d'années nous avons reçu en stage des fonctionnaires de la Chambre des communes. A l'un d'entre eux, qui avait participé aux travaux de la commission des lois et assisté à nos séances, j'ai demandé son impression. Il s'est surtout étonné que les membres de la majorité de l'époque se permettent de critiquer les projets du Gouvernement et de déposer des amendements. A la Chambre des communes, la fonction des députés de la majorité est de déclarer que les textes du gouvernement sont bons, tandis qu'il revient à l'opposition de critiquer et de déposer des amendements. Cette dernière étant minoritaire, ses critiques ne sont pas prises en considération et ses amendements ne sont pas adoptés.

S'agissant du texte en discussion, je reconnais que j'ai éprouvé une certaine satisfaction en lisant, au deuxième alinéa du rapport de M. Bonnemaïson : « Malgré ces profondes mutations, l'organisation de la copropriété, telle qu'elle a été aménagée en 1965, a donné largement satisfaction. » Comme c'est moi qui, en 1965, ai eu l'honneur de soutenir au nom du Gouvernement le projet de loi dont il s'agit, j'ai pris pour moi, avec une modestie que vous excuserez, une partie de ces compliments et mes narines se sont dilatées en humant les fumées qui montaient de l'encensoir de M. Bonnemaïson (*Sourires*).

La loi de 1965, qui n'est pourtant pas un modèle de rédaction, a, au total, donné satisfaction. Sous réserve des observations qui viennent d'être formulées par M. Clément, le texte adopté par la commission ne soulève de ma part aucune objection de principe, et je n'hésiterais pas à le voter.

Il reste toutefois quelques questions pratiques, et je voudrais aborder l'une d'entre elles qui touche à la répartition des charges d'ascenseur. Quand, dans un immeuble, un des copropriétaires ou son locataire exerce une activité professionnelle, le fonctionnement de l'ascenseur se trouve fortement affecté par le va-et-vient des clients, mais les textes en vigueur ne permettent pas facilement d'en tenir compte. J'ai été tenté de déposer un amendement sur ce sujet, mais il faudrait être plus mathématicien que je ne le suis pour apporter une solution. Je soumetts la question à la réflexion du Gouvernement. S'il pouvait la régler dans le décret d'application de ce texte, il ferait accomplir au droit de la copropriété un certain progrès dans le sens de la justice.

Telles sont les seules observations que je voulais faire à propos d'un texte qui, pour une fois, n'est pas de nature à soulever les oppositions et les contestations à l'intérieur de cette assemblée.

Cela me donne par ailleurs l'occasion de dire que le droit privé a tout de même des avantages considérables. Toutes les fois qu'on apporte de profondes modifications à ce droit privé - cela est arrivé souvent depuis vingt-cinq ans, et c'était encore le cas au début de cette séance pour les régimes matrimoniaux - je constate que ces réformes du droit privé ne divisent pas les représentants des Français entre eux et que l'on arrive, dans ce domaine, à obtenir une espèce d'unanimité nationale et à élaborer des lois civiles qui méritent le titre que portait le code de 1804 : code civil des Français.

M. Pascal Clément. Très bien !

M. le président. La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Avant l'article 1^{er}

M. le président. MM. Asensi, Garcin et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 1, ainsi libellé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« L'article 8 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les immeubles dont la destinée première était la location, le règlement de copropriété sera ratifié par la première assemblée générale des copropriétaires. »

La parole est à M. Asensi.

M. François Asensi. Notre amendement a pour objet d'apporter une réponse à un véritable problème qui se pose dans nombre de copropriétés formées dans des immeubles anciens. Au fil des années, il arrive fréquemment que des incertitudes pèsent quant à la jouissance de telle ou telle partie privative, cave ou grenier, par exemple. Le plus souvent, c'est un notaire qui rédige le règlement de copropriété, et l'on s'aperçoit, après coup, que les choses ne correspondent pas au vécu des habitants. Les millièmes ne correspondent pas et les caves sont parfois distribuées au hasard. De telles situations sont fréquentes dans les immeubles locatifs dont les logements sont vendus aux locataires ou à des tiers en application de la loi Quilliot.

Nous proposons, pour éviter des procédures juridiques longues, compliquées et coûteuses, que le règlement de copropriété, pour ces immeubles, soit ratifié par l'assemblée générale des copropriétaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gilbert Bonnemaïson, rapporteur. Le problème qui est posé est un vrai problème, mais il est fort complexe et ne saurait être résolu dans le cadre de la présente proposition de loi qui a pour objet d'apporter des adaptations techniques sur un certain nombre de points. Mais ces adaptations techniques sont simples, alors que le problème évoqué est difficile et ne peut en aucun cas être résolu par un amendement. En fait, il devrait faire l'objet soit d'un projet, soit d'une proposition de loi.

En effet, si l'amendement était retenu, que se passerait-il si l'assemblée des copropriétaires rejetait le règlement de copropriété ? Il n'y aurait plus aucun fondement juridique pour résoudre les problèmes.

Et que se passerait-il d'autre part - et cela enlève, en fait, à mon sens, toute efficacité à l'amendement - si, dans une copropriété de cent logements, par exemple, le vendeur vend le premier lot à une personne et tient une assemblée de copropriété avec lui pour adopter le règlement de copropriété ? Les conditions fixées par l'amendement seraient remplies, mais les dispositions qu'on aurait adoptées ici ne représenteraient plus rien.

Le problème posé dépasse donc manifestement le cadre de cette proposition de loi et c'est pourquoi je propose de ne pas adopter l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Je désire d'abord répondre aux différents intervenants.

Je me félicite de l'accueil fait à ce texte, ce qui laisse bien augurer de l'issue du débat qui pourrait déboucher sur une large majorité, voire sur une unanimité sur ces bancs.

Monsieur Foyer, je sais qu'en d'autres temps vous aviez défendu le texte dont j'ai dit tout à l'heure que nous avions apprécié la solidité, qui se confirme aujourd'hui, même si nous souhaitons y apporter une certaine actualisation.

M. Jean Foyer. C'est tout à fait normal !

M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Cela dit, les problèmes que vous avez évoqués propos des ascenseurs sont complexes. Et s'ils sont difficiles à résoudre dans un amendement, il ne serait pas forcément plus simple de le faire dans un décret. Mais nous ne renonçons pas *a priori*, car cela n'est pas dans ma nature. Nous serons attentifs à ces questions qui, effectivement, créent souvent des difficultés relationnelles à l'intérieur des copropriétés. Ce n'est d'ailleurs pas le seul problème, mais c'est sans doute celui qui a trouvé le moins facilement, jusqu'à présent, de solutions commodes et consensuelles.

Monsieur Clément, j'ai bien noté vos observations et j'aurai l'occasion d'y revenir tout à l'heure dans le détail.

En ce qui concerne le système des comptes bancaires séparés qui serait plus cher et plus compliqué, je ne partage pas forcément votre sentiment. Les ressources de l'informatique peuvent, à condition qu'on donne les délais nécessaires, apporter la réponse technique qui s'impose dans des délais convenables.

Quant à la rareté des propositions de loi qui viennent en discussion, je rappelle à M. Clément que nous avons connu, nous aussi, les grandeurs et les servitudes de l'opposition.

A M. Asensi, qui s'est plaint aussi de la rareté des propositions de loi, je rappelle que son groupe s'est associé en son temps, et pendant une période non négligeable, à des projets de loi. Il serait donc injuste de ne pas en tenir compte aujourd'hui. Au demeurant, j'ai noté que, pour l'essentiel, il trouve ce texte positif.

En ce qui concerne l'amendement n° 1, M. le rapporteur a été très clair, et le Gouvernement, tout en ayant conscience de certaines difficultés, qui peuvent apparaître ici ou là, y est néanmoins défavorable.

En effet, le règlement de copropriété est d'ordre conventionnel. Il suppose donc l'adhésion unanime des copropriétaires. Subordonner les effets juridiques de ce document à un vote, dont l'amendement ne précise pas la nature, paraît être source de blocage. Dans le cas où le règlement de copropriété ne donne pas satisfaction, l'assemblée générale peut décider de le modifier à l'unanimité ou, lorsqu'il s'agit de modifications apportées aux modalités de jouissance auxquelles vous avez fait allusion et d'usage des parties communes, à la double majorité.

Par conséquent, le dispositif prévu donne largement satisfaction. Et, pour ne pas créer de nouvelles difficultés, en voulant trop bien faire, je vous demande, monsieur Asensi, de bien vouloir retirer cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. J'estime que les objections qui viennent d'être adressées à l'amendement n° 1 par le rapporteur de la commission des lois, d'une part, et par le Gouvernement, d'autre part, sont tout à fait justifiées. En effet, instituer cette ratification par la première réunion de l'assemblée générale des copropriétaires risque de créer un vide auquel aucune solution ne serait apportée.

Cela dit, je ne suis pas convaincu que les diverses voies indiquées par le Gouvernement soient de nature à remédier, dans tous les cas, à des erreurs matérielles telles que celles visées dans l'exposé des motifs de l'amendement de M. Asensi, par exemple des erreurs qui auraient été commises dans le calcul des millièmes, dans l'attribution des caves ou dans d'autres opérations du même genre. Il n'est pas du tout certain que, une fois la copropriété « mise en marche », si j'ose dire, il soit facile d'obtenir une rectification, par une assemblée générale, du règlement de copropriété.

Alors ne serait-il pas concevable - c'est une perche que je tends au Gouvernement, et je pense du reste qu'il pourrait procéder par décret, car cela me paraît de nature réglementaire et relever de la procédure civile - d'instaurer une procédure judiciaire simple, limitée à la rectification des erreurs matérielles qui auraient pu être commises dans les règlements de copropriété ? Dans l'état actuel du droit, il est douteux que, si un tribunal est saisi d'un règlement de copropriété, il puisse faire autre chose que de l'annuler, le cas échéant. Or cette annulation, dans les hypothèses que vous venez d'indiquer, ne serait pas une bonne solution : il ne s'agit pas de réduire à néant ce règlement de copropriété, mais de redresser des erreurs matérielles qui ont pu être commises lors de son établissement. Ne pourrait-on pas, *mutatis*

mutatis - les choses ne sont pas du tout les mêmes, j'en conviens volontiers -, prévoir une procédure comparable à la rectification des décisions judiciaires, et donner, selon un mode simple - ce pourrait être le juge des référés qui serait compétent ou le président du tribunal, par ordonnance - la possibilité de faire rectifier les dispositions d'un règlement de copropriété lorsque des erreurs matérielles se révèlent lors de son application pour le calcul des millièmes et leur répartition ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Monsieur Foyer, je reconnais bien là le juriste ! Mais l'objet de ce texte n'est pas de prévoir des procédures de justice. Néanmoins, je m'engage à réfléchir - peut-être pas en cette circonstance, mais dans d'autres - au problème que vous avez posé.

Il y a un article qui prévoit déjà un certain nombre de possibilités. Il ne s'agit pas d'opposer un rejet définitif à votre proposition, mais d'engager une réflexion. Cela dit, je ne m'engage pas à ce qu'elle aboutisse dans le cadre de l'étude de ce texte qui clarifie les relations entre les administrateurs de biens et les copropriétaires et dont je voudrais garder non seulement la nature de proposition de loi, mais aussi la simplicité.

M. le président. Monsieur Asensi, maintenez-vous votre amendement ?

M. François Asensi. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Asensi, M. Garcin et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 2, ainsi libellé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Il est inséré après le premier alinéa de l'article 17 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 un alinéa ainsi rédigé :

« Le syndic notifie les décisions prises en assemblée générale dans un délai d'un mois à compter de la tenue de celle-ci, à tous les copropriétaires. »

La parole est à M. Asensi.

M. François Asensi. Il s'agit de parfaire l'information des copropriétaires en leur notifiant les décisions prises par le conseil syndical, ce qui permettrait assurément de faciliter la participation des copropriétaires à la gestion de leurs immeubles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gilbert Bonnemeison, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement. En effet, une telle disposition, si elle était inscrite dans la loi, obligerait le syndic à porter notification au minimum par lettre recommandée avec accusé de réception. Cela constituerait une procédure extrêmement lourde et onéreuse. Je rappelle que si déjà à l'heure actuelle les convocations d'assemblée générale font l'objet d'une telle procédure, seuls les copropriétaires qui se sont prononcés contre une proposition reçoivent notification de la part du syndic des décisions prises.

En outre, l'adoption d'un tel amendement entraînerait-elle la création d'une nouvelle voie de recours éventuel ? C'est un problème qu'il faudra bien se poser. En réalité, nombre de syndicats de copropriété et d'administrateurs de biens font connaître par lettre simple aux copropriétaires les décisions qui ont été prises par l'assemblée générale. On ne peut qu'encourager une telle pratique et souhaiter qu'elle se développe. S'il devait être nécessaire d'exprimer une volonté en ce sens, je pense que ce serait beaucoup plus à un décret ou même, éventuellement, à une simple circulaire plutôt qu'à une loi, qui institue forcément un très lourd processus et qui n'est sûrement pas à l'échelle de ce que nous désirons en la matière, qu'il reviendrait d'indiquer cette tendance. C'est pourquoi la commission a décidé de rejeter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Je comprends votre souci, monsieur le député. Je ferai toutefois les observations suivantes.

D'abord, la plupart des professionnels ont déjà, à ma connaissance, l'habitude de procéder à ces notifications dans des délais convenables.

Ensuite, et j'aurai l'occasion de formuler à nouveau cette observation plus générale à propos d'autres amendements, l'architecture globale de cette actualisation des textes est finalement relativement simple : quelques modifications en ce qui concerne le fonctionnement des majorités et mise en place d'un conseil syndical généralisé.

On peut, dans une loi, prévoir toutes les situations détaillées, toutes les procédures, mais n'est-il pas plus simple, plus logique, et finalement plus démocratique de laisser fonctionner le jeu de l'assemblée générale et du conseil syndical ? La situation sera, en effet, d'une sorte pour une petite copropriété de 10 logements, mais d'une autre sorte pour une copropriété de 1 000 logements. Dans cette affaire, en ce qui concerne tant les délais, les procédures ou les documents, on peut fixer les traits généraux, mais il faut laisser jouer normalement la responsabilité au niveau de l'assemblée générale et du conseil syndical dont la généralisation vous est proposée. C'est à eux de dire s'il faut un délai de quinze jours, de trois semaines ou d'un mois pour la diffusion et la notification d'un certain nombre de documents. Je crois répondre ainsi à votre préoccupation légitime.

Vous l'avez dit tout à l'heure : il faut, pour que ces fonctionnements soient corrects, que ceux qui sont concernés disposent des documents et des informations nécessaires, mais j'estime qu'il ne convient pas d'en fixer le détail au niveau législatif proprement dit.

Par conséquent, je suis défavorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Après le troisième alinéa de l'article 18 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, sont insérés les deux alinéas ainsi rédigés :

« - d'établir le budget prévisionnel du syndicat et de le soumettre au vote de l'assemblée générale, et de tenir pour chaque syndicat une comptabilité séparée qui fait apparaître la position de chaque copropriétaire à l'égard du syndicat ;

« - d'ouvrir un compte bancaire ou un compte de chèques postaux séparé sur lequel sont versés toutes les sommes ou valeurs reçues pour chaque syndicat, sauf décision contraire expresse prise par l'assemblée générale, à la majorité des voix de tous les copropriétaires, à l'occasion de chaque désignation ou renouvellement du syndicat. »

MM. Asensi, Garcin et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 1^{er}, après les mots : "budget prévisionnel du syndicat", insérer les mots : ", de le transmettre au conseil syndical". »

La parole est à M. Asensi.

M. François Asensi. Monsieur le ministre, il s'agit, avec cet amendement, de bien préciser dans la loi que le conseil syndical doit disposer avant l'assemblée générale du budget prévisionnel, acte majeur dans la gestion de la copropriété.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. L'avis de la commission est défavorable pour la simple raison que cet amendement est inutile. Le conseil syndical a, par définition, droit à toutes les informations et notamment à celles relatives au budget du syndicat, et ce à tout moment de l'année.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Je reprendrai la même argumentation que j'ai développée à propos de l'amendement précédent : il faut laisser fonctionner les institutions et ne pas surcharger un texte de loi qui doit rester d'une lecture simple et mettre l'accent sur ses lignes de force.

Le gouvernement est donc également défavorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Clément et M. Mesmin ont présenté un amendement, n° 10 rectifié, ainsi rédigé :

« I - Supprimer le troisième alinéa de l'article 1^{er}.

« II - En conséquence, à la fin du premier alinéa de cet article, substituer aux mots : « sont insérés les deux alinéas ainsi rédigés », les mots : « est inséré un alinéa ainsi rédigé ».

La parole est à M. Clément.

M. Pascal Clément. Monsieur le ministre, j'ai déjà insisté dans la discussion générale sur le point qui fait l'objet de mon amendement, et je veux d'abord répondre à votre réponse.

M. Jean Foyer. Ce sera donc une réplique.

M. Pascal Clément. En effet.

Vous avez fait observer, monsieur le ministre, que l'on pouvait très bien répondre aux problèmes de gestion dont je faisais état à propos de l'alinéa 3 de l'article 1^{er} par les progrès de l'informatique. J'ai cité l'exemple d'un cabinet qui gère soixante-dix copropriétés et qui devrait désormais émettre, pour le règlement des fournisseurs, soixante-dix chèques différents au lieu d'une lettre-circulaire accompagnée d'un seul chèque. L'informatique ne change rien au problème et la gestion sera en tout état de cause beaucoup plus difficile, beaucoup plus dure.

Vous voulez donner un droit de regard aux copropriétaires. Je ne conteste pas ce souci, mais je pense qu'il ne faut pas présenter les choses de telle manière qu'elles donnent l'impression que l'on suspecte le syndic. Sans être prophète, j'ai tout de même quelque idée sur le sort qui sera fait à mon amendement. En revanche, il me semble que nous pourrions trouver un point d'accord sur un deuxième amendement que je soutiendrai dans quelques instants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. Nous en arrivons à ce qui est certainement l'un des points les plus importants du débat.

Comme vous l'avez dit vous-même, monsieur Clément, vous avez prévu un amendement de repli, car celui-ci vous paraît sans doute un peu péremptoire, aussi péremptoire que le texte initial de la proposition de loi selon lequel le compte séparé était obligatoire. Cette obligation procédait certes d'une logique, mais elle ne tenait pas compte de divers éléments que j'ai pu réunir au cours de la très large concertation à laquelle j'ai procédé et qui m'a permis de rencontrer les professionnels et toutes les parties concernées, d'entendre leurs avis et leurs préoccupations, y compris sur les problèmes techniques.

J'ai donc été tout naturellement conduit - c'est le travail de tout rapporteur, qu'il appartienne à la commission des lois ou à toute autre commission - à rechercher une solution moins péremptoire, plus réfléchie, prise en pleine connaissance des problèmes que posent les copropriétés qui, je le disais tout à l'heure, vont de deux logements à des milliers de logements.

À côté de syndics, dont le nombre n'est pas négligeable, qui, à l'heure actuelle, pratiquent des comptes séparés, et seulement ceux-là, il existe ceux qui pratiquent le compte unique ou ceux qui pratiquent à la fois le compte unique et les comptes séparés lorsque des assemblées de copropriétaires le leur demandent. J'ai donc été amené à proposer des dispositions qui sont moins abruptes, moins péremptoires, beaucoup mieux adaptées à la réalité.

C'est pourquoi j'ai d'abord introduit dans le texte que j'ai soumis à la commission des lois - qui l'a accepté - un délai de deux ans pour permettre à la fois aux établissements bancaires, aux fabricants de logiciels, d'imprimantes et aux syndics d'adapter leur matériel à la situation créée par la nouvelle législation.

J'ai ensuite pensé qu'il fallait revenir à une solution plus souple, qui ne rende pas obligatoire le compte séparé. Mais puisque vous avez présenté un amendement de repli, monsieur Clément, je compléterai mes explications lorsqu'il viendra en discussion.

M. Pascal Clément. Nous pourrions nous entendre !

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. Je pense que ma solution est meilleure que la vôtre. Mais nous en parlerons tout à l'heure. Cependant, de même que j'ai retiré l'obligation du compte séparé, peut-être pourriez-vous retirer votre amendement qui propose comme règle le compte unique ? Il est préférable à mon avis de parler de ce qui est concrètement envisageable.

M. Pascal Clément. C'est ce que propose mon amendement suivant.

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. Quoi qu'il en soit, l'amendement n° 10 rectifié n'a pas été examiné par la commission. A titre personnel, je suis contre, mais je préférerais qu'il soit retiré.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Je m'exprimerai, à ce point du débat, sur l'ensemble de l'article 1^{er}. Peut-être aurait-il été opportun, monsieur le président, de mettre en discussion commune les amendements qui traitent du même problème, mais avec des approches différentes.

Le point central, qui a été évoqué à l'instant, concerne l'obligation ou la non-obligation pour le syndic d'ouvrir des comptes séparés. Je veux rappeler ici quelques données essentielles.

D'abord, il doit être clair qu'il n'y a, dans la démarche du Gouvernement - je pense qu'il en est de même pour le rapporteur, la commission et l'assemblée tout entière, mais je ne veux pas parler à leur place - aucune suspicion à l'égard d'une profession. C'est aussi bien le responsable national que l'élu local qui le dit. C'est un premier point que je voulais souligner avec une certaine force.

Ensuite, je note que tout le monde est d'accord sur l'obligation de tenir des comptabilités séparées. La difficulté survient lorsque l'on parle des comptes séparés. La commission et le rapporteur l'ont bien senti puisqu'ils ont prévu, à l'article 11, un délai de deux ans qui pourra permettre de mettre en œuvre toutes les ressources, potentiellement considérables, de l'informatique.

A ce sujet, monsieur Clément, j'observe que tous les transferts de fonds ne se font pas forcément par chèques ; il existe aussi des virements informatiques. Par conséquent, évitez de brandir trop systématiquement vos soixante-dix chèques pour essayer d'emporter la conviction de l'assemblée. Il y a d'autres modes de paiement que le chèque fait à la main.

Certains souhaiteraient qu'il y ait un compte séparé pour chaque immeuble. Si cela peut se justifier pour un immeuble de 500 logements, la situation est différente pour une copropriété de six logements, par exemple. J'ai déjà répondu sur la question des surcoûts et du surcroît de travail qu'entraînerait la gestion de comptes séparés. Il convient de garder une certaine mesure dans cette affaire.

D'autres, en revanche, plaident pour le compte unique, qui offre plus de facilités et permet des économies de gestion.

Le problème est de savoir, les deux options étant ouvertes, si l'on entend ou non prendre en considération la responsabilité du conseil syndical, ou plus exactement de l'assemblée générale. C'est à elle de définir quel choix elle entend faire pour la gestion de son argent ! De ce point de vue, monsieur Clément, votre amendement va un peu trop loin et provoquerait un déséquilibre que le Gouvernement souhaite éviter.

Bref, comme je l'ai déjà expliqué, pas de suspicion à l'égard d'une profession et possibilité pour les copropriétaires de disposer des moyens qui leur semblent les plus appropriés à la gestion de leurs biens. Or votre amendement ne respecte pas ce souci d'équilibre auquel je suis attentif. J'y suis donc défavorable.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Clément ?

M. Pascal Clément. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Asensi et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 9, ainsi rédigé : « Après les mots : « pour chaque syndicat », supprimer la fin du dernier alinéa de l'article 1^{er} ».

La parole est à M. Asensi.

M. François Asensi. D'abord, monsieur le ministre, il ne s'agit pas de jeter la suspicion sur quelque profession que ce soit. Ce n'est dans l'esprit de personne ici, en tout cas pas le mien !

La commission a introduit dans le texte de la proposition de loi la possibilité de déroger à l'ouverture par le syndic de comptes bancaires ou postaux séparés. Cette disposition ne nous paraît pas souhaitable. Il paraît possible dans tous les cas d'imposer une telle exigence, qui semble minimale pour la clarté de la tenue des comptes de la copropriété, une bonne information et un bon contrôle des copropriétaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. Comme auteur de la proposition de loi aussi bien que comme rapporteur au nom de la commission, je veux à mon tour dire qu'en aucun cas le présent texte, élaboré pour clarifier les rapports entre les syndics et copropriétaires et dont l'objet est purement technique, n'est marqué par une quelconque suspicion.

La façon dont j'ai, en tant que rapporteur, pris en compte les résultats de la concertation avec les uns et les autres montre suffisamment que je n'étais zîmé d'aucun esprit de suspicion, mais au contraire par un esprit d'amélioration et par une volonté de permettre un meilleur dialogue.

Je vous ai en d'autres temps, monsieur le ministre, entendu dire dans cette même enceinte que vous étiez le ministre du dialogue social. Je pense que nous serons aujourd'hui les artisans du meilleur dialogue possible entre syndics et copropriétaires.

Sur la tenue des comptes bancaires ou postaux séparés, je pense, pour les raisons que j'ai indiquées tout à l'heure, qu'il est impossible de prendre des mesures absolues, préemptives, dans un domaine qui peut toucher aussi bien deux que des milliers de copropriétaires. Il faut, comme le disait M. le ministre à l'instant, laisser aux conseils syndicaux et aux assemblées de copropriétaires une certaine liberté pour gérer leurs affaires. Je pense, pour ma part, qu'il est bon que la règle soit la tenue de comptes séparés et que l'on puisse y déroger, mais nous aurons l'occasion d'y revenir dans un instant.

La commission n'a pas examiné l'amendement n° 9, mais à titre personnel je suis contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'urbanisme du logement et des transports. Je comprends la préoccupation de M. Asensi, mais son amendement n° 9 - et je ne reprendrai pas ici ce que j'ai dit il y a un instant - me paraît aller un peu trop loin dans le sens opposé à celui que souhaitait prendre M. Clément. Mon souci de dialogue et ma volonté de rechercher le point d'équilibre me conduisent donc à lui donner également un avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. M. Clément a présenté un amendement n° 11, ainsi libellé :

« Après les mots : « pour chaque syndicat », rédiger ainsi la fin du dernier alinéa de l'article 1^{er} : « lorsque l'assemblée générale en fait la demande expresse à la majorité des voix de tous les copropriétaires ».

La parole est à M. Clément.

M. Pascal Clément. Vous avez dit, monsieur le ministre, qu'il fallait à la fois respecter le droit des copropriétaires et la profession de syndic, bref, que ce texte devait être équilibré. Je suis d'accord avec vous. Puisque nous avons une philosophie commune sur la question, il me semble que nous devrions parvenir à nous entendre sur cet amendement.

Le troisième alinéa de l'article 1^{er} prévoit que le syndic doit « ouvrir un compte bancaire ou un compte de chèques postaux séparé sur lequel sont versées toutes les sommes ou valeurs reçues pour chaque syndicat, sauf décision contraire expresse prise par l'assemblée générale ». Autrement dit, le principe, c'est la pluralité de comptes, l'exception c'est le compte unique.

Vous me dites que vous ne suspectez pas la profession, ce dont je ne doutais pas. Vous imaginez que je ne la suspecte pas non plus. Mais, sauf à tomber dans l'angélisme, on ne

peut exclure la possibilité que certains syndics commettent des fautes et n'inspirent pas confiance aux copropriétaires. Ce serait indigne du législateur que de ne pas imaginer cette hypothèse. Mais, plutôt que de poser en principe la suspicion, je préfère poser en principe la confiance tout en prévoyant une porte de sortie pour les copropriétaires au cas où le syndic ne donnerait pas satisfaction.

C'est pourquoi, plutôt que d'obliger à ouvrir des comptes séparés « sauf décision contraire expresse », je propose de dire que le syndic est tenu d'ouvrir de tels comptes « lorsque l'assemblée générale en fait la demande expresse à la majorité des voix de tous les copropriétaires, à l'occasion de chaque désignation ou renouvellement du syndic ».

Mettez, monsieur le ministre, vos actes en accord avec votre intention déclarée, et dont je ne doute pas, de ne pas suspecter les syndics, en leur reconnaissant la présomption d'innocence, tout en prévoyant, au cas où les choses ne se passeraient pas bien, la possibilité pour les copropriétaires d'avoir des comptes différents. Nous respecterons ainsi l'équilibre du texte, auquel nous sommes tous attachés.

Je comprendrais mal que vous ne suiviez pas ma proposition. J'ai dit à la tribune que le groupe de l'union pour la démocratie française voterait ce texte, mais ne nous obligez pas à donner l'impression que nous suspectons la profession de syndic. Nous ne voulons ni ne le faisons en aucun cas, vous le savez très bien. Alors, puisque vous êtes d'accord avec moi, prouvez-le en acceptant cet amendement de repli !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement en discussion ?

M. Gilbert Bonnamaison, rapporteur. Monsieur Clément, j'ai eu l'occasion de dire en commission des lois qu'il y avait parmi les syndics, comme parmi les copropriétaires, des individus tout à fait respectables et d'autres qui le sont moins. Ecartons une fois pour toutes une quelconque suspicion à l'encontre des uns et des autres. D'un naturel optimiste, je préfère voir le bon côté des choses.

Dans les rapports entre copropriétaires et syndics, une certaine logique prévaut. Elle est toute simple. Tous les copropriétaires souhaitent connaître leurs comptes et y voir clair. Dès lors, la logique, c'est non pas le compte simple, mais le compte séparé.

Encore une fois, les copropriétaires sont majeurs. Si, dans la discussion qu'ils engagent avec leur syndic, soit à l'occasion de sa nomination, soit à l'occasion de son renouvellement, périodique, ils manifestent leur préférence pour un compte unique, ils décident à la majorité la dérogation à la règle logique.

Cette possibilité permet, régulièrement, tous les deux ou trois ans ou à l'occasion de la conclusion d'un nouveau contrat avec un nouveau syndic, d'évoquer le problème, ce qui me paraît excellent pour la qualité du dialogue entre copropriétaires et syndic.

La proposition de M. Clément, qui ne prévoit pas cette possibilité de dialogue, ne me paraît donc pas une bonne chose. Et je lui demande de bien vouloir se rallier à l'avis de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Cet amendement me paraît intéressant, mais les remarques du rapporteur me semblent tout à fait judicieuses.

Il faudrait, une fois pour toutes, tirer un trait sur les manifestations de suspicion à l'égard de la profession, car nous sommes là pour légiférer et non pour autre chose.

Monsieur Clément, vous méconnaissiez le comportement des Français. Ceux-ci sont individualistes. Il aime bien savoir comment vont leurs affaires. Et je ne pense pas que, dans ce hémicycle, on soit plus individualiste d'un côté que de l'autre. Cet individualisme conduit parfois à certains excès, mais c'est une donnée dont il faut tenir compte.

En outre, les Français sont attachés à la notion de propriété, notamment en matière d'habitat - qu'il s'agisse de propriété individuelle ou de propriété collective.

Par conséquent, il me semble nécessaire de poser le principe du compte séparé.

Mais - et c'est là qu'un point d'équilibre, et peut-être d'accord, pourrait être trouvé entre tous les groupes de cette assemblée - à partir du moment où serait affirmé le principe du compte séparé, une ouverture équilibrée pourrait être ménagée entre les deux options possibles.

Je propose donc le rejet de votre amendement, tout en souhaitant que les navettes parlementaires nous permettent d'aboutir à une solution saine, qui, en définitive, est attendue aussi bien par les prestataires de services que par les propriétaires. Le courrier que je reçois de petites propriétés ou de propriétaires immobiliers est, à cet égard, très significatif. Dans l'état actuel des choses, je souhaite disposer du délai nécessaire pour parvenir à une rédaction correcte, qui fasse l'objet d'un accord général.

M. le président. La parole est à M. Clément.

M. Pascal Clément. Je répondrai brièvement à la commission et au Gouvernement.

Monsieur le rapporteur, vous avez estimé que la logique voulait que les comptes fussent séparés. Je ne me battrais pas sur le terrain de la logique, car le problème n'est pas là. Il s'agit, en pratique, de savoir si vous voulez que votre texte soit voté par l'ensemble de l'Assemblée. Vous dites que vous avez reçu tous les représentants de la profession. Peut-être, mais cela arrive aussi aux députés de l'opposition de les recevoir.

Quoi qu'il en soit, le principe de cet amendement montre un point d'achoppement sérieux, alors que nous sommes

Je conçois que vous ayez la vanité de votre texte, mais, avec cet amendement, plus encore qu'avec mon précédent amendement qui tendait à la suppression de l'alinéa 3, je vous offre, pour ainsi dire sur un plateau, une possibilité de rencontre. Et je comprends mal que vous vous agrippiez à votre texte en prétendant qu'il est le meilleur. Mon amendement permettrait, me semble-t-il, d'aboutir à un consensus. Libre à vous de l'accepter ou de le refuser, mais, si c'est cette dernière solution que vous choisissez, ne comptez pas sur notre groupe pour voter ce texte !

Monsieur le ministre, vous faites valoir que les Français sont individualistes. Cette remarque dans votre bouche m'amuse un peu, car, depuis quatre ans et demi, vous avez précisément essayé de changer non seulement les structures, mais aussi les mœurs de la société française. Il fallait montrer la voie de la vertu, la voie de la morale. On brossait des tableaux idylliques. Or, tout à coup, les bras vous tombent et vous déclarez que les Français sont individualistes, qu'on ne peut les changer et qu'il faut les prendre comme ils sont. J'en conclus que vous n'avez plus l'ambition de changer les Français. Personnellement, je ne sais pas s'ils sont individualistes ; je crois surtout qu'ils sont pratiques.

M. Jean Foyer. De même que, dans la morale, le commandement : « Faux témoignage ne diras ni ne mentiras aucunement », me semble avoir disparu !

M. Pascal Clément. Monsieur le ministre, il arrive qu'on discute de points très importants, sur lesquels on ne peut parvenir à un accord. Mais, ici, ce n'est pas le cas. Vous avez laissé une porte ouverte en évoquant la possibilité de mettre à profit les navettes. Mais nous aurions gagné du temps si nous nous étions mis d'accord tout de suite.

A croire que la devise de ce texte - certes, d'origine parlementaire - soit : « Pourquoi faire simple quand on peut faire compliqué ? »

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Il est inséré dans la loi précitée du 10 juillet 1965 un article 18-1 ainsi rédigé :

« Art. 18-1. - Pendant le délai s'écoulant entre la convocation de l'assemblée générale appelée à connaître les comptes et la tenue de celle-ci, les pièces justificatives des charges de copropriété, notamment les factures, les contrats de fourniture et d'exploitation en cours et leurs avenants ainsi que la quantité consommée et le prix unitaire ou forfaitaire de chacune des catégories de charges sont tenues à la disposition de tous les copropriétaires par le syndic au moins un jour ouvré par semaine, selon des modalités définies par l'assemblée générale. »

MM. Asensi, Garcin et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 4, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du texte proposé pour l'article 18-1 de la loi du 10 juillet 1965 : « Un mois au moins avant la tenue de l'assemblée générale, les pièces justificatives... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Asensi.

M. François Asensi. Il convient que les pièces justificatives soient communiquées dans un délai suffisant avant la tenue de l'assemblée générale. Cela procède de notre volonté d'assurer l'information la plus complète possible.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. Le conseil syndical est généralisé, mais un copropriétaire peut ne jamais y être élu, en raison, par exemple, d'une inimitié. Il ne doit pas pour autant être privé de toute information.

C'est pourquoi nous avons prévu, dans la proposition initiale, que, pendant quinze jours, il pourrait avoir accès à toute la documentation.

Cela étant, le syndic a besoin de travailler et il ne peut, pendant quinze jours, recevoir des gens dans son bureau à toute heure.

Aussi la commission a-t-elle limité cette faculté à un jour par semaine. De cette façon, tout copropriétaire peut exercer son droit d'information, la concertation jouant surtout entre le syndic et le conseil syndical. L'exercice de ce droit mérite bien de faire un effort pour se rendre chez le syndic au jour déterminé. Ainsi, chacun pourra travailler convenablement.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission a rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Avis défavorable du Gouvernement.

J'y n'entrerai pas dans les détails car je me suis déjà exprimé sur ce que j'attendais du conseil syndical et de l'assemblée générale.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Clément et M. Mesmin ont présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 18-1 de la loi du 10 juillet 1965 par les mots : « dans le cas d'immeubles dépourvus de conseil syndical ».

Cet amendement n'est pas soutenu.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Après l'article 2

M. le président. MM. Asensi, Garcin et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Il est inséré dans la loi précitée du 10 juillet 1965 un article 18-2 ainsi rédigé :

« Art. 18-2. - En cas de changement de syndic, l'ancien est tenu d'apurer les comptes et de remettre la comptabilité au nouveau syndic dans le délai de deux mois après l'assemblée générale ayant procédé à la désignation de ce nouveau syndic. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'amendement n° 6, supprimer les mots : " d'apurer les comptes et " ».

La parole est à M. Asensi, pour soutenir l'amendement n° 6.

M. François Asensi. Cet amendement vise à faire de l'apurement des comptes dans un délai raisonnablement bref une obligation légale des syndics. A l'heure actuelle, de trop nombreuses difficultés apparaissent lors de la passation des comptes en cas de changement de syndic ce qui entraîne souvent des difficultés de trésorerie pour le syndicat de copropriété.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. La commission avait rejeté cet amendement, jugeant trop lourde son application.

Le Gouvernement propose, par un sous-amendement, de supprimer les mots : « d'apurer les comptes et » - tâche effectivement difficile à accomplir en deux mois.

Sous le bénéfice de ce sous-amendement, je suis, à titre personnel, favorable à l'amendement n° 6.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 6 et soutenir le sous amendement n° 13.

M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Le Gouvernement estime, pour des raisons compréhensibles, que l'apurement des comptes a un sens et une portée difficiles à cerner. Je propose donc de supprimer cette exigence.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 13.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6, modifié par le sous-amendement n° 13.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - L'article 21 de la loi précitée du 10 juillet 1965 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans tout syndicat de copropriétaires, un conseil syndical assiste le syndic et contrôle sa gestion.

« En outre, il donne son avis au syndic ou à l'assemblée générale sur toutes questions concernant le syndicat, pour lesquelles il est consulté ou dont il se saisit lui-même. L'assemblée générale des copropriétaires, statuant à la majorité de l'article 25, arrête un montant des marchés et des contrats à partir duquel la consultation du conseil syndical est rendue obligatoire.

« Il reçoit, sur sa demande, communication de tout document intéressant le syndicat.

« Les membres du conseil syndical sont désignés par l'assemblée générale parmi les copropriétaires, les associés dans le cas prévu par l'article 23 (alinéa 1) de la présente loi, ou les acquéreurs à terme mentionnés à l'article 41 de la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984, leurs conjoints ou leurs représentants légaux. Lorsqu'une personne morale est nommée en qualité de membre du conseil syndical, elle peut s'y faire représenter, à défaut de son représentant légal ou statutaire, par un fondé de pouvoir spécialement habilité à cet effet.

« Le syndic, son conjoint, ses ascendants ou descendants, ses préposés, même s'ils sont copropriétaires, associés ou acquéreurs à terme, ne peuvent être membres du conseil syndical. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux syndicats coopératifs.

« Le conseil syndical élit son président parmi ses membres.

« A défaut de désignation par l'assemblée générale à la majorité requise, et sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant, les membres du conseil syndical peuvent être désignés par décision de justice à la demande d'un ou plusieurs copropriétaires ou du syndic.

« Toutefois, sauf dans le cas des syndicats coopératifs, l'assemblée générale peut décider par une délibération spéciale, à la majorité prévue par l'article 26, de ne pas instituer de conseil syndical. La décision contraire est prise à la majorité des voix de tous les copropriétaires. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - Le troisième alinéa de l'article 22 de la loi précitée du 10 juillet 1965 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Tout copropriétaire peut déléguer son droit de vote à un mandataire, que ce dernier soit ou non membre du syndicat. Chaque mandataire ne peut recevoir plus de trois délégations de vote. Toutefois, un mandataire peut recevoir plus de trois délégations de vote si le total des voix dont il dispose lui-même et de celles de ses mandants n'excède pas 5 p. 100 des

voix du syndicat. Le mandataire peut en outre recevoir plus de trois délégations de vote s'il participe à l'assemblée générale d'un syndicat principal et si tous ses mandants appartiennent à un même syndicat secondaire.»

MM. Asensi, Garcin et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 8, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 4 :

« Tout copropriétaire peut déléguer son droit de vote à un mandataire, membre du syndicat ou à un membre de sa famille, ou à son locataire lorsqu'il ne réside pas lui-même dans l'immeuble. Toutefois, le mandataire ne peut recevoir plus de cinq délégations de vote. Tout copropriétaire peut aussi déléguer son droit de vote à une personne non membre du syndicat, dans ce cas les délégations ne peuvent excéder le nombre de trois. Le mandataire peut en outre recevoir plus de trois délégations de vote s'il participe à l'assemblée générale d'un syndicat principal et si tous ses mandats appartiennent à un même syndicat secondaire.

La parole est à M. Asensi.

M. François Asensi. Cet amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° 8 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Articles 5 à 11

M. le président. « Art. 5. - I. - Dans l'article 25 de la loi précitée du 10 juillet 1965, le paragraphe g est ainsi rédigé :

« g) A moins qu'ils ne relèvent de la majorité prévue par l'article 24, les travaux d'économie d'énergie portant sur l'isolation thermique du bâtiment, le renouvellement de l'air, le système de chauffage et la production d'eau chaude.

« Seuls sont concernés par la présente disposition, les travaux amortissables sur une période inférieure à dix ans.

« La nature de ces travaux, les modalités de leur amortissement, notamment celles relatives à la possibilité d'en garantir, contractuellement, la durée, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat, après avis du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie.

« II. - Il est inséré, avant le dernier alinéa de l'article 25 précité, un alinéa ainsi rédigé :

« h) La pose dans les parties communes de canalisations, de gaines, et la réalisation des ouvrages, permettant d'assurer la mise en conformité des logements avec les normes de salubrité, de sécurité et d'équipement définies par les dispositions prises pour l'application de l'article 1^{er} de la loi n° 67-561 du 12 juillet 1967 relative à l'amélioration de l'habitat ».

« III. - Il est inséré, avant le dernier alinéa de l'article 25 précité, l'alinéa ainsi rédigé :

« i) A moins qu'ils ne relèvent de la majorité prévue par l'article 24, les travaux d'accessibilité aux personnes handicapées à mobilité réduite, sous réserve qu'ils n'affectent pas la structure de l'immeuble ou ses éléments d'équipement essentiels. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

« Art. 6. - I. - Dans le premier alinéa de l'article 26 de la loi précitée du 10 juillet 1965, les mots "trois quarts des voix" sont remplacés par les mots "deux tiers des voix" ».

« II. - Le quatrième alinéa c de l'article 26 précité est remplacé par l'alinéa suivant :

« c) Les travaux comportant transformation, addition ou amélioration, à l'exception de ceux visés à l'article 25 e, 25 g, 25 h et 25 i. » - (Adopté.)

« Art. 7. - Il est inséré dans la loi précitée du 10 juillet 1965 un article 26-1 ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 26, l'assemblée générale peut décider, à la double majorité qualifiée prévue au premier alinéa dudit article, les travaux à effectuer sur les parties communes en vue d'améliorer la sécurité des personnes et des biens au moyen de dispositifs de fermeture permettant d'organiser l'accès de l'immeuble. » (Adopté.)

« Art. 8. - I. - L'article 9 de la loi précitée du 10 juillet 1965 est complété par les alinéas suivants :

« Toutefois, aucun des copropriétaires ou de leurs ayants droit ne peut faire obstacle à l'exécution, même à l'intérieur de ses parties privatives, si les circonstances l'exigent, des travaux régulièrement et expressément décidés par l'assemblée générale en vertu des articles 25 e, 25 g, 25 h, 25 i, 26-1 et 30 ci-après.

« Les travaux entraînant un accès aux parties privatives doivent être notifiés aux propriétaires au moins huit jours avant le début de leur réalisation, sauf impératif de sécurité, ou de conservation des biens.

« Les copropriétaires qui subissent un préjudice par suite de l'exécution des travaux, en raison, soit d'une diminution définitive de la valeur de leur lot, soit d'un trouble de jouissance grave, même s'il est temporaire, soit de dégradations, ont droit à une indemnité.

« Cette indemnité, qui est à la charge de l'ensemble des copropriétaires, est répartie, s'agissant des travaux décidés dans les conditions prévues par les articles 25 e, 25 g, 25 h, 25 i, 26-1 et 30 en proportion de la participation de chacun au coût des travaux.

« II. - L'article 31 de la loi précitée est abrogé. » - (Adopté.)

« Art. 9. - L'article 36 de la loi précitée du 10 juillet 1965 est ainsi rédigé :

« Les copropriétaires qui subissent, par suite de l'exécution des travaux de surélévation prévus à l'article 35, un préjudice répondant aux conditions fixées à l'article 9, ont droit à une indemnité. Celle-ci, qui est à la charge de l'ensemble des copropriétaires, est répartie selon la proportion initiale des droits de chacun dans les parties communes. » - (Adopté.)

« Art. 10. - Dans l'article 43 de la loi précitée du 10 juillet 1965, les termes "articles 6 à 17, 19 à 37" sont remplacés par les termes "articles 6 à 37". » - (Adopté.)

« Art. 11. - Les dispositions du dernier alinéa de l'article 1^{er} entreront en vigueur à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi. » (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	314
Nombre de suffrages exprimés	314
Majorité absolue	158
Pour	313
Contre	1

L'Assemblée nationale a adopté.



VALEURS MOBILIERES

Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif aux valeurs mobilières (n° 2861, 2968).

La parole est à M. Renault, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Amédée Renault, rapporteur. Tous les observateurs s'accordent pour constater les transformations profondes, rapides, qu'a connues durant ces dernières années le marché financier dans de nombreux pays du monde : les Etats-Unis mais aussi l'Europe, le Royaume-Uni, les pays nordiques, l'Australie.

La France n'a pas échappé à ce phénomène : on a pu parler d'une véritable « révolution financière ». Nous préférons utiliser le terme de modernisation pour caractériser des mutations qu'il appartient au législateur de prendre en compte.

Le projet de loi qui nous est soumis prolonge la loi du 3 janvier 1983 sur le développement de l'investissement et la protection de l'épargne, à laquelle s'attache le nom de M. Jacques Delors. Un texte dont on ne saurait trop souligner l'importance puisqu'il posait le principe de la liberté de création de valeurs mobilières nouvelles.

C'est ainsi qu'en plus des actions et des obligations traditionnelles on a vu émettre des titres participatifs, des obligations à bons de souscription d'actions, des certificats d'investissement, pour ne citer que les nouvelles valeurs les plus utilisées. On a vu arriver sur le marché des produits nouveaux de plus en plus sophistiqués auxquels il manquait, et il manque encore, une base juridique.

Il n'apparaît ni possible ni souhaitable de définir par la loi les différentes valeurs mobilières dont certaines seront les innovations des prochaines années et dont il est impossible de dresser une liste en perpétuel devenir. Mieux vaut définir un régime général, un corps de règles, un cadre juridique à l'intérieur duquel pourront se développer et se diversifier les initiatives des agents économiques.

Plutôt que de réglementer au coup par coup chaque produit financier que l'imagination de ces agents pourra nous apporter, il est préférable de définir, comme le fait l'article 1^{er} du projet, quelques principes fondamentaux communs à toute nouvelle valeur mobilière dès lors qu'il ne s'agit ni d'une action ni d'une obligation.

Nous pensons que se rejoignent ici la stimulation du marché financier, l'intérêt des sociétés émettrices et celui des épargnants qu'il convient de protéger.

La portée des articles 2 à 16 du projet, plus limitée que les innovations contenues dans le premier et le dernier article, l'article 17 du texte, concerne notamment les augmentations de capital, l'intervention des sociétés sur leurs propres titres et diverses procédures liées à l'appel public à l'épargne.

Plusieurs de ces mesures sont inspirées par le récent rapport public, mais non encore publié, élaboré par une commission sur l'intermédiation financière présidée par M. Bernard Tricot. Elles tendent à faciliter les augmentations de capital en raccourcissant les délais accordés aux actionnaires pour faire jouer leur droit de souscription, à rendre plus faciles l'acquisition et la vente de ses propres titres par une société dont les actions sont cotées, afin de régulariser le marché, à donner la possibilité aux sociétés qui procèdent à une opération financière ayant obtenu le visa de la commission des opérations de bourse d'en communiquer le détail, notamment par voie de presse, sans attendre la publication au bulletin des annonces légales obligatoires.

Le titre III du projet de loi a pour objet d'améliorer la législation existante en matière de démarchage et de placement en bien divers de placement. Il traduit le souci de mieux assurer la protection des épargnants, en particulier pour ce qui a trait à ces placements d'un type un peu particulier, pour ne pas dire incertain. Il faut à la fois harmoniser et assainir, face à une publicité qui tend à promouvoir des produits aussi divers que les diamants, les parts de forêts, les conteneurs, les wagons, les bateaux, voire des parts de chevaux de course ou de vaches laitières.

La protection sera renforcée en soumettant les promoteurs à l'exigence d'un capital minimal de 1,5 million de francs et au contrôle étendu de la commission des opérations de bourse. Cette dernière pourra exprimer un jugement sur le point de savoir si l'opération présente le minimum de garanties exigé d'un placement destiné au public. Elle pourra limiter les modalités de l'appel public pour tenir compte de la nature du produit ou des garanties offertes.

Le deuxième point fort du texte qui nous est soumis, outre l'encadrement des nouveaux produits présentés sur le marché financier, est incontestablement l'adaptation des pouvoirs de la commission des opérations de bourse, afin de renforcer son action. C'est la partie fondamentalement novatrice du

projet, qui intervient après la création d'un marché à terme d'instruments financiers, le Matif, créé par la toute récente loi du 11 juillet 1985 et qui devrait être mis en place prochainement. Jusqu'ici limités aux bourses de valeurs, les pouvoirs de la C.O.B. seraient désormais étendus aux marchés faisant appel à l'épargne au sens large du terme.

Je reconnais la grande autorité morale et l'efficacité de la C.O.B., que je me plais à saluer. Ce texte renforce cette efficacité pour mieux moraliser, encadrer et assainir l'appel public à l'épargne.

Je me dois de souligner la portée des deux possibilités qui seront ouvertes à la commission des opérations de bourse si ce projet est adopté.

La C.O.B. aura désormais le pouvoir de prendre, après consultation des professions intéressées, des règlements étendus au fonctionnement des marchés placés sous son contrôle et à la pratique professionnelle des personnes faisant publiquement appel à l'épargne. Ces règlements devront être homologués par arrêté du ministre de l'économie et des finances afin de recevoir force normative et d'être publiés au *Journal officiel*.

A ce véritable pouvoir réglementaire délégué, qui devrait déboucher sur une sorte de code de la déontologie des pratiques financières, s'ajoutera un deuxième moyen d'action : la possibilité pour la C.O.B. de saisir le président du tribunal de grande instance de Paris, qui statuera en la forme des référés. Ainsi pourra être réglée en quelques jours une affaire qui jusqu'ici réclamait un délai atteignant parfois plusieurs mois. Ce dispositif a déjà été utilisé pour mieux armer la commission de la concurrence, par exemple. Il s'agit de prévenir par la rapidité de l'intervention plutôt que de réprimer trop tardivement.

En guise de conclusion, qu'il me soit permis de dire que le souci de préserver l'épargnant, de lui assurer le maximum de sécurité dans un domaine où le risque est inhérent à l'activité répond à l'intérêt bien compris du marché financier.

Le projet qui nous est soumis libère, simplifie, allège et garantit. Il répond à la nécessité de moderniser le marché et de redonner à la place de Paris un rôle important par rapport aux places concurrentes étrangères.

Au nom de la commission des lois, j'approuve les différentes dispositions de ce projet, en déplorant néanmoins l'extrême instabilité du droit des sociétés. La loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, notamment, n'est-elle pas modifiée en moyenne une à deux fois par an ?

Je me bornerai à vous proposer d'adopter un nombre réduit d'amendements de caractère technique permettant une meilleure application du texte ou de remédier à diverses imperfections révélées par l'application de textes récents intervenus dans le domaine qui nous occupe aujourd'hui. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes*).

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je tiens d'abord à remercier M. Renault de son excellent rapport.

Le projet de loi relatif aux valeurs mobilières que nous vous présentons constitue un volet complémentaire et important du dispositif législatif qui accompagne la modernisation de notre système financier.

M. Bérégovoy reviendra lui-même, à l'occasion du débat budgétaire, sur le problème plus général posé par le financement de l'économie et l'apport des marchés monétaire et financier à celui-ci.

Je situerai quant à moi le présent projet par rapport à l'ensemble des réformes réalisées depuis mai 1981 dans ce secteur.

Notre système bancaire et financier a longtemps été soumis à un dirigisme étatique. D'un côté, le marché financier est resté cloisonné et étroit, limitant le libre choix des emprunteurs et des épargnants et créant des rentes de situation qui majorent le coût de l'argent ; de l'autre, pour compenser cette rareté, l'Etat a multiplié les procédures d'aide et de bonification et a constamment renforcé les mesures de contrôle du crédit.

Le corporatisme financier et la subvention budgétaire se sont ainsi mutuellement épaulés et l'intérêt général n'y a pas trouvé son compte puisque, lorsque l'argent est cher ou rare,

l'investissement est plus difficile à réaliser et, naturellement, l'économie en souffre. Au contraire, chaque fois que nous réduisons le coût de l'argent, nous favorisons la reprise de l'activité, la désinflation et finalement l'amélioration de l'emploi.

A l'évidence, un tel système était totalement inadapté au financement d'une économie moderne. Non seulement parce qu'il pesait bien inutilement sur le budget de l'Etat, mais aussi parce qu'il était source de contraintes contrariant l'esprit d'entreprise.

Or, entre le libéralisme sauvage qui nie le rôle de l'Etat et la tutelle étroite de ce dernier sur tous les rouages de l'économie, il y a place pour une société d'économie mixte où l'Etat fixe les règles du jeu et où le marché remplit convenablement son rôle.

C'est ce que nous nous efforçons de faire et, je dois le dire, notamment à l'intention des députés de la droite, comme s'ils étaient là, la nationalisation bancaire, contrairement à ce que prévoient ses détracteurs, n'a pas été source de sclérose. Au contraire, elle a été un facteur de modernisation et elle a rendu possibles des réformes qui n'avaient que trop tardé.

M. Jean-Jacques Benetière. Les députés de l'opposition ne protestent pas ! (*Sourires.*)

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Cela me manque (*Sourires.*)

Que doit faire le marché ? Mettre en rapport emprunteurs et épargnants, offrir aux premiers de l'argent au moindre coût, permettre aux seconds d'arbitrer entre gains en capital et rendements escomptés.

Pour cela il était nécessaire de créer les conditions d'une véritable mobilité financière.

Déjà le prédécesseur de Pierre Bérégovoy, Jacques Delors, a fait voter plusieurs dispositions répondant à deux objectifs : le premier, très simple, développer les instruments d'épargne ; le second, favoriser les financements longs, par conséquent non inflationnistes de l'économie.

Or la loi du 3 janvier 1983 a notamment permis la mise en place d'instruments nouveaux destinés à renforcer les fonds propres des entreprises : certificats d'investissement, titres participatifs, et obligations à bons de souscriptions d'actions.

Ces instruments ont permis de mobiliser 15 milliards de francs en 1984 sans nuire aux émissions d'actions, multipliées par deux depuis 1981.

Parallèlement, d'autres innovations sont venues stimuler le marché boursier.

Les unes ont élargi et diversifié l'accès du marché aux agents économiques : création du second marché et d'un marché à règlement mensuel ; élargissement du rôle des organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

Les autres ont visé à réduire le coût des transactions et à accroître la sécurité des détenteurs de valeurs mobilières : dématérialisation des titres ; déductibilité des dividendes alloués aux actions et suppression du droit d'appât de 1 p. 100 en cas d'augmentation du capital en numéraire.

Mon collègue M. Bérégovoy a entrepris de prolonger cette action par une réforme en profondeur des marchés monétaire et financier. Celle-ci a pour but de créer un marché unifié, du très court terme au long terme, au comptant ou à terme, ouvert à tous les agents économiques.

La création de certificats de dépôts et, demain, du papier commercial, l'élargissement de l'accès aux bons du Trésor en compte courant, la création d'un marché hypothécaire apporteront une plus grande liberté de choix dans les instruments financiers et permettront de mobiliser les capitaux nécessaires à l'investissement ou à l'achat de logements à un coût inférieur de un à deux points.

L'ensemble de ces mesures ont fait ou font actuellement l'objet d'une concertation étroite avec la place de Paris. Cette concertation a également porté sur le fonctionnement du marché lui-même : création d'une cotation en continu grâce à l'informatisation des opérations de bourse et à l'institution d'une bourse du matin, mise en place de mécanismes de contre partie et libre négociabilité des commissions et des courtages.

Le présent projet s'inscrit dans cette perspective.

Il poursuit quatre objectifs :

Premièrement, modifier le code des sociétés pour tenir compte des nouvelles formes de valeurs mobilières et en permettre le développement. Il complète à ce titre la modernisation qu'avait opérée la loi du 3 janvier 1983 ;

Deuxièmement, simplifier et alléger certaines procédures ou formalités, dans la ligne des recommandations de la commission sur le coût de l'intermédiation financière ;

Troisièmement, compléter la législation existante en matière de démarchage, d'une part, et de placements en biens divers, de l'autre, pour supprimer certaines règles désuètes et tenir compte de l'expérience acquise au bout de deux années d'application de la loi du 3 janvier 1983, et cela va naturellement bien au-delà d'un « toilettage » ;

Quatrièmement, adapter les pouvoirs de la commission des opérations de bourse afin de renforcer l'efficacité de son action dans le cadre des missions qui lui sont imparties.

Voilà donc, mesdames, messieurs, des objectifs précis.

La question simple, évidente, qui se pose à nous est la suivante : doit-on considérer que la subvention, le prêt bonifié, la répartition d'enveloppes de crédit constituent le mode normal de financement de l'économie et de gestion du crédit ou bien, en s'appuyant sur le secteur nationalisé, doit-on donner aux agents économiques la liberté de choisir leurs instruments d'épargne et leur mode de financement de l'activité ?

Les prédécesseurs de M. Bérégovoy et de M. Delors n'ont cessé de renforcer le dirigisme de l'Etat, et à entendre leur silence, ou leur absence, si j'ose dire, sur la mobilité financière, j'ai le sentiment qu'ils n'y ont pas réellement renoncé.

J'aurais bien voulu les interroger, s'ils avaient été présents, pour savoir, si par hasard - on peut toujours rêver (*Sourires*) - ils étaient au pouvoir en 1986, ce qu'ils feraient.

Pour ma part, je suis convaincu que la modernisation de notre système financier, complète la nationalisation en lui apportant le dynamisme nécessaire pour affronter les mutations en cours.

Pour le Gouvernement, comme pour tous, le choix est clair, car nous avons un gouvernement de clarté : il est celui d'une économie de liberté, de responsabilité et de solidarité.

C'est dans ce sens que nous travaillons, convaincus qu'il n'est pas d'autre voie pour garantir les intérêts légitimes des particuliers, en l'occurrence les épargnants, tout en assurant la primauté de l'intérêt général (*Applaudissements sur les bancs des socialistes*).

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Asensi.

M. François Asensi. Le projet qui nous est proposé peut sembler de prime abord uniquement technique et, pour tout dire, de détail.

Il ne tendrait qu'à traduire le développement de nouvelles formes de valeurs mobilières, actions, obligations, titres, ou nouveaux produits financiers, en définissant des principes communs applicables à toutes les valeurs mobilières.

Les procédures permettant aux entreprises de mieux recourir au marché financier sont optimisées, qu'il s'agisse d'augmentations de capital, d'opérations d'appel public à l'épargne, et d'intervention des sociétés sur leurs propres titres.

Les placements en biens divers, notamment les diamants et les conteneurs, seront réglementés. Les parts de fonds communs de placement bénéficieront elles aussi du démarchage, comme cela existe déjà pour les S.I.C.A.V. Enfin, les pouvoirs de la commission des opérations de bourse seront étendus.

Nous récusons cette présentation technicienne, anesthésiante et passe-muraille d'un projet qui vise à étendre le marché financier, à mieux rémunérer l'investissement spéculatif et à stériliser de très importantes ressources financières dont notre économie nationale a le plus besoin.

Le Gouvernement se prévaut volontiers du développement du marché financier. Pour ne parler que des actions et des obligations, nous en étions en 1983 à plus de 243 milliards et en 1984 à 301 milliards, soit près de 24 p. 100 de mieux. En 1985, dès fin juillet, nous atteignons déjà 295 milliards, alors que l'on annonce encore au moins un emprunt d'Etat.

De 1980 à 1984, l'activité du marché financier s'est accrue, aux dires de l'association française des banques, de 117 p. 100 pour les obligations et de 100 p. 100 pour les actions !

Un marché financier en expansion, ce sont, selon nous, tout à la fois des ressources stérilisées, eu égard aux enjeux de l'économie nationale, une arme de désintégration industrielle, et un encouragement permanent et rémunéré à agir contre l'emploi et contre la production efficace.

Derrière le diplôme de meilleur propagateur du marché financier que le Gouvernement se décerne - à cause de ce développement - il y a les casses industrielles, les licenciements, le développement du chômage.

En établissant un faux parallèle entre le développement massif du marché financier et le retour des capitaux aux entreprises et aux activités industrielles, on pourrait trouver matière à espérer. Malheureusement, la réalité est là, cruelle, puisque, en 1984, moins de 10 milliards de francs d'augmentations de capital d'entreprises ont été couvertes par le biais de ce marché financier.

Quant aux capitaux collectés par le marché obligataire, seuls 40 milliards sont allés directement aux entreprises.

On rappellera seulement pour mémoire que l'Etat se taille la part du lion, en progression constante, dans l'émission des obligations, afin de tenter de financer le déficit public : 51 milliards de francs sur 200 en 1983 et 85 milliards sur 250 en 1984.

Les services publics, comme les collectivités locales, sont invités à aller se financer sur ce marché, ce qui est qualifié, sans doute par euphémisme, de « financement sain ». En fait, l'accès au marché est ruineux, le poids des charges de remboursement est en augmentation et nous assistons à la stérilisation de l'efficacité des dépenses.

Si la responsabilité gouvernementale d'impulsion du marché financier est totale, le rôle des banques dans l'accélération de ce processus ne saurait être éludé.

Au niveau des émissions, notamment, la commission des affaires financières de l'Association française des banques, lorsqu'elle a eu à donner son avis sur le coût des intermédiaires financiers a révélé, que 58,6 p. 100 du total des placements obligataires émis sur le marché français ont été placés par les banques inscrites - ce pourcentage s'envolant à 75 p. 100 en incluant les réseaux du Crédit agricole et des banques populaires.

Non, vraiment, nous ne sommes pas convaincus du caractère sain du développement du marché financier, si profondément étranger aux besoins du pays.

Avec cette sollicitude si marquée envers les exigences du capital, avec cette liste déjà si longue d'avantages indus accordés aux entreprises alors que l'investissement industriel ne bouge pas, le mécanisme financier étrange notre pays, rend de plus en plus inefficaces les dépenses publiques, conduit aux coupes sombres et aux abandons, alourdit la dette, précipite les suppressions d'emplois.

Aussi ne considérons-nous pas ce texte consacré au marché financier, fût-il en apparence « de détail », comme un texte anodin ou technique, mais bien plutôt comme une nouvelle adaptation destinée à accélérer le drainage des ressources vers l'investissement spéculatif, comme un effort visant à dissuader toujours plus de l'investissement productif.

Les fonds communs de placement ont connu en 1984 un développement massif, atteignant 141 milliards. Entre décembre 1983 et octobre 1984, les actifs des Sicav et des fonds communs de placement, dits « de trésorerie », sont passés de 96,1 à plus de 213 milliards.

Sicav et fonds communs de placement conjugués constituent un branchement spéculatif direct des entreprises sur le marché financier. Le projet de loi propose, lui, d'autoriser le démarchage de ces titres, c'est-à-dire en clair d'accélérer la collecte, afin de faciliter plus encore l'investissement spéculatif, d'orienter de manière toujours plus négative les ressources financières.

En conclusion, je dirai qu'il s'agit là d'un projet très libéral, évidemment non empreint de dirigisme. Pour toutes ces raisons, les députés communistes voteront contre ce texte.

M. le président. La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

TITRE I^{er}

« Valeurs mobilières

« Art. 1^{er}. - Il est ajouté au chapitre V du titre 1^{er} de la loi du 24 juillet 1966 une section IV intitulée « autres valeurs mobilières » ainsi rédigée :

« Section IV

« Autres valeurs mobilières

« Art. 339-1. - Lorsqu'une valeur mobilière émise par une société par actions donne droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon, ou de toute autre manière, à l'attribution à tout moment ou à date fixe de titres qui, à cet effet, sont ou seront émis en représentation d'une quotité du capital de la société émettrice, les actionnaires et les titulaires de certificats d'investissement de cette société ont (proportionnellement au montant de leurs titres) un droit de préférence à la souscription de ces valeurs mobilières.

« Ils peuvent renoncer à ce droit dans les conditions prévues aux articles 183, 186 à 186-4 ou 283-1, 283-4 et 283-5 selon le cas.

« Toute clause prévoyant ou permettant la conversion ou la transformation de valeurs mobilières représentatives d'une quotité du capital en autres valeurs mobilières représentatives de créances est nulle.

« Art. 339-2. - L'assemblée générale des actionnaires qui décide ou autorise une émission de valeurs mobilières régies par l'article 339-1 ci-dessus se prononce sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire et sur le rapport spécial du commissaire aux comptes. Toutes les fois que l'émission de valeurs mobilières est susceptible d'aboutir à une augmentation de capital, il est statué en assemblée générale extraordinaire ; la décision de cette assemblée d'émettre ces valeurs mobilières emporte de plein droit renonciation au droit préférentiel de souscription des actionnaires et des titulaires de certificats d'investissement aux titres auxquels elles donnent droit.

« Art. 339-3. - Les sociétés par actions peuvent émettre des valeurs mobilières donnant droit dans les conditions prévues à l'article 339-1 à recevoir des titres qui à cet effet sont ou seront émis par une autre société détenant directement ou indirectement plus de la moitié de leur capital. L'émission ou la remise de ces titres doit être autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de cette dernière société. La décision de cette assemblée emporte de plein droit renonciation au droit préférentiel de souscription des actionnaires et des titulaires de certificats d'investissement sur ces titres.

« Art. 339-4. - Les valeurs mobilières régies par les dispositions de l'article 339-1 et souscrites par les titulaires de certificats d'investissement de l'émetteur au titre de l'exercice de leur droit préférentiel de souscription ne peuvent donner lieu par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière qu'à l'attribution de certificats d'investissement.

« Art. 339-5. - Des valeurs mobilières qui confèrent à leurs titulaires le droit de souscrire ou d'acquérir des titres représentant une quotité du capital de la société émettrice ou cédante peuvent être émises, après décision de leur assemblée générale extraordinaire, par les sociétés par actions indépendamment de toute autre émission.

« L'émission desdites valeurs mobilières ne peut avoir lieu que si d'une part l'émission des titres auxquels elles donnent droit a été décidée ou autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires et que si d'autre part les actionnaires et les titulaires de certificats d'investissement ont renoncé à leur droit préférentiel de souscription à ces titres.

« En cas de renonciation des actionnaires et des titulaires de certificats d'investissement à leur droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières visées au présent article, celles-ci doivent être émises dans un délai d'un an à compter de la décision de la dernière des assemblées générales et les titres auxquels elles donnent droit doivent être émis dans un délai de cinq ans à compter de l'émission desdites valeurs mobilières.

« Les dispositions des articles 434, 5^o, et 435 ne sont pas applicables aux valeurs mobilières visées au présent article.

« Art. 339-6. - Les délais prévus aux articles 181, alinéa premier, et 186-1 à 186-3 ne sont pas applicables aux émissions de titres à attribuer dans les cas visés aux articles 339-1, 339-3 et 339-5, premier et deuxième alinéas. Ces émissions sont définitivement réalisées par la demande d'attribution et, le cas échéant, par le versement du prix. Les augmentations de capital qui en résultent ne donnent pas lieu aux formalités prévues aux articles 189, 191, deuxième alinéa, et 192. Dans le mois suivant la clôture de l'exercice, le conseil d'administration ou le directoire constate le nombre de titres attribués au cours de l'exercice écoulé et apporte les modifications nécessaires aux dispositions statutaires.

« Art. 339-7. - Lors de l'émission de valeurs mobilières représentatives de créances sur la société émettrice ou donnant droit de souscrire ou d'acquiescer une valeur mobilière représentative de créances, il peut être stipulé que ces valeurs mobilières ne seront remboursées qu'après désintéressement des autres créanciers, à l'exclusion des titulaires de prêts participatifs et de titres participatifs.

« Pour toute valeur mobilière représentative d'une créance sur la société émettrice, les dispositions des articles 285 à 339 sont applicables. »

M. Renault, rapporteur, a présenté un amendement n° 1, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa du texte proposé pour l'article 339-1 de la loi du 24 juillet 1966 :

« Art. 339-1. - Lorsque des valeurs mobilières émises par une société par actions donnent droit par conversion... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Amédée Renault, rapporteur. La portée de cet amendement est purement formelle.

Nous considérons qu'il est ici préférable d'employer le pluriel comme à la fin de l'alinéa qui fait référence aux mêmes valeurs mobilières.

D'ailleurs une émission ne peut porter sur une seule valeur mobilière.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Une amélioration rédactionnelle est toujours intéressante. Le Gouvernement est favorable à celle-là.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Renault, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 339-4 de la loi du 24 juillet 1966, substituer au mot : " matière ", le mot : " manière ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Amédée Renault, rapporteur. Il s'agit seulement de corriger une erreur de plume.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Le Gouvernement est toujours favorable à ce genre de correction.

Ainsi, un jour, nous avons eu la joie extrême de lire, dans une lettre, au lieu de « fédération des œuvres laïques », « fédération des veuves laïques » (Sourires).

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Renault, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 339-5 de la loi du 24 juillet 1966, après les mots : " assemblée générale extraordinaire des actionnaires et ", supprimer le mot : " que " ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Amédée Renault, rapporteur. Encore un amendement de portée formelle, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Les articles 183, 184, 185 et 186 de la loi du 24 juillet 1966 susmentionnée sont modifiés comme suit :

« Art. 183. - Au premier alinéa, les mots : " à l'exclusion de tous autres titres " », sont supprimés.

« Art. 184. - Le premier alinéa est abrogé.

« Art. 185. - Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital :

« 1^o Le montant de l'augmentation de capital peut être limité au montant des souscriptions sous la double condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée et que cette faculté ait été prévue expressément par l'assemblée lors de l'émission ;

« 2^o Les actions non souscrites peuvent être librement réparties totalement ou partiellement, à moins que l'assemblée en ait décidé autrement ;

« 3^o Les actions non souscrites peuvent être offertes au public totalement ou partiellement, à moins que l'assemblée en ait décidé autrement.

« Le conseil d'administration ou le directoire peut utiliser dans l'ordre qu'il détermine les facultés prévues ci-dessus ou certaines d'entre elles seulement. L'augmentation de capital n'est pas réalisée lorsqu'après l'exercice de ces facultés le montant des souscriptions reçues n'atteint pas la totalité de l'augmentation de capital ou les trois quarts de cette augmentation dans le cas prévu au 1^o ci-dessus. Toutefois, le conseil d'administration ou le directoire peut d'office limiter l'augmentation de capital au montant atteint lorsque les actions non souscrites représentent moins de 3 p. 100 de l'augmentation de capital. Toute délibération contraire est réputée non écrite.

« Art. 186. - L'assemblée qui décide ou autorise une augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation de capital ou pour une ou plusieurs tranches de cette augmentation. Elle statue, à peine de nullité, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire et sur celui des commissaires aux comptes.

« Art. 186-1. - L'émission par appel public à l'épargne sans droit préférentiel de souscription d'actions nouvelles conférant à leurs titulaires les mêmes droits que les actions anciennes est soumise aux conditions suivantes :

« 1^o L'émission est réalisée dans un délai de cinq ans à compter de l'assemblée qui l'a autorisée ;

« 2^o Pour les sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle ou à la cote du second marché d'une bourse de valeurs, le prix d'émission est au moins égal à la moyenne des cours constatés pour ces actions pendant vingt jours consécutifs choisis parmi les quarante qui précèdent le jour du début de l'émission, après correction de cette moyenne pour tenir compte de la différence de la date de jouissance ;

« 3^o Pour les sociétés autres que celles visées au 2^o, le prix d'émission est au moins égal à la part de capitaux propres par action, tels qu'ils résultent du dernier bilan approuvé à la date de l'émission, sauf à tenir compte de la différence de date de jouissance.

« Art. 186-2. - L'émission sans droit préférentiel de souscription d'actions nouvelles qui ne confèrent pas à leurs titulaires les mêmes droits que les actions anciennes est soumise aux conditions suivantes :

« 1^o L'émission doit être réalisée dans un délai de deux ans ;

« 2^o Le prix d'émission ou les conditions de fixation de ce prix sont déterminées par l'assemblée générale extraordinaire sur proposition du conseil d'administration ou du directoire et sur le rapport spécial du commissaire aux comptes.

« Lorsque l'émission n'est pas réalisée à la date de l'assemblée générale annuelle suivant la décision, une assemblée générale extraordinaire se prononce, sur proposition du conseil d'administration ou du directoire et sur le rapport spécial du commissaire aux comptes, sur le maintien ou l'ajustement du prix d'émission ou des conditions de sa détermination ; à défaut, la décision de la première assemblée devient caduque.

« Art. 186-3. - L'assemblée générale qui décide de l'augmentation de capital peut en faveur d'une ou plusieurs personnes, supprimer le droit préférentiel de souscription. Les bénéficiaires de cette disposition ne peuvent, à peine de nullité de la délibération, prendre part au vote. Le quorum et la majorité requis sont calculés après déduction des actions qu'ils possèdent. La procédure prévue à l'article 193 n'a pas à être suivie.

« Le prix d'émission est fixé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration ou du directoire et sur rapport spécial du commissaire aux comptes.

« L'émission doit être réalisée dans un délai maximum de deux ans. Lorsqu'elle n'a pas été réalisée à la date de l'assemblée générale annuelle suivant la décision, les dispositions du dernier alinéa de l'article 186-2 s'appliquent.

« Art. 186-4. - Les mentions qui doivent obligatoirement figurer dans les rapports prévus aux articles 186, 186-1 à 186-3 sont fixées par décret. »

M. Renault, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi libellé :

« Substituer aux trois premiers alinéas de l'article 2 les quatre alinéas suivants :

« I. - Les articles 183, 184, 185 et 186 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont ainsi modifiés :

« 1° Au premier alinéa de l'article 183, les mots : " à l'exclusion de tous autres titres " sont supprimés ;

« 2° Le premier alinéa de l'article 184 est abrogé ;

« 3° Les articles 185 et 186 sont ainsi rédigés : »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Amédée Renault, rapporteur. L'amendement tend à présenter de façon plus claire les diverses modifications proposées à l'article 2 du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Avis favorable, bien que parfois il vaille mieux laisser le flou (Sourires).

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Renault, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5, ainsi libellé :

« Après le neuvième alinéa de l'article 2, insérer l'alinéa suivant :

« II. - Il est inséré, après l'article 186 de la même loi, les articles 186-1 à 186-4 ainsi rédigés : »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Amédée Renault, rapporteur. Amendement de coordination avec l'amendement n° 4 instituant une nouvelle présentation du début de l'article 2 du projet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Le Gouvernement est toujours favorable à la coordination (Sourires).

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Renault, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« A la fin du troisième alinéa (2°) du texte proposé pour l'article 186-1 de la loi du 24 juillet 1966, après les mots : " de la différence de ", supprimer le mot : " la ".

La parole est à M. le rapporteur.

M. Amédée Renault, rapporteur. Amendement de forme, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. D'accord pour supprimer le « la », afin d'être en harmonie (Sourires).

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3

M. le président. Je donne lecture de l'article 3 :

« TITRE II

« Mesures de procédure

« Art. 3. - Le délai fixé au premier alinéa de l'article 188 de la loi du 24 juillet 1966 est ramené de trente à quinze jours. »

M. Renault, rapporteur, a présenté un amendement n° 7 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 3 :

« Dans le premier alinéa de l'article 188 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, les mots : " trente jours " sont remplacés par les mots : " quinze jours " ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Amédée Renault, rapporteur. Amendement de portée formelle, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 3.

Article 4

M. le président. « Art. 4. - A l'article 191-1 de la loi susmentionnée, les mots : " le quarante-cinquième jour " sont remplacés par les mots : " le trentième jour " ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. - Au premier alinéa de l'article 450 de la loi susmentionnée, les mots : " sous réserve des dispositions de l'article 186 " sont remplacés par les mots : " sous réserve des dispositions des articles 184 à 186-3 " ».

« Le délai fixé au 2° du même article est ramené de trente à quinze jours. »

M. Renault, rapporteur, a présenté un amendement n° 8 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 5 :

« Dans le 2° du même article 450, les mots « trente jours » sont remplacés par les mots : « quinze jours ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Amédée Renault, rapporteur. Amendement analogue au précédent, toujours de portée formelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement n° 8.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 6 à 8.

M. le président. « Art. 6. - L'article 446 de la loi du 24 juillet 1966 est abrogé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

« Art. 7. - I. - L'article 217-2 de la loi susmentionnée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 217-2. - Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 217, les sociétés dont les actions sont admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à la cote du second marché peuvent acheter en bourse leurs propres actions, en vue de régulariser leur marché.

« A cette fin, l'assemblée générale ordinaire doit avoir expressément autorisé la société à opérer en bourse sur ses propres actions ; elle fixe les modalités de l'opération et notamment les prix maximum d'achat et minimum de vente, le nombre maximum d'actions à acquérir et le délai dans lequel l'acquisition doit être effectuée. Cette autorisation ne peut être donnée pour une durée supérieure à dix-huit mois.

« Les sociétés qui font participer les salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise par l'attribution de leurs propres actions ainsi que celles qui entendent consentir des options d'achat d'actions à des salariés peuvent utiliser à cette fin tout ou partie des actions acquises dans les conditions prévues ci-dessus.

« II. - Il est ajouté à la loi du 24 juillet 1966 susmentionnée un article 217-10 ainsi rédigé :

« Art. 217-10. - Les articles 217 à 217-9 sont applicables

« Art. 8 - L'article 289 de la loi du 24 juillet 1966 susmentionnée est modifié comme suit :

« Art. 289. - S'il est fait publiquement appel à l'épargne, la société accompli, avant l'ouverture de la souscription, des formalités de publicité sur les conditions d'émission selon des modalités fixées par décret. » - (Adopté.)

Après l'article 8

M. le président. M. Renault a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« I. Le deuxième alinéa de l'article 180 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est complété par les dispositions suivantes :

« Dans ce cas, l'assemblée générale peut dans les mêmes conditions de quorum et de majorité décider que les droits formant rompus ne seront pas négociables, et que les actions correspondantes seront vendues ; les sommes provenant de la vente sont allouées aux titulaires des droits au plus tard trente jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier d'actions attribuées.

« II. - L'article 194 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas d'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit ainsi conféré

comme les droits formant rompus sont négociables ou cessibles sauf en cas de décision expresse de l'assemblée prise dans les conditions prévues à l'article 180, alinéa 2 ; ces droits appartenant au nu propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier ».

« III. - Le quatrième alinéa de l'article 352 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est remplacée par les dispositions suivantes :

« Lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'actionnaire peut recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soule en espèces ou, si l'assemblée générale l'a demandé, le nombre d'actions immédiatement supérieur, en versant la différence en numéraire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Amédée Renault, rapporteur. Cet amendement de la commission porte sur le problème que posent les « rompus ».

Les trois modifications proposées par l'amendement tentent de simplifier certains de ces problèmes.

Lors d'une augmentation de capital, des « rompus » apparaissent lorsque des actionnaires souscrivent, en fonction du nombre d'actions qu'ils détiennent, un nombre non entier d'actions nouvelles.

Les paragraphes I et II du présent article disposent que lorsqu'une augmentation de capital est réalisée par simple jeu d'écriture, par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, l'assemblée générale peut autoriser l'attribution d'un nombre entier d'actions aux actionnaires qui ont souscrit, et le règlement en espèces des « rompus ».

Le paragraphe III de l'article tend à autoriser une société qui procède à une distribution de dividendes en actions à délivrer à l'actionnaire, en cas de « rompus », le nombre d'actions immédiatement inférieur. L'absence de cette faculté conduit actuellement des sociétés à renoncer à distribuer des dividendes en actions, le jeu des « rompus » pouvant provoquer, dans des sociétés à faible majorité, un changement de majorité.

Tels sont les objets de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. L'avis du Gouvernement est favorable à cette question des « rompus ».

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Renault, rapporteur, a présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« I. La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 194-1 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est remplacée par la phrase suivante :

« Dans ce cas, l'émission d'obligations doit être autorisée par l'assemblée générale ordinaire de la société filiale émettrice des obligations, et l'émission des actions par l'assemblée générale extraordinaire de la société appelée à émettre des actions.

« II. Le premier alinéa de l'article 208-9 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est modifié comme suit :

« Les sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle ou à la cote du second marché d'une Bourse française de valeurs, ainsi que celles qui sont admises aux négociations du marché hors cote... (le reste sans changement). »

« III. La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 283-7 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est remplacée par la phrase suivante :

« Ils sont soumis aux dispositions des articles 294 à 320, 321-1 et 324 à 339. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Amédée Renault, rapporteur. Cet amendement tend à provoquer des modifications pour remédier à des lacunes purement techniques de la loi du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne.

Au paragraphe I, il s'agit de rédiger, de manière plus claire, le texte qui organise l'émission par une société d'obligations avec bons de souscription d'actions de la société mère. Il doit être clair que l'assemblée générale des actionnaires de cette dernière est compétente pour autoriser l'émission des actions, et non celle des obligations.

Au paragraphe II, relatif aux augmentations de capital réservées aux salariés, il convient d'ajouter aux catégories de sociétés autorisées à procéder à de telles émissions, sociétés inscrites à la cote officielle ou figurant au hors-cote, les sociétés inscrites au second marché.

Quant à la modification proposée pour le paragraphe III, elle tend à ajouter la référence à l'article 339 de la loi de 1966, dans l'article 283-7 de la même loi, afin de préciser le régime applicable aux émissions de titres participatifs à l'étranger.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, on ne saurait mieux dire que le rapporteur M. Renault. Le Gouvernement est tout à fait sensible à son argumentation et il est donc favorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

Article 9

M. le président. « Art. 9. - Le premier alinéa de l'article 6 de l'ordonnance du 28 septembre 1967 instituant une commission des opérations de bourse est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toute société qui fait publiquement appel à l'épargne pour émettre des valeurs mobilières doit au préalable publier un document destiné à l'information du public et portant sur l'organisation, la situation financière et l'évolution de l'activité de la société. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

Après l'article 9

M. le président. Monsieur Renault, rapporteur, a présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« Au IV de l'article 9 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, les mots : " A l'A.R.C.C.O. ou à l'U.N.I.R.S. ", sont remplacés par les mots : " A l'Association générale des institutions de retraite des cadres ou à l'Association des régimes de retraites complémentaires ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Amédée Renault, rapporteur. Il s'agit cette fois de corriger une erreur matérielle qui s'est glissée dans le récent D.D.O.E.F. L'article 9 de cette loi donne aux caisses de retraite la possibilité de procéder à des opérations d'achat et de vente sur les différents marchés à termes. Alors qu'il convenait de donner cette autorisation à l'A.G.I.R.C. et à l'A.R.C.C.O. c'est l'U.N.I.R.S., caisse affiliée à l'A.R.C.C.O., qui a été inscrite dans le texte.

Vous permettez au rapporteur d'observer qu'il est préférable d'inscrire en toutes lettres le nom de ces organismes, la présence de sigles nous paraissant tout à fait inopportune dans un texte de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, je dois dire que c'est une excellente initiative, car les sigles sont toujours dangereux à tous points de vue. Au demeurant, je regrette que cette erreur ait été faite par la commission des lois du Sénat, qui, par ailleurs, fait du bon travail.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.
(L'amendement est adopté.)

Article 10

M. le président. Je donne lecture de l'article 10 :

« TITRE III

« Surveillance des placements

« Art. 10. - I. - Le premier alinéa de l'article 9 de la loi du 13 juillet 1979 relative aux fonds communs de placement, modifié par l'article 41 de la loi du 3 janvier 1983, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les opérations de démarchage sur parts de fonds communs de placement régis par le présent titre peuvent être autorisées par décision motivée de la commission des opérations de bourse. Les articles 1^{er} à 13, 33 et 35 de la loi du 3 janvier 1972 sont applicables aux opérations visées au présent article.

« Tout démarchage ou publicité en vue de la création d'un fonds commun de placement est soumis au visa de la commission des opérations de bourse.

« II. - Les dispositions du premier alinéa de l'article 14 de la loi n° 72-6 du 3 janvier 1972 sont complétées par les mots : « composés de valeurs mobilières ou de parts de fonds communs de placements ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

Article 11

M. le président. « Art. 11. - Il est ajouté, après l'alinéa 4 de l'article 9 de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 modifiée, un alinéa ainsi rédigé :

« Sont notamment considérées comme placement de fonds les opérations visées au I de l'article 36 de la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 modifiée. »

M. Renault, rapporteur, a présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 11, substituer aux mots : " l'alinéa 4 de l'article 9 " les mots : " le cinquième alinéa (4^o) de l'article 9 " ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Amédée Renault, rapporteur. Il s'agit dans le cas présent de la correction d'une erreur de référence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Nous avons ici toutes les variétés d'erreurs ! Après les erreurs matérielles, maintenant c'est l'erreur de référence. C'est très intéressant ! Le Gouvernement est toujours prêt à réparer les erreurs. Par conséquent, il est favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié par l'amendement n° 12.

(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

Article 12

M. le président. « Art. 12. - I. - Au I de l'article 36 de la loi du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne, les mots : « dont ils n'assurent pas eux-mêmes la gestion » sont remplacés par les mots : « lorsque les acquéreurs n'en assurent pas eux-mêmes la gestion ou lorsque le contrat offre une faculté de reprise ou d'échange et la revalorisation du capital investi.

« II. - Il est ajouté, après l'article 36 de la loi susmentionnée, un article 36-1 ainsi rédigé :

« Art. 36-1. - Seules des sociétés par actions peuvent, à l'occasion des opérations visées à l'article 36, recevoir des sommes correspondant aux souscriptions des acquéreurs ou aux versements des produits de leurs placements. Ces sociétés doivent justifier, avant tout appel public ou démarchage, qu'elles disposent d'un capital intégralement libéré d'un montant au moins égal à celui exigé des sociétés faisant publiquement appel à l'épargne par l'article 71 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

Article 13

M. le président. « Art. 13. - Le troisième alinéa de l'article 37 de la loi précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les projets de documents d'information et les projets de contrats types sont déposés auprès de la commission des opérations de bourse qui exerce, dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967, son contrôle auprès de l'ensemble des entreprises qui participent à l'opération et détermine si celle-ci présente le minimum de garanties exigé d'un placement destiné au public.

« La commission peut limiter les modalités de l'appel public pour tenir compte de la nature des produits et des garanties offertes.

« Elle dispose d'un délai de trente jours, qu'elle peut porter à soixante jours par décision motivée, à compter du dépôt, pour formuler ses observations. L'appel public ou le démarchage ne peuvent être entrepris que si les observations de la commission ont été respectées, ou, à défaut d'observation, lorsque le délai ci-dessus est écoulé. Une copie des documents diffusés est remise à la Commission des opérations de bourse.

« Toute personne qui propose de se substituer au gestionnaire des biens ou à la personne tenue à l'exécution des engagements visés au 1° de l'article 36 doit déposer un projet de document d'information et un projet de contrat type à la Commission des opérations de bourse qui exerce son contrôle dans les conditions prévues au troisième alinéa ci-dessus.

« En cas de modification des conditions dans lesquelles est assurée la gestion des biens ou l'exécution des engagements, l'accord des titulaires de droits sur ces modifications n'est valablement donné qu'après que ceux-ci ont été spécialement informés des changements proposés, de leur portée et de leur justification, dans un document déposé à la Commission des opérations de bourse. Celle-ci peut demander que ce document soit mis en conformité avec ses observations.

« Lorsque la Commission des opérations de bourse constate que l'opération proposée au public n'est plus conforme au contenu du document d'information et du contrat type ou ne présente plus les garanties prévues au troisième alinéa ci-dessus, elle peut ordonner, par une décision motivée, qu'il soit mis fin à tout démarchage ou publicité concernant l'opération. »

M. Renault, rapporteur, a présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'article 13, substituer aux mots : " les modalités " les mots : " ou préciser les conditions ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Amédée Renault, rapporteur. C'est un amendement qui tend à renforcer les possibilités offertes par la commission des opérations de bourse. Il s'agit de donner à cet organisme une plus grande latitude face à des produits particulièrement complexes.

A cet effet, la commission des opérations de bourse pourrait, dans certains cas, autoriser seulement la publicité, et non le démarchage, ou encore contrôler *a priori* la publicité envisagée par les promoteurs du produit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, si à la tribune M. Renault a parlé de la C.O.B., je constate qu'il parle maintenant de la commission des opérations de bourse. Il se met donc en accord avec lui-même.

Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 13, modifié par l'amendement n° 13.

(L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 14 à 16

M. le président. « Art. 14. - Le premier alinéa de l'article 38 de la loi du 3 janvier 1983 susmentionnée est modifié comme suit :

« A la clôture de chaque exercice annuel, le gestionnaire établit, outre ses propres comptes, l'inventaire des biens dont il assure la gestion, et dresse l'état des sommes perçues au cours de l'exercice pour le compte des titulaires de droits. Il établit un rapport sur son activité et sur la gestion des biens. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

« Art. 15. - Les personnes qui, à la date de publication de la présente loi, effectuent des opérations visées à l'article 36 de la loi du 3 janvier 1983 disposent d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions de l'article 36-1.

« A défaut, elles ne peuvent recevoir aucune somme correspondant à de nouvelles souscriptions. Les versements qui leur sont faits au titre de produits de placements sont déposés entre les mains d'un séquestre désigné en justice à la demande de tout intéressé ou de la commission des opérations de bourse et chargé de les percevoir en vue de les distribuer aux titulaires de droits. » - (Adopté.)

« Art. 16. - Il est ajouté, après l'article 10-1 de l'ordonnance du 28 septembre 1967, un article 10-2 ainsi rédigé :

« Art. 10-2. - Sera punie des peines de l'article 405 du code pénal toute personne qui, par voie de démarchage ou de publicité, propose directement ou indirectement la souscription ou l'achat de parts ou titres émis par des personnes physiques ou morales n'étant pas autorisées par la loi à faire publiquement appel à l'épargne. » - (Adopté.)

Article 17

M. le président. Je donne lecture de l'article 17 :

« TITRE IV

« Adaptation des pouvoirs de la Commission des opérations de bourse

« Art. 17. - Sont ajoutés, après l'article 4 de l'ordonnance du 28 septembre 1967 susmentionnée, les articles 4-1 et 4-2 rédigés comme suit :

« Art. 4-1. - Pour l'exécution de sa mission, la commission peut prendre des règlements concernant le fonctionnement des marchés placés sous son contrôle ou prescrivant des règles de pratique professionnelle qui s'imposent aux personnes faisant publiquement appel à l'épargne, ainsi qu'aux personnes qui, à raison de leur activité professionnelle, interviennent dans des opérations sur des titres placés par appel public à l'épargne ou assurent la gestion individuelle ou collective de portefeuilles de titres.

« Lorsqu'ils concernent un marché déterminé, les règlements de la commission sont pris après avis de la ou des autorités du marché considéré.

« Ces règlements sont publiés au *Journal officiel* de la République française, après homologation par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances.

« Art. 4-2. - Lorsqu'une mesure contraire aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux matières relevant de la compétence de la commission est de nature à porter atteinte aux droits des épargnants, le président de la commission peut demander en justice qu'il soit ordonné à la personne qui en est responsable de se conformer auxdites

dispositions ou de prendre les mesures nécessaires afin de mettre fin à la situation irrégulière ou d'en supprimer les effets.

« La demande est portée devant le président du tribunal de grande instance de Paris qui statue en la forme des référés et dont la décision est exécutoire par provision. Le président du tribunal est compétent pour connaître éventuellement des exceptions d'illégalité. Il peut prendre, même d'office, toute mesure conservatoire et prononcer pour l'exécution de son ordonnance une astreinte versée au Trésor public.

« Lorsque l'irrégularité relevée est pénalement réprimée, la commission informe le procureur de la République de la mise en œuvre de la procédure devant le président du tribunal de grande instance de Paris.

« En cas de poursuites pénales, l'astreinte, si elle a été prononcée, n'est liquidée qu'après que la décision sur l'action publique est devenue définitive. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	322
Nombre de suffrages exprimés	322
Majorité absolue	162
Pour	278
Contre	44

L'Assemblée nationale a adopté.

7

RETRAIT D'UNE QUESTION ORALE

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'à la suite d'un accord intervenu entre le Gouvernement et l'auteur, la question orale numéro 893 de M. Alain Vivien est retirée de l'ordre du jour de la séance de demain.

8

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président J'ai reçu de M. Xavier Deniau une proposition de loi visant à rétablir les avantages tarifaires consentis aux usagers d'E.D.F. résidant dans les communes situées au voisinage des centrales nucléaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2971, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Lucien Richard une proposition de loi relative à la retraite des professions libérales.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2972, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. André Lajoinie et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à interdire les relations économiques, commerciales, culturelles, militaires et politiques avec l'Afrique du Sud, tant que durera le régime d'apartheid.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2973, distribuée et renvoyée à la commission des affaires étrangères à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. André Lajoinie et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires et portant création d'une délégation parlementaire permanente chargée du contrôle des activités des services secrets.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2974, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Roland Renard et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à interdire le cumul d'une pension de retraite et d'un revenu d'activité au-dessus d'un certain plafond de ressources.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2975, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Pierre Micauts une proposition de loi tendant à modifier l'article L. 468 du code de la sécurité sociale et relative à l'assurance contre certains accidents du travail.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2976, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Claude Labbé et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la suppression des conclusions opposables à l'accueil des demandes de certains titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2977, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean-Jacques Barthe et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la juste réparation des préjudices subis par les victimes de mesures arbitraires ou de violences en raison de leur action ou de leurs opinions anticolonialistes.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2978, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jacques Rimbault et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à créer des fonds régionaux d'initiative économique pour l'emploi et la croissance.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2979, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

9

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Amédée Renault un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de la loi relatif aux valeurs mobilières (n° 2861).

Le rapport a été imprimé sous le numéro 2968 et distribué.

J'ai reçu de M. Roger Leborne un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi, modifiée par le Sénat en deuxième lecture, relative à la clause pénale et au règlement des dettes (n° 2967).

Le rapport a été imprimé sous le numéro 2969 et distribué.

J'ai reçu de M. Roger Duroure un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi, modifié par le Sénat, relatif à la gestion, la valorisation et la protection de la forêt (n° 2828).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2970 et distribué.

J'ai reçu de M. Lucien Couqueberg un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière (n°2733).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2980 et distribué.

J'ai reçu de M. Guy Vadepied un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi autorisant la ratification de la troisième convention A.C.P. - C.E.E. (et documents connexes), signé à Lomé le 8 décembre 1984 ; l'approbation de l'accord interne de 1985 relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté, fait à Bruxelles le 19 février 1985 ; l'approbation de l'accord interne relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour l'application de la troisième convention A.C.P. - C.E.E (n° 2914).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2981 et distribué.

10

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 4 octobre 1985, à neuf heures trente, première séance publique.

Questions orales sans débat :

N° 896. - M. André Soury appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les graves conséquences de la sécheresse dont sont victimes de nombreux départements du centre et du sud de la France. Les éleveurs sont particulièrement affectés. Les réserves en fourrage s'épuisent, les difficultés d'approvisionnement se font sentir dans plusieurs régions. Dans de multiples cas, la pérennité de l'outil de travail est menacée. Les dispositions traditionnelles - classement en zone sinistrée, recours aux dispositions de la loi de 1964, emprunts - ne paraissent ni suffisantes ni adaptées aux circonstances, qui appellent une aide immédiate et substantielle. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre en ce sens. Par ailleurs, il souhaite connaître ses intentions à l'égard de la réforme maintes fois annoncée de la loi de 1964 relative aux calamités agricoles.

N° 890. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'importance primordiale que revêtent pour l'agriculture française les débouchés industriels de produits agricoles et l'utilisation du bioéthanol comme carburant. Sur le premier point, il demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir : lui confirmer que tous les efforts sont faits à Bruxelles par les pouvoirs publics français pour faire prévaloir une nouvelle réglementation pour le sucre et l'amidon permettant à l'industrie biochimique communautaire d'avoir accès, à des prix compétitifs, ce qui n'est pas le cas actuellement, aux produits agricoles (sucre, amidon) qu'elle utilise ; lui préciser l'état des discussions en

cours à Bruxelles. Sur le deuxième point, il lui demande, ainsi qu'à son collègue du redéploiement industriel et du commerce extérieur, de : prendre les mesures nécessaires pour placer la législation française (arrêté du 4 octobre 1983), en ce qui concerne l'éthanol, dans la ligne communautaire ; lui indiquer les initiatives prises ou à prendre par les pouvoirs publics français pour que l'on maintienne l'indice d'octane du supercarburant futur (ne contenant pas de plomb) à un niveau élevé, cela afin de sauvegarder les intérêts de notre pays (constructeurs et utilisateurs d'automobiles) où la proportion des petites voitures (qui doivent être alimentées, pour des raisons techniques, par un supercarburant à indice d'octane élevé) est, comme en Italie, plus importante que dans le reste des autres pays du Marché commun.

N° 897. - M. Loïc Bouvard attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur sa politique de formation professionnelle, à travers l'exemple significatif du financement des congés individuels de formation. En application de la loi du 24 février 1984, les organismes paritaires gestionnaires des congés individuels de formation ont cessé de recevoir la participation publique le 1^{er} juillet 1984. La participation financière de l'Etat et des régions, qui reste une obligation légale, dépend de la signature des conventions avec les organismes paritaires agréés. Or il aura fallu attendre le 31 juillet 1985 pour que soient fixées les modalités d'intervention de l'Etat. Au surplus, l'enveloppe financière destinée par l'Etat aux soixante-sept organismes paritaires agréés se monte à quatre-vingts millions de francs pour 1985. Ce chiffre paraît symbolique, si on le rapporte au montant, vingt fois supérieur, des fonds collectés auprès des entreprises. L'enveloppe de cent millions de francs prévue au budget de 1986 ne manifeste pas davantage l'intention d'agir avec détermination en faveur du congé individuel de formation. A l'évidence, sous la double pression des difficultés de l'emploi et des contraintes budgétaires, les actions de formation en faveur des jeunes et des demandeurs d'emploi restent prioritaires, au détriment de la formation continue des salariés. Pourtant, le rapport remis en janvier dernier par le commissaire général au Plan plaide avec vigueur pour que la formation ne reste pas un simple auxiliaire de la politique de l'emploi, mais soit reconnue comme un véritable investissement et devienne à ce titre un pilier de la modernisation des entreprises françaises. Il lui demande donc, d'une part, si l'effort consenti en faveur du congé individuel de formation lui semble suffisant, et, d'autre part, quelles mesures d'ordre juridique et financier le Gouvernement entend prendre pour tenir compte des propositions du rapport précité.

N° 892. - M. Roger Rouquette appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, chargé de la santé, sur les graves intoxications qui se sont produites à la fin d'août, à la suite de la consommation de viande de cheval importée des Etats-Unis, à la prison de Melun et dans le 14^e arrondissement de Paris. Dans ce dernier quartier en particulier, plus de cent personnes ont été intoxiquées et deux personnes âgées sont décédées à l'hôpital Cochin où elles avaient été transportées. Il lui demande si une enquête a été ouverte pour connaître les responsables d'une telle situation et s'il compte prendre des mesures pour que des faits semblables ne se renouvellent plus.

N° 891. - Le Gouvernement présente comme une victoire un bilan de la sécurité sociale positif pour 1984 ; il se réjouit également de parvenir à l'équilibre en 1985, mais Mme le ministre des affaires sociales se montre beaucoup plus discrète en ce qui concerne les prévisions pour 1986. En effet, l'équilibre pour 1985 repose sur une série de tours de « passe-passe », difficiles à renouveler, à savoir : le décalage des prestations familiales, imposé d'ailleurs sans aucune consultation de l'U.N.A.F. ; le report à 1986 du versement des fonds de la dotation globale (deuxième tranche) dus aux hôpitaux ; la modification du calendrier du versement des cotisations des entreprises. M. Pierre-Bernard Cousté demande à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement : comment, sans renouveler ces fâcheuses acrobaties, elle envisage l'équilibre du budget de la sécurité sociale en 1986 ; quelle réelle politique familiale elle conduira (politique du logement, politique pour un congé parental rémunéré...) ; quelle gestion plus « serrée » des hôpitaux elle instaurera ; si elle n'est pas favorable à un budget social prévisionnel voté par le Parlement ; enfin et surtout, si elle n'estime pas que des

conditions économiques meilleures, telles que le Gouvernement socialiste les avait promises, ne seraient pas le meilleur garant de l'équilibre de la sécurité sociale.

N° 895. - M. Dominique Frelaut attire l'attention de Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur sur la situation prévalant dans l'entreprise C.I.T. Alcatel-Thomson C.S.F.-Téléphone de Colombes. Cette situation est caractérisée par le fait que la direction de la C.G.E.-C.I.T. Alcatel met en œuvre, selon les indications recueillies, le départ de la commutation publique de Colombes, qui risquerait à son tour d'entraîner le départ de la commutation privée. Cela étant, la direction s'en tient à une information formelle sur le seul départ des services commerciaux à La Verrière dans les Yvelines. Il lui demande donc si le Gouvernement entend exercer des responsabilités qui lui incombent pour qu'enfin des négociations véritables s'engagent avec les représentants du personnel sur le problème de la commutation publique posé par la fusion approuvée par le Gouvernement. En deuxième lieu, la restructuration en cours au sein de C.I.T. Alcatel-Thomson ne trouve-t-elle pas son origine dans la stratégie globale de la C.G.E. qui s'appuie sur la volonté gouvernementale d'ouvrir à des firmes étrangères une part du marché français de la commutation publique. Il lui demande donc si le Gouvernement confirme cette volonté au risque d'affaiblir les positions de la France sur ce marché et s'il envisage de mettre un terme aux négociations sur l'accord C.G.E.-A.T.T. qui aurait pour principal effet de faire pénétrer la firme américaine sur le marché français, tant en matière de produits que de gestion, à terme, des services de commutation. En troisième lieu, il lui demande quels sont les produits de la gamme Thomson et de la gamme C.I.T. Alcatel inscrits au catalogue de cette entreprise et si l'engagement de maintenir les produits de chaque gamme est confirmé dans les faits. Enfin, compte tenu notamment des risques de gaspillage économique, financier et des enjeux humains qui se posent, il lui demande quel avenir le Gouvernement et la C.G.E. entendent réserver au site ultra-moderne de C.I.T. Alcatel-Thomson C.S.F.-Téléphone de Colombes, dans l'élaboration duquel la municipalité a pris une part importante, et aux activités de commutation publique et privée qu'il accueille.

N° 894. - Depuis plusieurs mois, des groupes de hooligans se réclamant de l'idéologie nazie, proférant des menaces de mort, se livrant à des atteintes graves aux personnes et aux biens ainsi qu'à l'apologie du meurtre et à la provocation, à la haine et à la discrimination raciale, sévissent dans plusieurs villes de France, souvent sur des stades de football, parfois lors d'actions de commando comme le 13 septembre à la gare Saint-Lazare de Paris. Ainsi, des jeunes gens au crâne rasé, vêtus de blousons paramilitaires, arborant l'écusson de la L.V.F. et le brassard à croix gammée, commettent d'inadmissibles violences et des actes ouvertement racistes et antisémites. M. François Loncle demande à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour que cessent de tels agissements.

A quinze heures, deuxième séance publique :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi (n° 2828) relatif à la gestion, la valorisation et la protection de la forêt. (Rapport n° 2970 de M. Roger Duroure, au nom de la commission de la production et des échanges.)

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures dix.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN

CONVOCATION DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le **mardi 8 octobre 1985**, à dix-neuf heures dans les salons de la présidence.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Gérard Collomb a été nommé rapporteur du projet de loi portant amélioration des retraites des rapatriés (n° 2920).

Mme Marie-France Lecuir a été nommée rapporteur du projet de loi portant modification de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 et de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 et relative à la limitation des possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité (n° 2955).

M. Alain Billon a été nommé rapporteur du projet de loi modifiant la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 et portant dispositions diverses relatives à la communication audiovisuelle (n° 2963).

COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES

M. François Léotard a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant la ratification du protocole n° 7 à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (n° 2790).

Mme Florence d'Harcourt a été nommée rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse relatif au raccordement des autoroutes entre Saint-Julien-en-Genevoix (Haute-Savoie) et Bardonnex (Genève) (ensemble une annexe) (n° 2854).

M. Maurice Adevah-Poeuf a été nommé rapporteur du projet de loi relatif à la répartition de l'indemnité versée par la République populaire du Bénin en application de l'accord du 7 janvier 1984 (n° 2856).

M. Guy Vadepiet a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant la ratification de la troisième convention A.C.P.-C.E.E. (et documents connexes), signée à Lomé le 8 décembre 1984 ; l'approbation de l'accord interne de 1985 relatif au financement et à la gestion des aides de la communauté, fait à Bruxelles le 19 février 1985 ; l'approbation de l'accord interne relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour l'application de la troisième convention A.C.P.-C.E.E. (n° 2914).

M. Louis Moulinet a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation d'un accord constitutif de la société interaméricaine d'investissement (ensemble une annexe) (n° 2948).

M. Xavier Deniau a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation d'un accord de coopération en matière économique et financière entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la République gabonaise (n° 2949).

COMMISSION DES FINANCES, DE L'ECONOMIE GENERALE ET DU PLAN

M. Michel Berson a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi de programme sur l'enseignement technologique et professionnel (n° 2908) dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Jean-Jacques Benetière a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi autorisant la ratification de la troisième convention A.C.P.-C.E.E. (et documents connexes), signée à Lomé le 8 décembre 1984 ; l'approbation de l'accord interne de 1985 relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté, fait à Bruxelles le 19 février 1985 ; l'approbation de l'accord interne relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour l'application de la troisième convention A.C.P.-C.E.E. (n° 2914) dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires étrangères.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LEGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE DE LA REPUBLIQUE

M. Michel Suchod a été nommé rapporteur du projet de loi relatif à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux (n° 2956).

M. Philippe Marchand a été nommé rapporteur du projet de loi portant réforme de la procédure d'instruction en matière pénale (n° 2964).

Sainte-Marie (Michel)
Sanmarco (Philippe)
Santa Cruz (Jean-
Pierre)
Santrout (Jacques)
Sapin (Michel)
Sarre (Georges)
Schiffner (Nicolas)
Schreiner (Bernard)
Sénès (Gilbert)
Mme Sicard (Odile)
Mme Soum (Renée)
Soury (André)

Mme Sublet (Marie-
Joseph)
Suchod (Michel)
Sueur (Jean-Pierre)
Tabanou (Pierre)
Tavernier (Yves)
Teissière (Eugène)
Testu (Jean-Michel)
Théaudin (Clément)
Tondon (Yvon)
Tourné (André)
Mme Toutain
(Ghislainne)

Vacant (Edmond)
Vadepied (Guy)
Valroff (Jean)
Vennin (Bruno)
Verdon (Marc)
Vial-Massat (Théo)
Vidal (Joseph)
Villette (Bernard)
Vivien (Alain)
Vouillot (Hervé)
Wacheux (Marcel)
Zarka (Pierre)
Zuccarelli (Jean)

A voté contre

M. Jalton.

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et
M. Marchand, qui présidait la séance.

D'autre part :

MM.

Alphandéry (Edmond)
André (René)
Ansuquer (Vincent)
Aubert (Emmanuel)
Aubert (François d')
Audinot (André)
Bachelet (Pierre)
Barnier (Michel)
Barre (Raymond)
Barrot (Jacques)
Bas (Pierre)
Baudouin (Henri)
Baumel (Jacques)
Bayard (Henri)
Bégault (Jean)
Benouville (Pierre de)
Bergelin (Christian)
Bertile (Wilfrid)
Bigeard (Marcel)
Birraux (Claude)
Blanc (Jacques)
Bourg-Broc (Bruno)
Bouvard (Loïc)
Branger (Jean-Guy)
Brial (Benjamin)
Briane (Jean)
Brocard (Jean)
Brochard (Albert)
Brune (Alain)
Caro (Jean-Marie)
Castor (Elie)
Cavaillé (Jean-Charles)
Chaban-Delmas
(Jacques)
Charé (Jean-Paul)
Charles (Serge)
Chasseguet (Gérard)
Chirac (Jacques)
Clément (Pascal)
Cointat (Michel)
Corréze (Roger)
Cousté (Pierre-Bernard)
Couve de Murville
(Maurice)
Daillet (Jean-Marie)
Dassault (Marcel)
Debré (Michel)
Delatre (Georges)
Delfosse (Georges)
Deniau (Xavier)
Deprez (Charles)
Desanlis (Jean)
Dominati (Jacques)
Dousset (Maurice)
Durand (Adrien)
Durr (André)
Esdras (Marcel)
Falaia (Jean)
Faugaret (Alain)
Fèvre (Charles)
Fillon (François)
Fontaine (Jean)

Fossé (Roger)
Fuuchier (Jacques)
Foyer (Jean)
Frédéric-Dupont
(Edouard)
Fuchs (Jean-Paul)
Galley (Robert)
Gantier (Gilbert)
Gascher (Pierre)
Gastines (Henri de)
Gaudin (Jean-Claude)
Geng (Francis)
Gengenwin (Germain)
Giscard d'Estaing
(Valéry)
Gissingier (Antoine)
Goasdouff (Jean-Louis)
Godefroy (Pierre)
Godfrain (Jacques)
Gorse (Georges)
Goulet (Daniel)
Grussenmeyer
(François)
Guichard (Olivier)
Haby (Charles)
Haby (René)
Hamel (Emmanuel)
Hamelin (Jean)
Mme Harcourt
(Florence d')
Harcourt (François d')
Mme Hautecloque
(Nicole de)
Hunault (Xavier)
Inchauspé (Michel)
Joseph (Noël)
Julia (Didier)
Juventin (Jean)
Kaspercic (Ghislain)
Kergueris (Aimé)
Koehl (Emile)
Krieg (Pierre-Charles)
Labbé (Claude)
La Combe (René)
Lafleur (Jacques)
Lancien (Yves)
Lauriol (Marc)
Léotard (François)
Lestas (Roger)
Ligot (Maurice)
Lipkowski (Jean de)
Madelin (Alain)
Marcellin (Raymond)
Marcus (Claude-
Gérard)
Masson (Jean-Louis)
Mathieu (Gilbert)
Mathus (Maurice)
Mauger (Pierre)
Maujouan du Gasset
(Joseph-Henri)

Mayoud (Alain)
Médecin (Jacques)
Méthaignerie (Pierre)
Mesmin (Georges)
Messmer (Pierre)
Mestre (Philippe)
Micaux (Pierre)
Millon (Charles)
Miossec (Charles)
Mme Missoffe
(Hélène)
Mme Moreau (Louise)
Narquin (Jean)
Noir (Michel)
Nungesser (Roland)
Ornano (Michel d')
Paccou (Charles)
Pen (Albert)
Perbet (Régis)
Péricard (Michel)
Pernin (Paul)
Perrut (Francisque)
Petit (Camille)
Peyrefitte (Alain)
Pidjot (Roch)
Pinte (Etienne)
Pons (Bernard)
Préaumont (Jean de)
Priol (Jean)
Raynal (Pierre)
Richard (Lucien)
Rigard (Jean)
Rocca Serra (Jean-
Paul de)
Rocher (Bernard)
Roussinot (André)
Rouquette (Roger)
Royer (Jean)
Sablé (Victor)
Salmon (Tutaha)
Santoni (Hyacinthe)
Sautier (Yves)
Séguin (Philippe)
Seitlinger (Jean)
Sergent (Michel)
Sergheraert (Maurice)
Soisson (Jean-Pierre)
Sprauer (Germain)
Stasi (Bernard)
Stirn (Olivier)
Tiberi (Jean)
Tinseau (Luc)
Toubon (Jacques)
Tranchant (Georges)
Valleix (Jean)
Vivien (Robert-André)
Vuillaume (Roland)
Wagner (Robert)
Weisenhorn (Pierre)
Wilquin (Claude)
Worms (Jean-Pierre)
Zeller (Adrien)

Mises au point au sujet du présent scrutin

M. Jalton, porté comme ayant « voté contre », ainsi que
MM. Bertile, Brune, Castor, Faugaret, Joseph, Mathus, Pen,
Rouquette, Sergent, Tinseau, Wilquin et Worms, portés comme
« n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient
voulu « voter pour ».

SCRUTIN (N° 867)

*Sur l'ensemble du projet de loi relatif aux valeurs mobilières
(première lecture).*

Nombre des votants	322
Nombre des suffrages exprimés	322
Majorité absolue	162
Pour	278
Contre	44

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (284) :

Pour : 275 ;

*Non-votants : 9. - MM. Brune, Castor, Marchand (président
de séance), Massion, Mermaz (président de l'Assemblée
nationale), Pen, Sergent, Tinseau, Wilquin.*

Groupe R.P.R. (88) :

Pour : 3. - MM. Barnier, Julia, Vivien (Robert-André).

Non-votants : 85.

Groupe U.D.F. (83) :

Non-votants : 63.

Groupe communiste (44) :

Contre : 44.

Non-Inscrits (11) :

*Non votants : 11. - MM. Audinot, Branger, Fontaine, Gas-
cher, Hunault, Juventin, Pidjot, Royer, Sablé, Sergheraert,
Stirn.*

Ont voté pour

MM.

Adevah-Pæuf
(Maurice)
Alaize (Jean-Marie)
Alfonsi (Nicolas)
Mme Alquier
(Jacqueline)
Anciant (Jean)
Aumont (Robert)
Badet (Jacques)
Balligand (Jean-Pierre)
Bally (Georges)
Bapt (Gérard)
Barailla (Régis)
Bardin (Bernard)
Barnier (Michel)
Bartolone (Claude)
Bassinot (Philippe)
Bateux (Jean-Claude)
Battist (Umberto)
Bayou (Raoul)
Beaufils (Jean)
Beaufort (Jean)
Bêche (Guy)
Bécq (Jacques)
Bédoussac (Firmin)
Beix (Roland)
Belion (André)
Belorgey (Jean-Michel)
Beltrame (Serge)
Benedetti (Georges)

Benetière (Jean-
Jacques)
Bérégovoy (Michel)
Bernard (Jean)
Bernard (Pierre)
Bernard (Roland)
Berson (Michel)
Bertile (Wilfrid)
Besson (Louis)
Billardon (André)
Billon (Alain)
Bladt (Paul)
Bliako (Serge)
Bois (Jean-Claude)
Bonnemaison (Gilbert)
Bonnnet (Alain)
Bonrepaux (Augustin)
Borel (André)
Boucheron (Jean-
Michel) (Charente)
Boucheron (Jean-
Michel)
(Ile-et-Vilaine)
Bourget (René)
Bourguignon (Pierre)
Braine (Jean-Pierre)
Briand (Maurice)
Brunet (André)
Cabé (Robert)

Mme Cacheux
(Denise)
Cambolive (Jacques)
Cartelet (Michel)
Cartraud (Raoul)
Cassaing (Jean-Claude)
Cathala (Laurent)
Caumont (Robert de)
Césaire (Aimé)
Mme Chaigneau
(Colette)
Chanfrault (Guy)
Chapuis (Robert)
Charles (Bernard)
Charpeotier (Gilles)
Charzat (Michel)
Chaubard (Albert)
Chauveau (Guy-
Michel)
Chénard (Alain)
Chevallier (Daniel)
Chouat (Didier)
Coffineau (Michel)
Colin (Georges)
Collomb (Gérard)
Colonna (Jean-Hugues)
Mme Commergnat
(Nelly)
Couqueberg (Lucien)
Darlot (Louis)

Dassonville (Pierre)
 Défarge (Christian)
 Defontaine (Jean-Pierre)
 Deboux (Marcel)
 Delanoë (Bertrand)
 Delebedde (André)
 Delisle (Henry)
 Denvers (Albert)
 Derosier (Bernard)
 Deschaux-Beaume (Freddy)
 Desgranges (Jean-Paul)
 Desein (Jean-Claude)
 Destrade (Jean-Pierre)
 Dhaille (Paul)
 Dollo (Yves)
 Douyère (Raymond)
 Drouin (René)
 Dumont (Jean-Louis)
 Dupilet (Dominique)
 Duprat (Jean)
 Mme Dupuy (Lydie)
 Duraffour (Paul)
 Durbec (Guy)
 Durieux (Jean-Paul)
 Duroure (Roger)
 Durupt (Job)
 Escutis (Manuel)
 Eamouin (Jean)
 Estier (Claude)
 Evin (Claude)
 Faugaret (Alain)
 Mme Fivét (Berthe)
 Fleury (Jacques)
 Floch (Jacques)
 Florian (Roland)
 Forgues (Pierre)
 Fourré (Jean-Pierre)
 Mme Frachon (Martine)
 Frèche (Georges)
 Gaillard (René)
 Gallet (Jean)
 Garmendia (Pierre)
 Garrouste (Marcel)
 Mme Gaspard (Françoise)
 Germon (Claude)
 Giolitti (Francis)
 Giovannelli (Jean)
 Gourmelon (Joseph)
 Goux (Christian)
 Gouze (Hubert)
 Gouzes (Gérard)
 Grézar (Léo)
 Grimon (Jean)
 Guyard (Jacques)
 Haesebroeck (Gérard)
 Hauteœur (Alain)
 Haye (Kléber)
 Hory (Jean-François)
 Houteer (Gérard)
 Huguet (Roland)
 Huyghues des Etages (Jacques)
 Istace (Gérard)
 Mme Jacq (Marie)
 Jagoret (Pierre)
 Jalton (Frédéric)
 Join (Marcel)
 Joseph (Noël)
 Jospin (Lionel)

Josselin (Charles)
 Journet (Alain)
 Julia (Didier)
 Julien (Raymond)
 Kucheida (Jean-Pierre)
 Labazée (Georges)
 Laborde (Jean)
 Lacombe (Jean)
 Lagorce (Pierre)
 Laignel (André)
 Lambert (Michel)
 Lambertin (Jean-Pierre)
 Lareng (Louis)
 Larroque (Pierre)
 Lassale (Roger)
 Laurent (André)
 Laurisergues (Christian)
 Lavédrine (Jacques)
 Le Baill (Georges)
 Leborne (Roger)
 Le Coadic (Jean-Pierre)
 Mme Lecuir (Marie-France)
 Le Drian (Jean-Yves)
 Le Foll (Robert)
 Lefranc (Bernard)
 Le Gars (Jean)
 Lejeune (André)
 Leoetti (Jean-Jacques)
 Le Pensec (Louis)
 Loncle (François)
 Luisi (Jean-Paul)
 Madrelle (Bernard)
 Mahéas (Jacques)
 Malandin (Guy)
 Malgras (Robert)
 Mas (Roger)
 Massat (René)
 Massaud (Edmond)
 Masse (Marius)
 Massot (François)
 Mathus (Maurice)
 Mellick (Jacques)
 Menga (Joseph)
 Metais (Pierre)
 Metzinger (Charles)
 Michel (Claude)
 Michel (Henn)
 Michel (Jean-Pierre)
 Mitterrand (Gilbert)
 Mocoour (Marcel)
 Montergnole (Bernard)
 Mme Mora (Christiane)
 Moreau (Paul)
 Mortelette (François)
 Moulinet (Louis)
 Natiez (Jean)
 Mme Neierz (Véronique)
 Mme Nevoux (Paulette)
 Notebart (Arthur)
 Oehler (Jean-André)
 Olmeta (Reoé)
 Ortel (Pierre)
 Mme Osselin (Jacqueline)
 Mme Patrat (Marie-Thérèse)
 Patriat (François)

Ont voté contre

MM.
 Ansart (Gustave)
 Asensi (François)
 Balmigère (Paul)
 Barthe (Jean-Jacques)
 Bocquet (Alain)
 Brunhes (Jacques)
 Bustin (Georges)
 Chomast (Paul)
 Combasteil (Jean)
 Couillet (Michel)

Ducoloné (Guy)
 Duroméa (André)
 Dutard (Lucien)
 Mme Fraysse-Cazalis (Jacqueline)
 Frelaud (Dominique)
 Garcin (Edmond)
 Mme Goerzio (Colette)
 Hage (Georges)

Pénicaud (Jean-Pierre)
 Perret (Paul)
 Pesce (Rodolphe)
 Peuziat (Jean)
 Philibert (Louis)
 Pierret (Christian)
 Pignion (Lucien)
 Pinard (Joseph)
 Pistre (Charles)
 Planchou (Jean-Paul)
 Poignant (Bernard)
 Poperen (Jean)
 Portheault (Jean-Claude)
 Pourchon (Maurice)
 Prat (Henn)
 Prouvost (Pierre)
 Proveux (Jean)
 Mme Provoat (Eliane)
 Queyranne (Jean-Jack)
 Ravassard (Noël)
 Raymond (Alex)
 Reboul (Charles)
 Renault (Amédée)
 Richard (Alain)
 Riga (Jean)
 Rival (Maurice)
 Robin (Louis)
 Rodet (Alain)
 Roger-Machart (Jacques)
 Rouquet (René)
 Rouquette (Roger)
 Rousseau (Jean)
 Sainte-Marie (Michel)
 Sanmarco (Philippe)
 Santa Cruz (Jean-Pierre)
 Santrot (Jacques)
 Sapin (Michel)
 Sarre (Georges)
 Schiffer (Nicolas)
 Schreiner (Bernard)
 Séné (Gilbert)
 Mme Sicard (Odile)
 Mme Soum (Renée)
 Mme Sublet (Marie-José)
 Suchod (Michel)
 Sueur (Jean-Pierre)
 Tabanou (Pierre)
 Tavernier (Yves)
 Teisseire (Eugène)
 Testu (Jean-Michel)
 Théaudin (Clément)
 Tondon (Yvon)
 Mme Toutain (Ghislaine)
 Vacant (Edmond)
 Vadepiet (Guy)
 Valroff (Jean)
 Vennin (Bruno)
 Verdon (Marc)
 Vidal (Joseph)
 Villette (Bernard)
 Vivien (Alain)
 Vivien (Robert-André)
 Vouillot (Hervé)
 Wacheux (Marcel)
 Worms (Jean-Pierre)
 Zuccarelli (Jean)

Hermier (Guy)
 Mme Horvath (Adnène)
 Mme Jacquaint (Muguette)
 Jans (Parfait)
 Jarosz (Jean)
 Jourdan (Emile)
 Lajoine (André)
 Legrand (Joseph)

Le Meur (Daniel)
 Maisonnat (Louis)
 Marchais (Georges)
 Mazoin (André)
 Mercieca (Paul)
 Montdargent (Robert)

Moutoussamy (Ernest)
 Nilès (Maurice)
 Odru (Louis)
 Porelli (Vincent)
 Renard (Roland)
 Rieubon (René)

Rimbault (Jacques)
 Roger (Emile)
 Soury (André)
 Tourné (André)
 Vial-Massat (Théo)
 Zarka (Pierre)

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Marchand, qui présidait la séance.

D'autre part :

MM.

Alphandéry (Edmond)
 André (René)
 Ansquer (Vincent)
 Aubert (Emmanuel)
 Aubert (François d')
 Audinot (André)
 Bachelet (Pierre)
 Barre (Raymond)
 Barrot (Jacques)
 Bas (Pierre)
 Baudouin (Henri)
 Baumel (Jacques)
 Bayard (Henri)
 Bégault (Jean)
 Benouville (Pierre de)
 Bergelin (Christian)
 Bigeard (Marcel)
 Birraux (Claude)
 Blanc (Jacques)
 Bourg-Broc (Bruno)
 Bouvard (Loïc)
 Branger (Jean-Guy)
 Brial (Benjamin)
 Briane (Jean)
 Brocard (Jean)
 Brochard (Albert)
 Brune (Alain)
 Caro (Jean-Marie)
 Castor (Elie)
 Cavaillé (Jean-Charles)
 Chaban-Delmas (Jacques)
 Charlé (Jean-Paul)
 Charles (Serge)
 Chasseguet (Gérard)
 Chirac (Jacques)
 Clément (Pascal)
 Cointat (Michel)
 Corréze (Roger)
 Cousté (Pierre-Bernard)
 Couve de Murville (Maurice)
 Daillat (Jean-Marie)
 Dassault (Marcel)
 Debré (Michel)
 Delatre (Georges)
 Delfosse (Georges)
 Deniau (Xavier)
 Deprez (Charles)
 Desanlis (Jean)
 Dominati (Jacques)
 Dousset (Maurice)
 Durand (Adrien)
 Durr (André)
 Esdras (Marcel)
 Falala (Jean)
 Fèvre (Charles)
 Fillon (François)
 Fontaine (Jean)

Fossé (Roger)
 Fouchier (Jacques)
 Foyer (Jean)
 Frédéric-Dupont (Edouard)
 Fuchs (Jean-Paul)
 Galley (Robert)
 Gantier (Gilbert)
 Gascher (Pierre)
 Gastines (Henri de)
 Gaudin (Jean-Claude)
 Geng (Francis)
 Gengenwin (Germain)
 Giscard d'Estaing (Valéry)
 Gissinger (Antoine)
 Gossduff (Jean-Louis)
 Godefroy (Pierre)
 Godfrain (Jacques)
 Gorse (Georges)
 Goulet (Daniel)
 Grussenmeyer (François)
 Guichard (Olivier)
 Haby (Charles)
 Haby (René)
 Hamel (Emmanuel)
 Hamelin (Jean)
 Mme Harcourt (Florence d')
 Harcourt (François d')
 Mme Hautecloque (Nicole de)
 Hunault (Xavier)
 Inchauspé (Michel)
 Juventin (Jean)
 Kaspereit (Gabriel)
 Kergueris (Aimé)
 Koehl (Emile)
 Krieg (Pierre-Charles)
 Labbé (Claude)
 La Combe (Reoé)
 Lafleur (Jacques)
 Lancien (Yves)
 Lauriol (Marc)
 Léotard (François)
 Lestas (Roger)
 Ligt (Maurice)
 Lipkowski (Jean de)
 Madelin (Alain)
 Marcellin (Raymond)
 Marcus (Claude-Gérard)
 Massion (Marc)
 Masson (Jean-Louis)
 Mathieu (Gilbert)
 Mauge (Pierre)
 Maujoüan du Gasset (Joseph-Henri)

Mayoud (Alain)
 Médecin (Jacques)
 Méhaignerie (Pierre)
 Mesmin (Georges)
 Messmer (Pierre)
 Mestre (Philippe)
 Micaut (Pierre)
 Millon (Charles)
 Miossec (Charles)
 Mme Missoffe (Hélène)
 Mme Moreau (Louise)
 Narquin (Jean)
 Noir (Michel)
 Nungesser (Roland)
 Ornano (Michel d')
 Paccou (Charles)
 Pen (Albert)
 Perbet (Régis)
 Péricard (Michel)
 Permin (Paul)
 Perrut (Francisque)
 Petit (Camille)
 Peyrefitte (Alain)
 Pidjot (Roch)
 Pinte (Etienne)
 Pons (Bernard)
 Prémaunt (Jean de)
 Proriot (Jean)
 Reynal (Pierre)
 Richard (Lucien)
 Rigaud (Jean)
 Recca Serra (Jean-Paul de)
 Rocher (Bernard)
 Rossinot (André)
 Royer (Jean)
 Sablé (Victor)
 Salmon (Tutaha)
 Santoni (Hyscinthe)
 Sautier (Yves)
 Séguin (Philippe)
 Seifinger (Jean)
 Sergent (Michel)
 Sergherbert (Maurice)
 Soisson (Jean-Pierre)
 Sprauer (Germain)
 Siasi (Bernard)
 Stiro (Olivier)
 Tiberi (Jean)
 Tinsseau (Luc)
 Toubon (Jacques)
 Tranchant (Georges)
 Vallez (Jean)
 Vuillaume (Roland)
 Wagner (Robert)
 Weisshorn (Pierre)
 Wilquin (Claude)
 Zeller (Adrien)

Mises au point au sujet du présent scrutin

MM. Brune, Castor, Massion, Pen, Sergent, Tinsseau et Wilquin, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu « voter pour » ;

MM. Barnier, Julia et Robert-André Vivien, portés comme ayant « voté pour », ont fait savoir qu'ils avaient voulu « ne pas prendre part au vote ».

Mises au point au sujet de scrutins précédents

A la suite du scrutin n° 857 sur la question préalable de M. Debré au projet de loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie (*Journal officiel, Débats A.N.*, du vendredi 26 juillet 1985, page 2460) :

M. Stirn, porté comme non votant, a fait savoir qu'il avait voulu « voter contre ».

M. Sergheraert, porté comme non votant, a fait savoir qu'il avait voulu « voter pour ».

A la suite du scrutin n° 858 sur l'ensemble du projet de loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie, en deuxième et nouvelle lecture (*Journal officiel Débats A.N.*, du vendredi 26 juillet 1985, page 2461) :

M. Stirn, porté comme non votant, a fait savoir qu'il avait voulu « voter pour ».

ERRATA

Scrutin (n° 862) sur l'exception d'irrecevabilité opposée par M. Debré et les membres du groupe R.P.R. à la loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie soumise à nouvelle délibération (deuxième et nouvelle lecture) (*Journal officiel, Débats A.N.*, du mercredi 21 août 1985, P. 2544) : dans la colonne « Ont voté contre », supprimer le nom de M. Micau.

Scrutin (n° 844) sur l'article unique du projet de loi autorisant la rectification du protocole sur l'abolition de la peine de mort : dans les « mises au point », lire : M. de Rocca Serra, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu « voter contre ».

ABONNEMENTS				
EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	France	France	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
03	Compte rendu 1 en	106	806	
33	Questions 1 en	106	626	
63	Table compte rendu	50	22	
83	Table questions	50	80	
DEBATS DU SENAT :				
06	Compte rendu..... 1 en	96	606	
36	Questions 1 en	96	731	
86	Table compte rendu	50	77	
96	Table questions	30	48	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 en	464	1 603	
27	Série budgétaire 1 en	186	293	
DOCUMENTS DU SENAT :				
06	Un en.....	664	1 468	

Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :

- 03 : compte rendu intégral des séances ;
- 33 : questions écrites et réponses des ministres.

Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes :

- 06 : compte rendu intégral des séances ;
- 36 : questions écrites et réponses des ministres.

Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes

- 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions - 27 : projets de lois de finances.

Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
 Téléphone : Renseignements : 46-76-82-31
 Administration : 46-76-81-39
 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre commande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 2,80 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)

